ENQUÊTE PUBLIQUE

VILLE de LONGEVILLE-LES-METZ

Relative au projet de modification du plan local d'urbanisme

Réalisée du 03 octobre au 04 novembre 2022

- - o o O o o - -

R A P P O R T D U

C O M M I S S A I R E – E N Q U E T E U R

Commissaire-Enquêteur
Michel DRUI

SOMMAIRE

I - GENERALITES

1.1 - Objet de l'enquête
1.2 - Cadre juridique
1.3 - Nature et caractéristiques du projet
1.4 - Composition du dossier

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 - Désignation du commissaire enquêteur
2.2 - Préparation et déroulement de l'enquête
2.3 - L'information du public
2.4 - Climat de l'enquête
2.5 - Incidents
2.6 - Clôture de l'enquête, transfert du registre et des dossiers

III – OBSERVATIONS RECUEILLIES

3.1 - Réception du public
3.2 - Observations portées sur le registre d'enquête
3.3 - Correspondances ou documents adressés au commissaire-enquêteur
3.4 - Remarques du commissaire-enquêteur concernant les observations et réponses

IV - ANALYSE DES OBSERVATIONS, CONSULTATION et REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

V - AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Document distinct joint au rapport

VII – LES ANNEXES AU RAPPORT

VIII– LES PIECES JOINTES AU RAPPORT

- - 0 O 0 - -

I - GENERALITES

1.1 – Objet de l'enquête

Cette enquête publique a pour objet la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGEVILLE-LES-METZ (57050).

Le projet de modification porte sur les points suivants :

- Modification des dispositions règlementaires et des orientations d'aménagement et de programmation concernant la zone 1AUH « les coteaux de Saint Quentin » afin de surseoir à son urbanisation,
- Renforcement des dispositions règlementaires afin d'assurer la production de logements aidés,
- Evolution de plusieurs dispositions du règlement écrit du PLU (stationnement, clôtures, espaces libres et plantations, implantation de constructions, non-conformité de constructions existantes, mise à jour des aléas argiles).
- Correction d'erreurs matérielles sur le règlement écrit et le règlement graphique
- Mise au format CNIG du plan local d'urbanisme.

1.2 - Cadre juridique

Le PLU de la commune a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2007 suite à l'ancien POS (Plan d'Occupation des Sols) Le PLU a été révisé et approuvé le 19 décembre 2017 et est entré en vigueur le 22 décembre 2017. Il a été modifié de façon simplifiée le 17 décembre 2018.

Le projet de modification n° 1 ne modifie pas les orientations du PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) du plan local d'urbanisme, ne réduit pas un espace boisé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison de risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et de milieux naturels, ne comporte pas de graves risques de nuisance, n'ouvre pas une nouvelle zone à urbaniser, ne crée pas des orientations d'aménagement et de programmation valant zone d'aménagement concertée. Il relève donc de la procédure de modification de compétence communale ou de l'établissement public de coopération intercommunale. De ce fait, le PLU de la commune de LONGEVILLE-LES-METZ peut faire l'objet d'une procédure de modification de droit commun (avec enquête publique) telle que définie par le Code de l'Urbanisme.

Procédure administrative préalable à l'enquête publique

Ce projet n'a pas fait l'objet de concertation auprès du public préalablement à la présente enquête publique.

Par arrêté **PT n° 24/2020 du 22 décembre 2020** Monsieur le Président de Metz Métropole a engagé la procédure de modification n° 1du PLU de Longeville-Les-Metz **(Annexe n° 1)**.

- **Avis de l'autorité environnementale (MRAe)**

  Suite à la demande d'examen au cas par cas présentée le 12 mai 2022 par l'Eurométropole de METZ, compétente en la matière et relative à la modification du PLU de la commune de LONGEVILLE-LES-METZ approuvé et entré en vigueur le 22 décembre 2017 et modifié de façon simplifiée le 17 décembre 2018, la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) a rendu sa décision le 15 juin 2022 décidant que la modification du PLU de la commune **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

- **Avis des autres personnes publiques associées**

  Les personnes publiques suivantes ont été consultées :

- Direction Départementale des Territoires 57 (DDT)
- Syndicat Mixte du SCOTAM
- Département de la Moselle
- Région Grand Est
- Chambre d'Agriculture 57
- Chambre de Commerce et d'Industrie 57
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat 57
- INAO (Institut National d'Origine et de Qualité)
- UDAP 57
- Communes voisines (Ban Saint Martin, Scy-Chazelles, Montigny-Les-Metz, Metz)
- Eurométropole de Metz : direction de la mobilité (compatibilité PDU) et direction de l'habitat et du logement (compatibilité PLH)

Huit réponses ont été reçues, en sus de l'avis de la MRAe

MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) – décide que la modification du PLU de LONGEVILLE LES METZ « *n'est pas soumise à évaluation environnementale* ».

Chambre d'agriculture de la Moselle le 12 mai 2022 – avis favorable –

Ville de METZ le 31 mai 2022 – avis favorable –

Direction Départementale des Territoires 57 – le 23 juin 2022 - demande de clarification quant aux quotas de logements sociaux et actualisation des chiffres –

Syndicat mixte du SCOTAM - le 23 juin 2022 - remarque d'ordre qualitatif concernant les clôtures végétalisées –

Commune de SCY-CHAZELLES le 12 juillet 2022 – avis favorable

Commune de MONTIGNY-LES-METZ le 25 mai 2022 – aucune remarque particulière

Chambre des Métiers et de l'Artisanat 57 du 19.7.22 – pas d'observation particulière

Institut National de l'Origine et de la Qualité du 09.08.22 – Pas de remarque à formuler

Les avis ont été joints au dossier d'enquête publique.

Décision qui pourra être prise par le maître d'ouvrage à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, la modification du Plan Local d'Urbanisme pourra être approuvée par délibération du Bureau de Metz Métropole, en apportant si nécessaire des modifications au projet, pour tenir compte de l'avis des personnes publiques associées et des conclusions au rapport du commissaire-enquêteur.

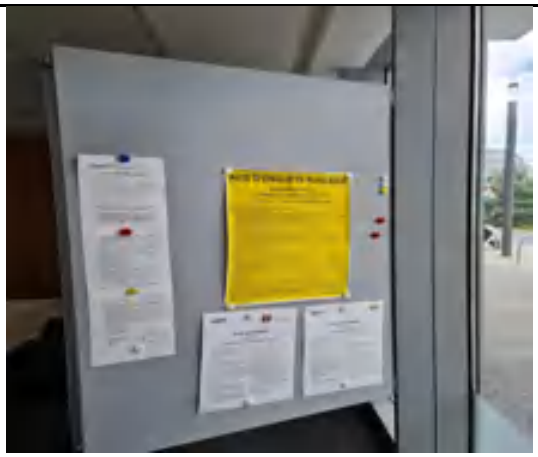	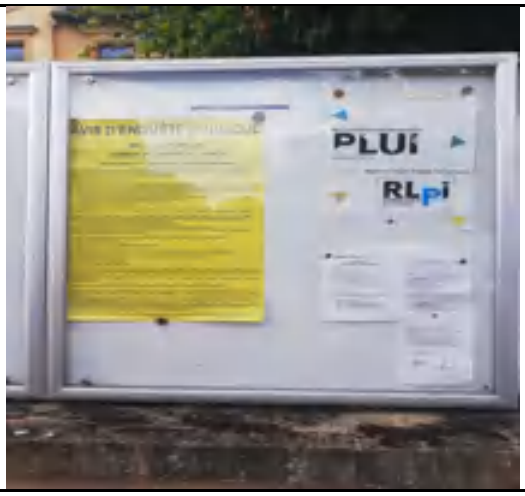
Affichage entrée METZ Métropole	Affichage devant mairie de LONGEVILLE

1.3 - Nature et caractéristiques du projet

La commune de LONGEVILLE-LES-METZ en Moselle, a une population d'environ 4000 habitants. Elle est située au Nord-Ouest du chef-lieu de département, METZ, est membre de Metz Métropole/Euro métropole de Metz, regroupant 45 communes pour environ 223000 habitants sur un territoire de 313 km².

Metz Métropole dispose de la compétence en matière de « Plan Local d'Urbanisme » (PLU) depuis le 1er janvier 2018.

Longeville-Les-Metz est concernée par le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCOTAM) dont la révision a été approuvée le 1er juin 2021.

La commune est également concernée par le 3ème Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole (2020-2025) approuvé le 17 février 2020, et soumise à l'article 55 de la loi SRU qui lui impose de disposer d'au moins 20 % de logements sociaux, mais elle reste déficitaire actuellement d'environ 135 logements locatifs sociaux.

D'une superficie de 271 hectares, le territoire de Longeville-Les-Metz voit son relief marqué par deux éléments naturels : les Côtes de Moselle à l'Ouest, dont le Mont Saint Quentin est l'élément le plus connu, et la plaine alluviale de la Moselle au Centre et à l'Est.

Le projet a pour objectifs :

- La modification des dispositions règlementaires et les orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) concernant la zone 1AUH « les coteaux du Saint Quentin » afin de répondre à la décision des collectivités de surseoir à son urbanisation,
- Le renforcement des dispositions règlementaires pour assurer la production de logements aidés,
- L'évolution de plusieurs dispositions du règlement écrit du PLU (stationnement, clôtures, espaces libres et plantations, implantation des constructions, non-conformité de constructions existantes, misa à jour des aléas argiles),
- La correction d'erreurs matérielles sur le règlement écrit et le règlement graphique,
- La mise au format CNIG du Plan Local d'Urbanisme.

Elles sont détaillées ci-après :

Affichage avis d'enquête rue des Coteaux

Affichage avis d'enquête haut rue des Vignes

1.3.1 – Modification des dispositions règlementaires et des OAP concernant la zone 1AUH « les coteaux de Saint Quentin »

La modification a pour objectif de faire évoluer le règlement graphique afin de reclasser la zone 1AUH « les coteaux du Saint Quentin » en zone 2AU et de faire évoluer l'Orientation d'Aménagement et de programmation n° 4 (OAP n° 4) sur la zone « Extension urbaine-les coteaux du Saint Quentin ».

Dans le PLU approuvé en 2007 la zone d'1,2 ha était classée en 2AU. En 2017, lors de la révision du PLU, cette zone constituée de terrains occupés par d'anciens vergers en friches, à la végétation densifiée, a été classé en 1AUH.

La commune de Longeville-Les-Metz et Metz Métropole ont décidé de surseoir à l'urbanisation de la zone 1AUH dans l'attente d'un projet proposant une meilleure prise en compte du site et des contraintes existantes, et qui considère pleinement les politiques métropolitaines de préservation des paysages et des milieux naturels et plus particulièrement ceux des coteaux du Mont Saint Quentin.

La zone 1AUH est la 1ère phase d'aménagement d'un secteur plus vaste au pied des coteaux, le reste du secteur étant classé en zone 2AU dans le PLU en vigueur. La zone a fait l'objet d'une réflexion d'ensemble et c'est le périmètre global (zone 1AUH et 2AU) qui est couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP n°4) constitué de dispositions écrites et graphiques

La zone 1AUH est concernée par plusieurs contraintes liées au site :

- Un risque élevé de mouvements de terrain avec classement en zone orange n°1 (Omt1) au Plan de Prévention des Risques Naturels « inondations et mouvements de terrain » (PPRimt) dans laquelle la constructibilité est soumise à conditions, notamment la réalisation d'une étude de sols et d'une étude géotechnique
- Une exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles sur l'ensemble de la zone suite à la mise à jour des aléas (porter à connaissance du Préfet de novembre 2020) alors qu'auparavant seule une partie de la zone était en « aléa faible »
- La zone 1AUH est située dans le périmètre défini autour d'une cavité souterraine hors mine, impliquant le refus d'un projet ou l'acceptation « sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales »
- La proximité du site classé du Mont Saint Quentin dont il convient de conserver et préserver l'intérêt au regard des richesses paysagères, patrimoniales, historiques et écologiques.

Graphique concernant le changement de zone 1AUH en 2AU

Le projet d'aménagement du secteur tel que présenté dans le PLU en vigueur ne tient pas assez compte des contraintes géotechniques du site ni des risques existants pour les biens et les personnes. Les collectivités souhaitent prendre le temps de retravailler le projet d'aménagement dit « les coteaux du Saint Quentin » et reporter son urbanisation à long terme.

Il est également proposé de modifier quelques dispositions inscrites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation tout en conservant les grands principes et le schéma d'intention qui forment l'OAP n°4 ; les OAP sont modifiées à minima pour intégrer le changement de zone, de phasage et de calendrier prévisionnel du projet d'aménagement. Les obligations de production de logements sociaux seront respectées dans un projet mûrement réfléchi conditionné par les formes bâties s'intégrant au site d'un point de vue paysager et environnemental.

Le PLU reste compatible avec le PLH (plan local de l'habitat) et le SCOTAM (Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine). Le PLH fixe un objectif de production de 150 logements locatifs sociaux pour la commune (dont rattrapage des logements manquants), en construction neuve, en création dans le parc de logements existants ou par conventionnement avec l'Anah. La ville a identifié 120 logements aidés réalisés récemment ou prévus à court terme dans divers opérations. Près de la moitié de ces logements sont programmés dans le cadre d'un projet de réhabilitation d'anciennes casernes dont les études sont en cours.

Le projet n'a pas d'impact significatif sur l'environnement; l'urbanisation étant reportée à plus long terme, cela entraîne un report temporel des impacts éventuels. Des études complémentaires permettront de prendre en compte la nature du site, les contraintes existantes et ainsi proposer un projet en faveur de la meilleure intégration paysagère et la prise en compte de la préservation des ressources en eau, de la biodiversité et de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels ou aux nuisances.

1.3.2 Renforcement des dispositions règlementaires pour assurer la production de logements aidés

La modification a pour objectif d'inscrire une disposition règlementaire visant à assurer la production de logements sociaux aidés dans les futures opérations immobilières engagées dans la commune de Longeville-Les-Metz.

En raison du manque de logements sociaux aidés sur la ville et afin de respecter les dispositions du Plan Local de l'Habitat (PLH) et les obligations de la commune d'en produire, le règlement du PLU est modifié afin d'intégrer une règle exigeant lors de programmes immobiliers créant un certain nombre de logements, une part minimale de logements aidés.

Le reclassement de la zone 1AUH en 2AU entraîne le report à long terme de création de 9 logements aidés. Le nouveau PLH de Metz Métropole, approuvé en février 2020 fixe un objectif pour la période 2020-2025 de production de 100 logements dont 70% doivent être des logements locatifs sociaux, soit en densification ou changement de destination. En ce qui concerne Longeville-les-Metz, le PLH fixe une production de 150 logements locatifs sociaux dont 140 de rattrapage (données 2018), soit en constructions neuves, en création dans un parc de bailleurs sociaux, ou par convention avec l'Anah (offre locative sociale privée).

L'article 55 de la loi SRU, en raison de son déficit, impose à la commune de disposer d'au moins 20% de logements sociaux. En raison de ce déficit (arrêté de carence préfectoral du 31.12.2020) 30% de logements locatifs sociaux sont exigés lors de toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de 12 logements ou de plus de

800 m² de surface de plancher.

Afin de résorber le déficit de logements aidés, un projet de contrat de mixité sociale (CMS) imposant pour les opérations immobilières de plus de 10 logements, 50% de logements en prêt locatif à usage social (PLUS) ou prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) est à l'étude entre la commune, l'Eurométropole de Metz et l'Etat , dans toutes les zones U (urbaine) et AU (à urbaniser) à l'exception des zones UR et 1AUM (à vocation mixte) formant un secteur de renouvellement urbain en cours d'aménagement, le long du boulevard St Symphorien. Il s'agirait de favoriser le maximum de production de logements sociaux dans les 2 à 3 années à venir afin de réduire le déficit de la commune et ce avant l'entrée en vigueur en 2024 du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) de Metz Métropole en cours d'élaboration.

Les zones du PLU concernées par l'ajout de la règle de mixité de logements sont :
- Zone UA : zone urbanisée dans la partie du village ancien,
- Zone UB : zone urbanisée le long du boulevard St Symphorien,
- Zone UC : zone urbanisée principalement résidentielle
- Zone UD : zone urbanisée des anciennes casernes Roques,
- Zone 1AUH : zone à urbaniser à vocation principale d'habitat.

La commune a récemment identifié dans des secteurs couverts par des Orientations d'Aménagement et de Programmation, 120 logements aidés réalisés depuis peu ou programmés à court terme dans le cadre de différentes opérations menées par des bailleurs sociaux ; parmi elles, plus d'une cinquantaine de logements sont prévus dans le cadre du projet d'aménagement des anciennes casernes Roques dont l'étude urbaine programmatique et de faisabilité est en cours.

Ces dispositions n'ont aucun impact sur l'environnement car concernant uniquement des zones urbaines et à urbaniser déjà aménagées et construites ou sur le point de l'être et ne créant aucune nouvelle surface constructible.

1.3.3 Evolution de plusieurs dispositions du règlement écrit (stationnement, clôtures, espaces libres et plantations, implantation de constructions, non-conformité de constructions existantes, mise à jour des aléas argiles)

a) – le stationnement :

La commune souhaite faire évoluer certaines règles relatives au stationnement et inscrites dans les dispositions générales du règlement du PLU.

⇨ Les logements

La grille de stationnement concernant les constructions principales ***à vocation de logements*** est révisée dans les cas suivants :

- Création de surface de plancher pour un nouveau logement
- Division d'un logement en plusieurs
- Changement d'une destination d'une construction pour créer du logement

Il n'y aura plus d'obligation de créer des places de stationnement en cas

d'extension d'une construction existante ou d'une annexe.

⇨ Les bureaux et commerces

La grille de stationnement concernant les constructions ***à vocation de bureaux*** est simplifiée et celle applicable aux ***commerces*** fera référence à la surface de vente et non plus à la surface de plancher.

Le nombre de places de stationnement reste dû en cas de nouvelle construction, d'extension d'une construction existante, de changement de destination d'un bâtiment ancien (sauf pour logements soumis aux dispositions présentées précédemment).

Seules les raisons techniques seront des motifs valables pour justifier l'impossibilité de réaliser des aires de stationnement.

Cette modification ne devrait avoir aucun impact sur l'environnement ou la consommation de l'espace, la protection de l'activité agricole et forestière, la préservation de la biodiversité et des ressources en eau et leur gestion, l'exposition aux risques naturels, aux nuisances, ces dispositions s'appliquant principalement dans les zones urbaines ou à urbaniser, déjà aménagées et construites ou sur le point de l'être et ainsi ne créent pas de nouvelles surfaces constructibles.

b) - les clôtures :

Il s'agit de préciser les dispositions qualitatives concernant l'aspect des clôtures dans le règlement écrit du PLU et notamment en ajoutant dans le « lexique » les définitions de « claire-voie » et « clôture » tout en apportant une précision selon laquelle les grillages autorisés sur rue sont **non rigides**.

Ces points de modification présentés dans le règlement écrit n'ont pas d'impact significatif sur l'environnement censés n'apporter qu'une qualité supplémentaire aux futurs aménagements et avoir un impact plutôt positif sur le paysage urbain.

c)- les espaces libres et les plantations

La priorité de la commune reste d'aménager ou de conserver des surfaces de pleine terre, végétalisées.

Toujours concernant le règlement écrit, il s'agit de garantir la présence de surfaces perméables sur chaque emprise foncière des zones urbaines et à urbaniser, de préférence des espaces de pleine terre et végétalisés tout en tenant compte de la densité bâtie de la zone et des possibilités d'extension des constructions.

La part de surface perméable exigée dans les zones moins denses (UC, UD, 1AUH) est plus importante, soit 30%, que les 15% imposés dans les zones plus denses (UAZ, UB, UR, 1AUM) où les constructions occupent une plus grande part de l'emprise foncière.

Il est permis que les aires de stationnement et les accès individuels engazonnés ou en matériaux perméables puissent être comptabilisés en surface perméable dans la

proportion de 5% dans les zones denses et 10% dans les zones moins denses.

En garantissant qu'une partie de chaque emprise foncière soit conservée en surface perméable, la modification envisagée n'impacte pas significativement l'environnement. La part des aires de stationnement et accès individuels engazonnés ou en matériaux perméables prise en compte dans le calcul est réduite. Les surfaces perméables seront essentiellement des espaces de pleine terre.

d) – l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives est identique dans toutes les zones :

- Soit en limite séparative latérale et ou en fond de parcelle,
- Soit à 4 mètres minimum de cette limite, *distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché*.

Cette règle de retrait est très restrictive, surtout en zone urbaine et à urbaniser car interdit les constructions avec décroché de façade pour les constructions initiales ou en cas d'évolution d'une construction existante.

Il est donc proposé de modifier le règlement du PLU en supprimant la disposition « *distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché* » dans toutes les zones et d'adopter le principe qu'en cas de retrait, la façade devra majoritairement être située à une distance d'au moins 4 mètres de la limite séparative, mais que des décrochés de façade un peu plus proche de la limite seront permis à condition qu'ils soient minoritaires sur la façade.

Cette modification n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement, sur la consommation de l'espace et ne modifiera pas de manière importante les droits à construire car les décrochements de façade seront minoritaires.

e) – la non-conformité de constructions existantes

Il s'agit d'apporter de la cohérence entre les dispositions générales et les règles particulières concernant l'implantation des constructions.

Les constructions existantes non conformes au PLU en vigueur et ainsi ne respectant pas le règlement en cours, peuvent faire l'objet de travaux sous réserve que ceux-ci n'aient pas pour conséquence d'aggraver la situation initiale ni de créer de nouvelles non conformités en y ajoutant « sauf dispositions particulières inscrites dans le règlement des zones ».

Les articles 6 et 7 relatifs aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, et aux limites séparatives, comportent une certaine contradiction et il est proposé d'en revoir la rédaction et d'en supprimer la partie « et que les travaux projetés ne majorent pas le non respect des règles ».

Cette modification n'aura pas d'incidence ou impact significatif pour l'environnement.

f) **- la mise à jour des aléas argiles**

La règlementation nationale concernant les aléas argiles ayant évoluée et ayant été actualisée, le Préfet de la Moselle a, le 19 novembre 2020, transmis aux collectivités concernées, et notamment Metz Métropole et ses communes, un **porter à connaissance** « mouvement de terrain différentiel consécutif à la sècheresse et à la réhydratation des sols » que l'on nomme également « aléas retrait-gonflement des argiles » qu'il s'agit de prendre en compte dans les documents d'urbanisme.

Le niveau d'aléas a évolué et concerne Longeville-les-Metz sur certains secteurs de la partie Ouest de la commune, le niveau d'aléas argiles étant passé de **faible à moyen** et même de **faible/moyen fort.**

Ces informations doivent être mises à jour et inscrites dans le règlement écrit du PLU de la commune. **Toutes les zones du PLU sont concernées**. Il s'agit donc de corriger la disposition dans les dispositions générales et dans le règlement des zones urbaines (UA, UB, UC, UD, UR), à urbaniser (AUH, 1AUM, 2AU) et naturelles (N) et l'adapter à chaque zone, certaines étant exposées aux trois niveaux d'aléas, d'autres à deux ou un seul.

Le point de modification n'a pas d'impact significatif sur les grandes composantes de l'environnement. Par contre, la prise en compte du nouveau niveau d'aléas argiles passé de faible à moyen, voire faible à moyen fort sur certains secteurs a un impact permet de prendre en considération l'exposition aux risques naturels, l'application de règles particulières aux nouvelles constructions, les nouvelles obligations citées dans le « porter à connaissance » préfectoral afin d'éviter les sinistres sur les constructions.

1.3.4 Correction d'erreurs matérielles des règlements écrit et graphique

⇨ Erreur relative à l'emplacement réservé pour mixité sociale n° 1

Concernant l'emplacement réservé pour mixité sociale n°1 situé en zone UA, rue du Lavoir, inscrit dans le règlement écrit et le rapport de présentation du PLU fait l'objet d'une erreur de surface ; celle-ci est de **10 ares 02 ca** et non de 18 ares 34 ca. Il est donc proposé la rectification de la surface exacte dans les documents concernés.

⇨ Erreur de texte concernant la grille de stationnement

Concernant l'impossibilité de réaliser les aires de stationnement, le règlement écrit fait mention de 4 possibilités de remplacement or il n'en propose que 3 ; il est donc proposé de corriger la phrase correspondante à savoir : « il appartient au constructeur de proposer la solution de remplacement de son choix parmi les **trois** possibilités décrites ci-après ».

⇨ Erreur de nom de rue sur le règlement graphique

Sur le fond de plan du règlement graphique du PLU est fait mention d'une « rue des Pépinières » alors qu'il s'agit de la « Place de l'Eglise » qui entoure la Paroisse St Symphorien.

Il est proposé de corriger le fond de plan du règlement graphique en mentionnant « place de l'Eglise » en lieu et place de « Rue des Pépinières ».

Les modifications présentées précédemment consistant à corriger des erreurs matérielles n'ont aucun impact sur l'environnement.

1.3.5 Mise au format CNIG du PLU

Cette modification concerne principalement le règlement graphique mais également l'ensemble des pièces écrites du PLU.

L'évolution des documents d'urbanisme engagée depuis le 1er janvier 2020 impose aux collectivités la numérisation de leurs documents et leur publication dans le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) afin de les rendre exécutoires. Il s'agit donc pour ces documents de respecter les standards validés par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG).

La présente procédure de modification du PLU ayant été engagée en décembre 2020 Metz Métropole devra se soumettre à l'application de la règlementation concernant la numérisation du PLU au format CNIG et sa publication dans le GPU.

Cette opération n'entrainera aucune modification des règles inscrites au PLU, des documents qu'il s'agisse des pièces règlementaires, des OAP, du rapport de présentation, du PADD ou des annexes.

Ce point de modification n'impacte nullement les grandes composantes de l'environnement.

1.4 – Composition du dossier

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- Dossier à disposition du public

- Une notice de présentation 46 pages
- Un rapport de présentation modifié (pages 55 et 58) 3 feuillets
- Un règlement écrit modifié 101 pages
- Un règlement graphique modifié au 1/2000ème
- Un document « orientations d'aménagement et programmation modifiées 21 pages
- Document « annexe modifiée – retrait-gonflement des argiles 20 feuillets

- Avis des personnes publiques associées

Un dossier regroupant :

- Avis Chambre d'Agriculture de Moselle du 12 mai 2022
- Avis Ville de METZ Pôle Urbanisme du 31 mai 2022

- Avis Direction Départementale des Territoires Moselle du 23 juin 2022
- Avis du Syndicat Mixte du SCOTAM du 23 juin 2022,
- Avis de la commune de SCY-CHAZELLES du 12 juillet 2022
- Avis de la commune de MONTIGNY- LES- METZ du 25 mai 2022
- Décision de la MRAe Grand Est du 15 juin 2022
- Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Moselle du 19 juillet 2022
- Avis de l'INAO du 09 août 2022

- Documents de procédure

- Arrêté PT n°24/2020 du 22.12.20 engageant la modification n° 1 du PLU
- Décision de désignation du commissaire-enquêteur (2 pages)
- Arrêté PT n°6/2022 du 10.08.22 d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique
- Avis d'enquête publique

En outre, le commissaire-enquêteur a pris connaissance des documents du PLU en vigueur, dont le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable)

Le dossier est complet.

Un effort particulier a été réalisé afin de faciliter la compréhension du public, face à un dossier dont le contenu est assez technique. De nombreux schémas, encadrés, expliquent ce qui est en vigueur et ce qui est modifié ainsi que l'évolution future proposée par la modification du PLU.

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 – Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, la 1ère conseillère Mme DULMET Anne, en date du 1er juillet 2022 sous n° E22000067/67, a désigné Michel DRUI en qualité de commissaire-enquêteur pour la présente enquête publique **(Annexe n° 3)**.

2.2 – Préparation et déroulement de l'enquête

Le responsable du projet est Monsieur le Président de Metz Métropole depuis le transfert de compétence en matière de PLU depuis le 1er janvier 2018.

L'arrêté de mise à l'enquête PT n°6/2022 en date du 10 août 2022 été signé pour le Président de Metz Métropole par Monsieur Henri HASSER, vice-président délégué **(Annexe n° 2)**.

- **Rôle du commissaire-enquêteur**

La mission du commissaire-enquêteur dans le cadre de l'article L.123-1 du Code de l'Environnement consiste principalement à :

- Prendre connaissance du dossier d'enquête publique établi par le porteur de projet et lui apporter, si nécessaire, les compléments ou les précisions qu'il juge utiles pour permettre une bonne compréhension du dossier et une bonne information du public,
- S'assurer que les formalités de publicité de l'enquête soient conformes à la règlementation et à demander tout complément qu'il juge utile à la bonne information du public,
- Recevoir le public, recueillir ses observations, suggestions ou propositions,
- Rédiger, en toute indépendance, un rapport du déroulement de l'enquête où notamment, il analyse les observations et propositions du public et établit, indépendamment du rapport, ses conclusions personnelles et motivées sur le projet.

Ce rapport et conclusions sont consultables pendant un an après la clôture de l'enquête publique.

- **Durée de l'enquête et dates des permanences**

Les dates d'enquête publique et de permanences ont été définies avec les services de Metz Métropole, en l'occurrence avec Mme Céline DANEL chargée de mission à la direction générale urbanisme et environnement lors d'une réunion au siège de Metz Métropole le mardi 26 juillet 2022 à 14 h 00.

Le vendredi 26 août 2022 à 13 h 30, a eu lieu une prise de contact en mairie de LONGEVILLE-Les-METZ entre le commissaire-enquêteur d'une part, Madame Delphine FIRTION, maire de la ville, Monsieur David SCHNEIDER, 1er adjoint au maire chargé de l'urbanisme et des bâtiments communaux, de M. Thierry BAUDINET, adjoint chargé des finances, et M. Raphaël JANNOT, adjoint en charge de l'Environnement, des paysages et de la biodiversité.

Cette réunion a été suivie d'une visite d'une heure environ sur le site du projet de modification n° 1 du PLU de Longeville-Les Metz.

L'enquête publique s'est déroulée en mairie de **LONGEVILLE-LES-METZ** et dans les locaux de **METZ METROPOLE,** conformément à l'arrêté PT n° 6/2022 daté du 10 août 2022, du **03 octobre au 04 novembre 2022 à 17 h 00 soit 33 jours consécutifs.**

Trois permanences en ont été organisées en mairie de Longeville Les Metz, les :

- Lundi 03 octobre 2022 de 09 h 00 à 12 h 00
- Mercredi 19 octobre 2022 de 14 h 00 à 17h 00
- Vendredi 04 novembre 2022 de 14 h 00 à 17 h 00

- **Siège de l'enquête et lieux de consultation du dossier**

Le siège de l'enquête se trouvait en mairie de LONGEVILLE-LES-METZ.

Pendant toute la durée de l'enquête un exemplaire physique du dossier d'enquête ainsi qu'une version numérique de celui-ci étaient consultables :

- A la mairie de Longeville-Les-Metz rue Robert Schumann 57050 aux heures et jours habituels d'ouverture au public, soit les

  lundi, mardi, jeudi, vendredi de 09 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00
  mercredi de 13 h 30 à 17 h 00

- au siège de Metz Métropole l, Place du Parlement à METZ, pendant les heures habituelles d'ouverture au public soit :

  lundi au jeudi de 08 h 00 à 18 h00 et vendredi de 08 h 00 à 17 h 00

- sur les sites :

  https://www.eurometropolemetz.eu
  https://www.mairie-longeville-les-metz.org
  https://www.registre-numerique.fr/modification-1-plu-longevillelesmetz

Un ordinateur était à disposition du public pour consultation du dossier tant en mairie de Longeville-Les-Metz qu'à Metz Métropole.

- **Modalités selon lesquelles le public pouvait présenter ses observations**

Le public pouvait présenter ses observations et ses propositions en intervenant :

- Sur les registres physiques à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, déposés en mairie de Longeville-Les-Metz ainsi qu'au siège de Metz Métropole,

- Par courrier postal adressé par écrit à l'attention du commissaire-enquêteur, à l'adresse de Metz Métropole l Place du Parlement à METZ ou en mairie de Longeville-Les-Metz rue Robert Schumann 57050

- Par voie électronique à l'adresse suivante :

  Modification-1-plu-longevillelesmetz@mail.registre-numerique.fr

- En rencontrant le commissaire-enquêteur lors des permanences

--- 0 --

2.3 - <u>L'information du public</u> :

L'avis d'enquête publique ***(Annexe n° 6)*** a été publié dans deux journaux, en l'occurrence :

- dans le journal «**LE REPUBLICAIN LORRAIN** », en pages « annonces légales », en date du **jeudi 15 septembre 2022** soit au moins 15 jours avant le début de

l'enquête puis dans les 8 premiers jours de celle-ci **le jeudi 06 octobre 2022** (***Annexe n° 4)***,

- dans le journal « ***LA SEMAINE »*** en annonces légales aux mêmes dates, à savoir les **15 septembre** et **06 octobre 2022** ***(Annexe n° 5)***

- une information concernant l'enquête publique a été publiée également le 21 octobre 2022 dans la rubrique « Bloc Notes » du journal Le Républicain Lorrain en pages locales ;

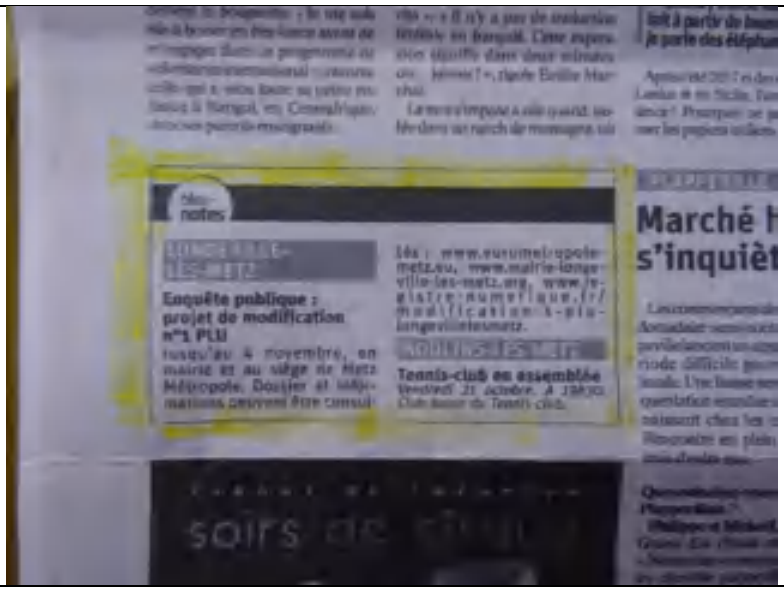

Publication R.L Bloc Notes 21.10.22

L'affichage a été réalisé par les services municipaux de la ville de Longeville-les-Metz sur les panneaux prévus à cet effet à compter du 15 septembre 2022, à l'entrée de la mairie ainsi que sur site à la demande du commissaire-enquêteur :

- rue des coteaux,
- en partie haute de la rue des vignes,
- sur panneau d'information électronique rue du Général De Gaulle (niveau abribus au pied de l'église)

Toujours dans la commune, un affichage a été réalisé dans un coffret prévu à cet effet, Boulevard St Symphorien.

Metz Métropole a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête à l'entrée de ses locaux.

Ces affichages ont été constatés et vérifiés par le commissaire-enquêteur 15 jours au moins avant le début de l'enquête soit le **19 septembre 2022**, ainsi qu'avant chacune de ses permanences.

L'affichage a été permanent et accessible au public jusqu'à la fin de l'enquête. Un certificat d'affichage nous a été délivré par Madame FIRTION Delphine, maire de Longeville-les-Metz,

Le public venu voir le commissaire-enquêteur lors des permanences a été sensibilisé aux différentes dénominations du zonage :

La zone AU :
Il s'agit de secteurs non bâtis ou insuffisamment viabilisés mais destinés à être ouverts à l'urbanisation.

La zone 1AU :
Cette zone concerne les secteurs dans lesquels les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau , d'électricité et le cas échéant d'assainissement, existent à proximité, ont une capacité suffisante pour desservir des constructions à implanter dans l'ensemble de la zone et que des orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement.

La zone 2AU
Il s'agit d'une zone où les vies publiques, les réseaux d'eau, d'électricité et éventuellement l'assainissement existant à la périphérie immédiate n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

La zone N :
Il s'agit d'une zone naturelle et forestière, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment des crues, de mouvements de terrains ou les risques miniers.

Le 21 novembre 2022 me parvenait par courrier postal l'attestation d'affichage de la mairie de Longeville Les Metz. **(Annexe n° 7).**

Le 14 novembre 2022 me parvenait par courrier postal l'attestation d'affichage de METZ METROPOLE. **(Annexe n° 8)**

J'estime par conséquent, que l'information des propriétaires et du public a été parfaitement assurée.

2.4 – <u>Climat de l'enquête</u>

Cette enquête s'est déroulée dans un climat serein et apaisé, constructif, bien que n'ayant drainé qu'une affluence moyenne d'administrés à se présenter aux permanences du commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur a toutefois noté un intérêt certain pour la consultation du dossier par moyens numériques et un important nombre de visiteurs sur ces sites doublés d'un important téléchargement de pièces du dossier.

Les personnes qui se sont présentées aux permanences du commissaire-enquêteur

paraissaient « soulagées » de constater que les coteaux du Saint Quentin constitués d'anciens vergers et friches passaient en zone non constructible dans un avenir proche ; elles exprimaient souvent leur volonté de voir la zone passer en zone naturelle à court terme, faisant ainsi référence à l'élaboration du PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) qui est en cours. Une administrée s'étant méprise sur la finalité du projet, opposée aux constructions sur les coteaux du Mont Saint Quentin, avait traduit son mécontentement sur le registre dématérialisée ; après passage à la permanence du commissaire-enquêteur, elle s'est déclarée en phase avec le projet lors d'une observation dans le registre papier de la mairie.

2.5 – Incidents

Aucun incident n'a émaillé l'enquête.

2.6 - Clôture de l'enquête, transfert du registre et des dossiers

L'enquête publique a été close le vendredi **04 novembre 2022 à 17 h 00**. Les registres ont été clos par mes soins à l'issue de la dernière permanence. De même, les dossiers ont été pris en compte par le commissaire enquêteur aux fins de rédaction du rapport, de l'avis et des conclusions.

III – RECENSEMENT DES OBSERVATIONS

3.1 – Réception du public

Les registres d'enquête contiennent 13 observations en ce qui concerne celui en mairie de LONGEVILLE LES METZ, et aucune dans celui déposé au siège de METZ METROPOLE. Personne n'est venu consulter le dossier en ce dernier lieu.

Aucune lettre n'a été envoyée ou déposée en mairie ou au siège de METZ METROPOLE à l'attention du commissaire-enquêteur. Je n'ai pas été destinataire de courrier à mon domicile.

3.2 – OBSERVATIONS RECUEILLIES

- **Sur registres d'enquête en mairie et METZ METROPOLE**

a) – en mairie de LONGEVILLE-les-METZ

- **1°** - 03.10.22 à 9 h 00 : Bertrand HOZE 8 Rue du Docteur Barthélémy « après consultation du document détaillé dans lequel il est fait explicitement référence au passage d'une zone 1AHU à 2AU je ne peux que adhérer à cette évolution d'autant plus si l'objectif final au travers du PLUi est le passage en zone N »
- **2° -** 03.10.22 à 10 h 10 : Se présentent M et Mme PETIT Dt Longeville Les Metz qui après information déclarent : « Nous approuvons le projet de modification concernant le passage de la partie 1AUH en 2AU ». Signé PETIT

- **3° -** 19.10.22 : « Le mercredi 19 octobre à 14 h 10 – je suis favorable au passage des coteaux de 1AUH en 2AU. Je suis par ailleurs concepteur paysagiste diplômé d'état de l'l'ENSP de Versailles, j'y vois sur le site des coteaux un projet de type agricole et touristique pour du tourisme local de la métropole de Metz avec la valorisation des friches agricoles et du patrimoine vernaculaire agricole, il y a par ailleurs une situation privilégiée de l'aire géographique de l'AOC « Mirabelle de Lorraine » et appartenant également aux aires de production des IGP « Bergamote de Nancy » et Mirabelle de Lorraine ».. Enfin, les friches militaires et de la Tour Bismarck sont également un riche patrimoine à valoriser qui peuvent être inscrites dans un projet métropolitain de parcours touristique qui viendrait par ailleurs renforcer la Route des Vins (AOC vignobles de Moselle) entre les villes de Longeville-Les-Metz, Scy-Chazelles, du Ban St Martin et de Plappeville, Lessy voir Châtel Saint Germain.
  Johan CORNU-Paysagiste-concepteur diplômé d'Etat
  3 rue Robert Schumann 57050 LONGEVILLE-LES-METZ – 06.64.16.69.79 – johancornu1@gmail.com Signé Johan Cornu

- **4° -** 19.10.22 à 15 h 00 : Pascale GRAFF 42 rue Hirschauer LONGEVILLE
  « Je suis favorable au projet de changement de zonage passant de 1AUH à 2AU pour les coteaux de St Quentin. Je souhaiterais même que cela passe en zone naturelle. Signé illisible »

- **5° -** 19.10.22 – 15 h 25 – François BATTLE 22 route de Scy 57050 LONGEVILLE-Les-Metz : « En complément de mon intervention sur le registre dématérialisé j'estime que le passage en zone N est possible dans le cadre d'une modification car un tel passage n'est pas de nature à changer les orientations du PADD, d'autant que depuis l'arrêté du 22/12/20 la loi Environnement et Résilience a été promulguée en 2021, laquelle renforce les orientations du PADD : * favoriser la densification plutôt que l'extension urbaine, * stopper l'artificialisation des sols et particulièrement les espaces protégés ». Signé illisible

- **6° -** 19.10.22 – 15 h 45 : CHABAUX Martine : « Suite à ma rencontre avec le commissaire-enquêteur, et ses explications claires, je me suis rendue compte de ma mauvaise interprétation du projet en cours. Je suis tout à fait favorable a passage de la zone 1AUH en 2AU concernant les coteaux du St Quentin. Et je suis enthousiasmé(e) par 1 projet qui le ferait passer en zone naturelle. » Signé illisible

- **7° -** 19.10.22 à 16 h 30 – THOMAS Astrid 26 rue de Scy à LONGEVILLE
  « Je suis invitée à exprimer mon avis sur le registre du commissaire-enquêteur. Les lois d'urbanisme et d'environnement évoluent vers une meilleure prise en compte des effets du climat, et je constate que ce projet d'urbanisation des coteaux du St Quentin ne s'intègre pas dans le cadre juridique actuel. Le T.A de Strasbourg a estimé en 2020 que l'urbanisation ne pouvait être que de constructions légères. Le projet d'extension de logements sociaux devient caduque, d'autant que la zone en

mouvement impliquerait des travaux fort couteux. La rue des Chenets, la route de Scy, les murs et monuments du cimetière, expriment des mouvements de terrain nombreux. Les coteaux du Saint Quentin favorisent la biodiversité, l'environnement naturel, et réduisent les émissions nocives sur le secteur de Metz Métropole. Pourquoi réduire alors cette zone paysagère, naturelle reconnue de toute la région ? Les lois d'urbanisme et d'environnement nous invitent à déclasser en zone N le secteur concerné par le projet, et à contribuer à l'effort de préservation de l'environnement. D'autres réponses au logement social ont-elles été envisagées comme la reconstruction, l'amélioration de l'habitat existant ? Quelles investigations ont été menées ? Quelles autres solutions y aurait t'il sans atteinte à l'environnement et dans le respect des discours actuels sur la fresque du climat ? Une zone « N » à Longeville sur les coteaux serait effectivement une opportunité pour les habitants de Metz Métropole soucieux de l'avenir de notre remarquable St Quentin. Je me suis informée de l'article L.101-2 de l'urbanisme qui fixe les principes de préservation des paysages, de la qualité de l'air et de la biodiversité.
Avec mes remerciements pour votre considération. Signé A. illisible.

- **8° -** Le 28/10/2022 – 10 h 20 –Mme MARTIN Sylvie 42 route de Scy : « J'ai pris connaissance ce jour du PLU modifié et souhaite émettre des réserves sur les points suivants – quid de l'accroissement de la circulation de nouvelles voitures sur nos voiries déjà en mauvais état, quid d'une aggravation sur la mobilité des terres argileuses et qui porterait atteinte à nos maisons, quid d'une atteinte à la bio diversité. Salutations cordiales ». Signé illisible

- **9° -** Le 28.10.22 à 15 h 00- Mme Annie KRAEMER SOULIE 14 rue des Villas « Je viens de consulter le PLU modifié et suis plus que dubitative par rapport aux aménagements prévus. Le St Quentin est notre poumon vert, ne conviendrait t'il pas de le « sanctuariser » plutôt que le classer en zone à urbaniser 2AU même avec des réserves. Hormis les problèmes de risques (mobilité des terres argileuses) de pollution (avec plus de circulation), de bétonisation (moins de terres éponges accueillant les eaux de pluie) etc…, il est urgent de garder tous les espaces boisés verts que nous avons la chance de posséder à proximité de Metz. Quel plaisir d'aller se balader ou randonner dans ces espaces ! Gardons ce patrimoine précieux. Nous pouvons nous exprimer et c'est heureux que la …. Des habitants soit entendue… Passer de 2AU en zone naturelle serait le » bons sens. Les logements vides sont t'ils réhabilités dans toute la zone intercommunale et mis en location ou en vente. Merci de tenir compte de nos doléances. Bien cordialement.

- **10° -** Le 03.11.2022 – Mme GUIBBERT Nicole (illisible) – « Nous partageons les 2 avis précédents du 28.10.2022 et nous sommes déconcertés devant la persistance de vouloir modifier le Mont St Quentin en vue d'une urbanisation qui va dans le sens contraire des décisions à prendre pour protéger notre environnement. Toute urbanisation même réglementée ne peut que détériorer les

territoires du Mont St Quentin et du voisinage d'autant plus que ces territoires révèlent des fragilités inquiétantes pour les habitations existantes et visibles à l'œil nu (lorsque l'on remonte la route de Scy et de Longeville vers Scy-Chazelle : effondrement (de la route) qui menace aussi une circulation qui ne pourrait qu'augmenter avec l'urbanisation). Nous sommes donc hostiles au projet de modification du PLU sinon pour « sanctuariser » le Mont St Quentin en « zone naturelle » e qui répond aux besoins de la population de l'ensemble de la métropole. En espérant être entendus, soyez assurés de notre plus grand intérêt pour toutes ces questions d'aménagement du territoire. » signé illisible

- **11° -** Le 03.11.2022 15 h 00-15 h 50 – Pierre BILLAUT 28 Rue des Chenets « Page 10 –Evolutions apportées au PLU – il est écrit « La commune de Longeville et Metz Métropole ont décidé de surseoir à l'urbanisation de la zone 1AUH dans l'attente d'un projet qui propose une meilleure prise en compte du site et des contraintes existantes ». En réalité c'est suite à l'action d'habitants et de la décision du TA de Strasbourg que le projet a été stoppé, si cette action n'avait pas été menée le projet aurait démarré et on voit avec quelles conséquences. On ne peut donc se fier aux bonnes intentions affichées dans ce nouveau PLU »

- **12° -** Le 04.11.2022 à 15 h 45 – ANAS Ouassi – habitant de Longeville Les Metz

  « Après avoir reçu les explications relatives au projet de modification du PLU, suis en accord avec celui-ci voire d'aller plus loin vers un classement en zone naturelle au vu du patrimoine environnemental en jeu et que cela représente et pourquoi pas vers un classement au patrimoine de l'Unesco de tout le plateau de Saint Quentin par la présence des anciennes fortifications militaires symboles d'une histoire riche qui a marqué la Région, le pays et l'Europe ». Signé illisible.

- **13° -** Le 04.11.2022 à 16 h 20 – Philippe MATHIS –

  « Je suis favorable à conserver en 2AUn et supprimer la zone 1AUH. L'objectif étant un classement au futur PLUi en zone naturelle. Dans l'attente je préconise la préemption par la commune de toute parcelle qui ferait l'objet d'une vente avec à terme la création d'une association foncière visant au projet de revitalisation du coteau avec prise en compte de la biodiversité.

Durant les permanences du commissaire-enquêteur, plusieurs personnes ou couples sont passés s'entretenir sur le projet, consulter les documents et n'ont pas désiré effectuer de mention au registre d'enquête :

- Le 03 octobre 2022 : 2 couples
- Le 19 octobre 2022 : 8 personnes
- Le 04 novembre 2022 : 7 personnes

b) – au siège de METZ METROPOLE

Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête. Personne n'est venu consulter le dossier mis à disposition.

- **Suite avis des personnes publiques associées**

  - Direction départementale des territoires – 23.06.2022

Estime que le reclassement de la zone 1AUH Les coteaux du Saint Quentin en zone 2AU va dans le bon sens de préservation de la qualité des espaces paysager mais demande des précisions quant à la répartition des logements aidés et à adapter le tableau de répartition des OAP dans la notice de présentation

  - SCOTAM – 23.06.2022

Demande que le règlement écrit mentionne que les clôtures végétalisées comportent un panel d'essences locales

  - Ne formulent aucune remarque particulière :

- La Chambre d'Agriculture – La ville de METZ – La ville de SCY-CHAZELLES – la Chambre des Métiers – l'INAO – La ville de MONTIGNY-Les-Metz

- **Sur registre dématérialisé**

Contribution n° 1 :

06.10.2022 - 11 h 15 : CHABAUX Martine 2, rue du Lavoir LONGEVILLE LES METZ « Les immeubles pourront être mis ailleurs que sur un site préservé et apprécié de tous. Cela va entraîner encore plus de destruction de la faune, de la flore. Alors que la Nature étouffe et nous le montre, on continue de s'acharner pour toujours plus de profit. Je ne parlerai pas de l'esthétique de ces cubes qui jureront avec le paysage. Combien de sécheresses, de dégradations du climat vous faudra t'il, pour comprendre que nous avons besoin de façon vitale d'espaces où la terre qui nous héberge a besoin de lieux où elle peut se régénérer ?
Des immeubles se sont construits sur le Boulevard Saint Symphorien, cela n'est-il pas assez. Le saint Quentin et le vieux Longeville sont accessibles et restent des lieux faciles d'accès pour tous et ressourçants. Réfléchissez aux conséquences à long terme, pour ceux sans paroles : les oiseaux, les mammifères, les arbres, les fleurs, les insectes polinisateurs. La VIE ! Je suis déçue par cette décision, alors que j'ai toujours beaucoup aimé cette commune, sur laquelle je vis, et que j'apprécie car elle avait su préserver à la fois son côté rural, et de l'autre côté du pont, son côté citadin et dynamique.

Contribution n° 2 :

11.10.2022 – 15 h 32 : BATTLE François 22 roue de Scy LONGEVILLE LES METZ

« Monsieur le Commissaire Enquêteur,
Dans le cadre de votre mission prescrite par l'arrêté de Monsieur le Président de Metz Métropole en date du 10 Août 2022, vous trouverez mes observations comme suit.
Mon épouse les fait siennes également.

Le Jugement TA Strasbourg du 11 Juin 2020, en son dispositif a énoncé :« Article 1 : La délibération du 19 décembre 2017 est annulée en tant que, d'une part,l'orientation d'aménagement et de programmation n° 4 préconise un habitat diversifié sur le secteur Om.t.1 identifié par le plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain »,d'autre part, les articles 2.1 du règlement applicables dans les zones 1AUH et 2AU autorisent, pour leur partie couverte par le zonage Om.t.1, des constructions autres que celles mentionnées à l'article 2.2 de la section 2 du chapitre 2 du titre III du plan de prévention des risques naturels de la Vallée de la Moselle. »Au soutien de sa décision, le tribunal a retenu :« …aux termes de l'article L. 562-4 du code de l'environnement : « Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme. (…) ».32. Le plan de prévention des risques naturels « Inondation – mouvements de terrain »,de la Vallée de la Moselle, modifié en dernier lieu le 11 septembre 2012, identifie une zone Omt.1 comme étant particulièrement exposée au risque de mouvements de terrain, et prévoit que ne sont autorisées sur cette zone que les constructions liées à un habitat léger, type maisons individuelles, et que sont interdites toutes les constructions et installations autres que celles autorisées. Il ressort du règlement graphique du plan local d'urbanisme que la nouvelle zone 1AUH, ainsi qu'une partie de la zone 2AU, sont sur cette zone Om.t.1. Or, d'une part, l'orientation d'aménagement et de programmation n° 4 prévoit que la zone à urbaniser a pour vocation d'accueillir une large diversité des types d'habitat. D'autre part, l'article 2.1 du règlement du plan local d'urbanisme applicable dans la zone 1AUH prévoit notamment que :« Sont admises sous conditions : les constructions et installations destinées : / aux bureaux ; / à l'hébergement hôtelier ; / aux commerces ; / à la fonction d'entrepôt ; / à l'artisanat ». L'article 2.1 du règlement du plan local d'urbanisme applicable dans la zone 2AU dispose que : « Sont admises sous conditions : les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (…) »…. les modalités d'urbanisation retenues par la commune de Longeville-Lès-Metz, à savoir un habitat diversifié incluant des logements collectifs ainsi que l'illustre le projet d'aménagement inséré dans le rapport de présentation, et des constructions diverses telles qu'hébergement hôtelier et bureaux, sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation au regard du risque de mouvement de terrain identifié sur le secteur Om.t.1, dont l'existence n'est pas sérieusement contestée en défense. Il s'ensuit que les requérants sont fondés à soutenir que l'orientation d'aménagement et de programmation n°4 ainsi que les articles 2.1 du règlement applicables dans les zones 1AUH et 2AU sont entachés d'illégalité dans cette mesure. » CF. Pages 9 et 10 du jugement. Il résulte de cette décision que le TA rappelle que la zone considérée ne peut être urbanisée que par des constructions légères. Cette analyse emporte une incidence faible sur la possibilité de création de logements sociaux collectifs et risque, en revanche, de permettre la création de lotissements ou d'édification de pavillons légers. Cette circonstance entrainera une extension urbaine sans permettre à la commune de combler utilement son éventuel manque de logements sociaux. Au demeurant les règles mélangées du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement tendent à privilégier la densification urbaine plutôt que les extensions par urbanisations des espaces naturels, forestiers, agricoles etc. Cet objectif est consacré par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, par le principe de "zéro artificialisation nette" qui vise à adapter les règles d'urbanisme existantes pour lutter plus efficacement contre l'étalement urbain. Il prévoit pour cela une double échéance : diviser par deux le rythme d'artificialisation des sols à

l'horizon 2031 par rapport aux dix années précédant la loi et parvenir à atteindre le ZAN d'ici à 2050, avec un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de 10 ans. Or l'urbanisation projetée des coteaux du Saint-Quentin, limitée par les risques de mouvements de terrain sur les zones considérées, sera une atteinte excessive aux ressources environnementales et paysagère au regard des objectifs d'urbanisation qui n'ont pas été clairement identifiés par la collectivité sur le territoire de Longeville dans son ensemble et dans la métropole. De ce fait cette urbanisation entachera fortement l'atteinte des objectifs de la loi et détruira des espaces naturels et l'unité paysagère des coteaux du val de Moselle. Rien ne démontre en effet que toutes les possibilités de démolition-reconstruction ont été exploitées sur le territoire de la commune pour allier les objectifs de densification sans atteintes excessives aux espaces naturels, et les besoins éventuels de logements sociaux. La préservation de l'espace naturel constitué notamment dans les coteaux du Saint Quentin doit incliner la collectivité à faire bonne lecture de l'article L 101-2 code de l'urbanisme fixant des principes préservation des espaces forestiers, des espaces naturels, des paysages, de la qualité de l'air, des sols etc. Au surplus de cette analyse il convient d'intégrer- Une prise en compte plus aiguë des effets du changement climatique en particulier sur les retraits des argiles. 2022 aura été à cet égard très illustratif sur les coteaux du Saint Quentin. Malgré une prise en compte du risque et des études poussées préalables aux travaux de confortements de la route de Scy, les désordres sont de nouveaux présents sur les tronçons réhabilités. Au regard des séquences climatiques des trois dernières années, il est essentiel d'actualiser la cartes des aléas (fréquence et ampleurs) liés au retrait gonflement des argiles.- Un défrichement du coteau sur la zone à urbaniser outre la perte massive de biodiversité entrainerait une émission massive de carbone.- Selon les travaux conduits par le CGDD les écosystèmes français contribuent à l'atténuation du changement climatique de multiples manières et notamment en séquestrant le carbone atmosphérique en leur sein dans la biomasse vivante (arbres, etc.), le bois mort, les sols (prairies, pelouses alpines, sols forestiers, tourbières, etc.) Dès lors, il est suggéré très simplement de déclasser les zones considérées en zones N pour favoriser tout à la fois la conservation des espaces naturels et la biodiversité, la limitation des dommages potentiels aux constructions par un aléa sous-estimé, l'émission massive de carbone, et les objectifs du Zéro artificialisation Net et de densification urbaine sur d'autres secteurs.
Veuillez Agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'assurance de mes sentiments distingués.
François BATTLE 22, route de Scy57050 LONGEVILLE LES METZ

Contribution n° 3 :
Le 03.11.2022 15 h 20 – HOZE Bertrand habitant de Longeville
« Bonjour, en complément de notre échange début octobre, vous trouverez ci-joint, un document évoquant quelques idées d'aménagement. Bonne réception. Bertrand Hozé

Des pistes de d'aménagement pour la zone « les coteaux du St Quentin »

Cette zone composée au total d'une dizaine d'hectares avec essentiellement des friches agricoles (anciens vergers) et des futaies semble éligible à différents plan et/ou projet au niveau local et national.

Au niveau local, le **Plan Paysage** de l'Eurométropole de Metz propose notamment la reconquête des friches agricoles et militaires, et la préservation du patrimoine naturel avec la biodiversité ordinaire. La zone des coteaux du St Quentin pourrait sans doute intégrer ce plan dans le cadre d'un projet d'aménagement dont l'objectif serait d'en faire un puits de carbone, avec une gestion forestière adaptée et durable.

https://www.eurometropolemetz.eu/les-services/les-engagements-ecologiques/nature/les-politiques-ecologiques/le-plan-paysage-3372.html

Au niveau national, le **Plan France Relance** contient de nombreuses mesures dédiées à la transition écologique, dont la lutte contre l'artificialisation des terres, la biodiversité, le développement de la forêt et de l'agriculture en tant que puits de carbone.

- Un dispositif d'aide à destination des communes est développé pour favoriser la sobriété foncière et aider au recyclage foncier. 55 millions d'euros sont affectés à la restauration écologique des milieux naturels ;
- Les forêts et les terres agricoles constituent des puits de carbone, c'est-à-dire qu'ils sont capables de stocker le carbone et d'empêcher sa diffusion dans l'atmosphère. Ils sont des alliés indispensables pour atteindre la neutralité carbone en 2050. Le plan France Relance agit donc pour développer ces puits de carbone sur l'ensemble du territoire et pour améliorer leur résilience : 230 M€ sont dédiés à ces mesures, dont 170 M€ mobilisés pour le renouvellement forestier, 50 M€ engagés dans le programme « Plantons des haies ! » et 10 M€ dédiés au « Bon diagnostic carbone ».

https://www.ecologie.gouv.fr/france-relance-transition-ecologique

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/PlanRelance_annexe-fiche-mesures_en%20pdf%20rendu%20accessible.pdf

Là encore, la zone des coteaux du St Quentin pourrait vraisemblablement bénéficier de ce plan (ou du suivant), en y développant un renouvellement forestier avec la plantation de haies et d'espèces adaptées, pour en faire un puits de carbone, et pourquoi pas à moyen, la production de bois.

Ces pistes d'aménagement sont donc finançables (l'ONF peut également être impliquée dans ce type de projet) tant elles sont cohérentes avec les ambitions écologiques actuelles. Le passage de cette zone en 2 AHU puis en N ouvrirait la voie à **une expropriation « écologique »** afin d'y développer un projet d'aménagement cohérent et durable et de créer un véritable **Bien Commun** à l'usage des habitants.

Elles permettraient enfin à la commune et à l'Eurométropole de mettre en œuvre une initiative écologique originale avec la création d'un des premiers puits de carbone urbain en France.

Bertrand Hozé, habitant de Longeville

3 / 17

Contribution n° 4 :
Le 03.11.2022 à 16 h 08 – Pierre GRANDMONTAGNE :
« Madame, Monsieur, mon épouse et moi signifions, par la présente, en qualité de propriétaires résidents du 18 route de Scy 57050 Longeville-les-Metz notre ferme opposition au projet de modification n° 1 du PLU de Longeville-les-Metz. A cet effet, nous adressons, en pièce jointe, le

jugement TA Strasbourg du 11 juin 2020. Fait pour valoir ce que de droit. Bien à vous, Pierre et Camille GRANDMONTAGNE 18 route Scy +33 6 61 34 81 14

Export généré le 04/11/2022 des contributions publiées sur le Registre Numérique entre le 03/11/2022 00:00:00 et le 03/11/2022 23:59:59

Le jugement TA Strasbourg du 11 Juin 2020, en son dispositif a énoncé :

« Article 1 : La délibération du 19 décembre 2017 est annulée en tant que, d'une part, l'orientation d'aménagement et de programmation n° 4 préconise un habitat diversifié sur le secteur Om.t.1 identifié par le plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain », d'autre part, les articles 2.1 du règlement applicables dans les zones 1AUH et 2AU autorisent, pour leur partie couverte par le zonage Om.t.1, des constructions autres que celles mentionnées à l'article 2.2 de la section 2 du chapitre 2 du titre III du plan de prévention des risques naturels de la Vallée de la Moselle. »

Au soutien de sa décision, le tribunal a retenu :

« … aux termes de l'article L. 562-4 du code de l'environnement : « Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme. (…) ».
32. Le plan de prévention des risques naturels « inondation – mouvements de terrain » de la Vallée de la Moselle, modifié en dernier lieu le 11 septembre 2012, identifie une zone Om.t.1 comme étant particulièrement exposée au risque de mouvements de terrain, et prévoit que ne sont autorisées sur cette zone que les constructions liées à ***un habitat léger****, type maisons individuelles et que sont interdites toutes les constructions et installations autres que celles autorisées. Il ressort du règlement graphique du plan local d'urbanisme que la nouvelle zone 1AUH, ainsi qu'une partie de la zone 2AU sont sur cette zone Om.t.1. Or, d'une part, l'orientation d'aménagement et de programmation n° 4 prévoit que la zone à urbaniser a pour vocation d'accueillir une large diversité des types d'habitat. D'autre part, l'article 2.1 du règlement du plan local d'urbanisme applicable dans la zone 1AUH prévoit notamment que : « Sont admises sous conditions : les constructions et installations destinées : / aux bureaux ; / à l'hébergement hôtelier ; / aux commerces ; / à la fonction d'entrepôt ; / à l'artisanat ». L'article 2.1 du règlement du plan local d'urbanisme applicable dans la zone 2AU dispose que : « Sont admises sous conditions : les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (…) ».*

… les modalités d'urbanisation retenues par la commune de Longeville-lès-Metz, à savoir un habitat diversifié incluant des logements collectifs ainsi que l'illustre le projet d'aménagement [illegible] dans le rapport de présentation, et des constructions diverses telles que hébergement hôtelier et bureaux, sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation au regard du risque de mouvement de terrain identifié sur le secteur Om.t.1, dont l'existence n'est pas sérieusement contestée en défense. Il s'ensuit que les requérants sont fondés à soutenir que l'orientation d'aménagement et de programmation n°4 ainsi que les articles 2.1 du règlement applicables dans les zones 1AUH et 2AU sont entachés d'illégalité dans cette mesure. »

Cf. Pages 9 et 10 du jugement.

Il résulte de cette décision que le TA rappelle que la zone considérée ne peut être urbanisée que par des constructions légères.

Cette analyse emporte une incidence faible sur la possibilité de création de logements sociaux collectifs et risque, en revanche, de permettre la création de lotissements ou d'édification de pavillons légers.

Cette circonstance entraînera une extension urbaine sans permettre à la commune de combler réellement son éventuel manque de logements sociaux.

Au demeurant les règles mélangées du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement tendent à privilégier la densification urbaine plutôt que les extensions par urbanisations des espaces naturels, forestiers, agricoles etc. Cet objectif est consacré par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, par le

1

6/17

principe de "zéro artificialisation nette" qui vise à adapter les règles d'urbanisme existantes pour lutter plus efficacement contre l'étalement urbain. Il prévoit pour cela une double échéance : diviser par deux le rythme d'artificialisation des sols à l'horizon 2031 par rapport aux dix années précédant le fait de parvenir à atteindre le ZAN d'ici à 2050, avec un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de 10 ans.

Or l'urbanisation projetée des coteaux du Saint-Quentin, limitée par les risques de mouvements de terrain sur les zones considérées, sera une atteinte excessive aux ressources environnementales et paysagère au regard des objectifs d'urbanisation qui n'ont pas été clairement identifiés par la collectivité sur le territoire de Longeville dans son ensemble et dans la métropole. De ce fait cette urbanisation empêchera fortement l'atteinte des objectifs de la loi et détruira des espaces naturels et l'unité paysagère des côteaux du val de Moselle.

Elle va démontrer en effet que toutes les possibilités de démolition-reconstruction ont été exploitées sur le territoire de la commune pour utiliser les objectifs de densification sans atteintes excessives aux espaces naturels, et les besoins éventuels de logements sociaux.

La préservation de l'espace naturel constitué notamment dans les coteaux du Saint Quentin doit inciter la collectivité à faire bonne lecture de l'article L 101-2 créé de l'urbanisme fixant des principes préservation des espaces forestiers, des espaces naturels, des paysages, de la qualité de l'air, des sols etc...

Au surplus de cette analyse il convient d'intégrer:

- Une prise en compte plus aiguë des effets du changement climatique en particulier sur les retraits des argiles. 2022 aura été à cet égard très illustratif sur les coteaux du Saint Quentin. Malgré une prise en compte du risque et des études poussées préalables aux travaux de confortements de la route de Scy, les désordres sont de nouveaux présents sur les tronçons réhabilités. Au regard des séquences climatiques des trois dernières années, il est essentiel d'actualiser la cartes des aléas (fréquence et amplitude) liés au retrait gonflement des argiles.
- Un défrichement du coteau sur la zone à urbaniser outre la perte massive de biodiversité entraînerait une émission massive de carbone.
- Selon les travaux conduits par le CGDD les écosystèmes français contribuent à l'atténuation du changement climatique de multiples manières en notamment en séquestrant le carbone atmosphérique en leur sein dans la biomasse vivante (arbres, etc.), le bois mort, les sols (prairies, pelouses alpines, sols forestiers, tourbières, etc.).

Dès lors, il est suggéré très simplement de déclasser les zones considérées en zones N pour favoriser ainsi à la fois la conservation des espaces naturels et la biodiversité, la limitation (ou) dommages potentiels aux constructions par un aléa sous-estimé, l'émission massive de carbone, et les objectifs du Zéro artificialisation Net et de densification urbaine sur d'autres secteurs.

Contribution n° 5
Le 03.11.2022 à 16 h 23 – Camille et Pierre GRANDMONTAGNE ;

Cette contribution provient des mêmes personnes que précédemment et est en tout point identique à celle ci.

Contribution n° 6 :
Le 03.11.2022 à 17 h 13 – QUINIO Yvon
« L'AAPPAN (Association pour l'Aménagement et la Protection du Patrimoine Architectural et Naturel du Mont Saint Quentin) vous prie de bien vouloir trouver en fichier joint son avis concernant la modification du PLU indiquée en objet :

Export généré le 04/11/2022 des contributions publiées sur le Registre Numérique entre le 03/11/2022 00:00:00 et le 03/11/2022 23:59:59

AVIS de l'AAPPAN sur la modification N° 1 du PLUi de Longeville-lès-Metz – ZONE 1 AUH " LES COTEAUX DU SAINT QUENTIN" OPA N°4

L'AAPPAN (Association pour l'Aménagement et la Protection du Patrimoine Architectural et Naturel du Saint Quentin et de ses environs) fédère 15 associations et une soixantaine de personnes physiques. Constituée en 1991, elle a contribué à l'élaboration du Plan de gestion du site adopté en 2017 par la Métropole et participe pleinement à sa mise en œuvre. Elle a été membre du comité technique pour l'adoption du PAEN de Scy-Chazelles et Lessy (périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains). La requalification des coteaux, riches d'un passé vivrier et viticole est inscrite dans ses objectifs.

L'AAPPAN ne peut qu'approuver le moratoire proposé par la Commune de Longeville-lès Metz et l'Eurométropole de Metz. Il est justifié dans l'argumentaire par les caractéristiques de la zone qui démontrent pleinement que son urbanisation est très délicate, voire inappropriée. En effet, le document fait état de la nécessité d'études plus approfondies et réactualisées pour une meilleure prise en compte des risques géologiques et de l'intégration dans le paysage.

Cependant nous constatons que " le programme de logements et la plupart des principes d'aménagement sont conservés " (doc.p.13)

Quatre points nous paraissent très problématiques :

– **L'intégration paysagère :**

La zone désormais classée 2AU et l'ensemble de l'aménagement couvert par l'OAP n°4, sont considérés par le Plan de gestion de la Métropole comme partie intégrante d'une des cinq "unités paysagères" assurant la continuité des coteaux de Lessy, Scy-Chazelles, Longeville-lès-Metz. (PDG p.32)
Jouxtant le périmètre classé, elle constitue par ailleurs une zone tampon à préserver.
On peut légitimement penser que l'intégration paysagère du programme d'aménagement dans une zone très visible et particulièrement sensible est illusoire si on considère l'importance du programme immobilier prévu : 6,6 ha, 25 logements/ha, 165 logements ; aménagement qui impose par ailleurs des terrassements et des voiries conséquentes en lien avec le réseau routier existant (rue des Coteaux, rue des Vignes et route de Scy-Chazelles) peu adaptés à des flux de circulation et la création de placettes de retournement, agrandies le cas échéant par des stationnements supplémentaires, très consommateurs d'espace.

Rappelons qu'il s'agit d'une zone à fort enjeu paysager, signalée comme telle dans le PADD et dans Plan de gestion du site (PDG carte p. 51 et paragraphe "Reconquête des vergers et [illegible] agricoles" p 91).

Les contraintes géotechniques :

Le document soumis à enquête signale le "risque élevé" de mouvements de terrains (zone classée Omf1, jouxtant des zones classées en Kmi et Omf2 (PPRmvt)), et une exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles signalée dans la nouvelle carte de 2020 donc postérieure au projet inscrit dans le PLU de 2017/2018.
Ce contexte à risque rend en effet nécessaire une étude sérieuse des possibilités d'une telle urbanisation. Les problèmes rencontrés par les urbanisations locales dans des zones similaires et, à plus large échelle, les lourdes conséquences de projets d'urbanisme peu respectueux des risques naturels dans une nouvelle ère d'aléas climatiques devraient inciter à la plus grande prudence voire, de notre point de vue, à un sage renoncement.

Export généré le 04/11/2022 des contributions publiées sur le Registre Numérique entre le 03/11/2022 00:00:00 et le 03/11/2022 23:59:59

— **L'atteinte à la biodiversité :**

La zone des coteaux, dont la zone 1AUH fait partie, est signalée dans le Plan de gestion comme une zone à grande richesse écologique. Le texte de la modification reconnaît d'ailleurs la nécessité de prévoir une meilleure prise en compte de la biodiversité locale. (doc.p.13)
La Loi " Climat et résilience" publiée le 24 août 2021 exige expressément la baisse de l'étalement urbain afin de limiter les émissions de CO2 et la destruction de la biodiversité animale et végétale. L'objectif annoncé est de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'échéance 2050. Il est donc demandé aux territoires de réduire de 50% l'artificialisation et la consommation des espaces naturels et forestiers d'ici 2030.
Les opérations immobilières engagées sur le ban de Longeville-lès-Metz (réhabilitation des casernes Roques et le programme Habitat 2020 boulevard Saint Symphorien) pourvoient largement à l'extension urbaine de la commune et satisfont l'obligation légale des 20% de logements relevant du parc locatif social sans qu'il soit nécessaire d'engager l'urbanisation d'une zone aussi sensible, peu adaptée et à risques.

— **La contradiction avérée** entre, d'une part, le maintien de l'urbanisation de la zone et, d'autre part, la politique affirmée de préservation et de valorisation des espaces péri-urbains et plus particulièrement des coteaux du Saint Quentin, exposée dans le Plan de gestion de la même administration.

Lors de l'enquête publique du précédent PLU de 2017, la Métropole avait d'ailleurs émis l'avis suivant :

> *"Concernant l'OAP n°4 " les coteaux du Mont saint Quentin", je tenais à vous indiquer qu'en relation avec la compétence "aménagement et gestion du site classé du Mont saint Quentin" et contrairement à ce qui est mentionné à la partie "objectifs de développement de la zone", l'urbanisation du Mont saint Quentin n'est pas uniforme et souhaitée par toutes les communes qui la composent. Un PAEN existe ainsi sur Lessy et Scy-Chazelles ; il vise à protéger les coteaux de toute opération d'habitat significative.*
>
> *Ainsi la préservation des espaces encore non urbanisés situés notamment à proximité du périmètre classé en participant au cadre paysager de Metz Métropole est de nature à être privilégiée* (souligné par nous) *et ce, dans l'attente d'une décision partagée sur le devenir du Mont saint Quentin dans toutes ses dimensions et composantes* (Avis relatif au projet de révision du PLU de la commune de Longeville-lès-Metz. Réf DDAD-PT/2017-08/14810)

En effet, comme il est indiqué dans le document soumis à enquête, établir une liaison supplémentaire avec l'urbanisation présente sur les communes voisines est un argument irrecevable [illegible]. Bien au contraire, dès 2014 ces mêmes communes, conscientes des richesses écologiques, touristiques et économiques des espaces agricoles et naturels péri-urbains, sous l'égide du Conseil départemental de la Moselle puis de la Métropole, ont œuvré au classement des coteaux [illegible] en PAEN, politique que nous avons fortement soutenue.

Pour toutes les raisons invoquées, l'AAPPAN considère qu'un nouvel échéancier et l'évolution des dispositions réglementaires ne sauraient suffire à apporter des solutions recevables à un programme de 165 logements à fort impact paysager, géologique et écologique qui contrevient aux politiques métropolitaines d'aménagement et aux directives nationales sur l'impérieuse nécessité de préserver les espaces naturels et agricoles périurbains.

Nous nous prononçons donc pour le classement de la zone 2AU en zone naturelle. (zone N)

15 / [illegible]

QUINIO Yvon 1 rue le Clair Soleil – SCY-CHAZELLES

Contribution n° 7 : Le 04.11.2022 à 15 h 31 – Damien CHAFFOTTE
« Bonjour monsieur DRUI, dans le cadre de l'enquête publique concernant le projet de modification du PLU de Longeville-Les-Metz, je vous adresse nos remarques sur celui-ci que je vous remercie d'intégrer au sein du registre global. Je vous remercie de nous confirmer par retour de mail la bonne réception de celui-ci. Nos coordonnées : Damien et Stéphanie CHAFFOTTE domicilié au 46 rue des Chenêts LONGEVILLE LES METZ.
Rappel des contraintes liées au PPR naturels dans les articles concernés :

- ⇨ La zone amont à notre terrain se situe en Omt.1 soit une zone dite orange n° 1 imposant les contraintes suivantes en section 1
- Les éléments existants peuvent être maintenus ou changer de destination à condition de ne pas aggraver les risques et/ou leurs effets,
- Les écoulements d'eaux usées et pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés au réseau collectif dés qu'il existe. En attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risque. »

Contribution n° 8 : Le 04.11.2022 à 16 h 35 - FranoisA2M – Avis sur modification PLU
« Monsieur le commissaire enquêteur, dans le cadre de votre mission prescrite par l'arrêté de Monsieur le Président de Metz Métropole en date du 10 août 2022, vous trouverez les observations de l'association que je préside comme en pièce jointe. Veuillez croire en l'assurance de mes sportifs engagements. François BATTLE Président A2m »

Export généré le 05/11/2022 des contributions publiées sur le Registre Numérique entre le 04/11/2022 00:00:00 et le 04/11/2022 23:59:59

Athlétisme A2M Metz Métropole

ATHLETISME METZ METROPOLE
Boulevard Saint Symphorien
57600 LONGEVILLE LES METZ

Longeville-les-Metz, le 03 Novembre 2022

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous informe que par délibération de son comité du 02 Novembre écoulé, l'Association « ATHLETISME METZ METROPOLE » a voté à l'unanimité de porter à la connaissance de la Collectivité qu'il soit décidé :

De déclasser les zones considérées en zones NP pour favoriser tout à la fois la conservation des espaces naturels et la biodiversité, la limitation de l'émission massive de carbone, les objectifs du Zéro artificialisation Net et de densification urbaine sur d'autres secteurs, et la facilitation des activités sportives de plein air et hors stade.

Les espaces naturels du Saint-Quentin sont regardés par les très nombreux joueurs et pratiquants du trail notamment comme des espaces à préserver.

Chaque année le Mont accueille des événement sportifs de portée nationale, favorisant d'autant le rayonnement de la métropole.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'assurance de ma très sportive considération.

Le Président
François BATTLE

Une 9ème contribution arrivée le 05 novembre 2022 à 09 h 37, après clôture de l'enquête publique le 04 novembre 2022 à 17 h 00 conformément à l'arrêté de mise à l'enquête, et donc manifestement hors délais n'a pas été prise en compte.

3.3 – Correspondances et documents adressés au commissaire-enquêteur

Aucune lettre n'a été envoyée ou déposée en mairie ou à METZ METROPOLE à l'attention du commissaire-enquêteur. Je n'ai pas été destinataire de courrier à mon domicile.

3.4 – Remarques du commissaire-enquêteur

Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions pour la réception du public. Les mesures de protection sanitaire ont été correctement mises en œuvre. Le commissaire enquêteur est resté disponible pendant toute la période des permanences

Le commissaire enquêteur s'est entretenu avec 22 personnes pendant les permanences et a recueilli leurs observations orales ou/et écrites.

• 13 observations sur le registre papier de la mairie
Aucune observation sur le registre papier de Metz Métropole
• 0 courriers
• 0 courriels sur les adresses mail de l'enquête
• 08 observations sur le registre dématérialisé + 1 hors délai non prise en compte

Le registre dématérialisé comptabilise **78 visiteurs uniques**, **87** visualisations et **77** téléchargements de documents dont **12** fois le dossier complet et **10** fois le rapport de présentation.

La mairie a noté qu'environ 40 personnes étaient venues consulter le dossier papier.

Il n'a pas été possible d'établir le nombre de visites ou téléchargements sur les sites de la commune et de l'Eurométropole.

La participation du public a été relativement importante, grâce à une information complète et une publicité bien menée. La population a marqué un intérêt particulier pour être informée, suivre et participer à l'évolution du plan local d'urbanisme de Longeville Les Metz et plus particulièrement le devenir des coteaux du St Quentin.

La protection de l'Environnement et surtout du poumon vert du Mont St Quentin , de fausses rumeurs de constructions d'immeubles, ont interpellé de nombreux habitants de la commune ; la quasi-totalité des personnes reçues par le commissaire-enquêteur, comme celles ayant déposé une contribution au registre papier ou dématérialisé, bien que quelques uns ont mal interprété le projet, se veulent favorable à un classement du secteur total du Mont St Quentin en zone naturelle. C'est pourquoi certaines remarques se montraient défavorables par le passage du secteur 1AUH en 2AU et non directement en zone naturelle.

En ce qui concerne les autres points du projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, ils n'ont intéressé aucun intervenant.

Les certificats d'affichage de la Mairie de LONGEVILLE LES METZ et de METZ METROPOLE me sont parvenus par courrier respectif les 21 et 14 novembre 2022 (**Annexes 7 et 8)**

Clôture de l'enquête
Les registres papier et le dossier d'enquête ont été remis au commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique, et ceux-ci a été clos par le commissaire enquêteur, puis restitué à la Metz Métropole lors de la remise du rapport, de l'avis et des conclusions.

Un procès verbal de synthèse a été transmis par mail du 05 novembre 2022 à Mme DANEL Céline, chargée de mission au pôle planification de Metz Métropole et également transmis par courrier RAR posté le 07 novembre 2022 **(Annexe n° 9)**.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage au procès verbal de synthèse est parvenu au commissaire enquêteur par courrier postal en recommandé avec accusé de réception le **22 novembre 2022 (Annexe n° 10)**.

IV - ANALYSE DES OBSERVATIONS ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

a) – concernant la MRAe et les personnes publiques associées

La **MRAe** (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) avait décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n° 1 du PLU de la commune de LONGEVILLE LES METZ

Réponse apportée par Metz Métropole

Lors de sa réunion du 19 septembre 2022, le Bureau délibérant de Metz Métropole a décidé de suivre l'avis de la MRAe et de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de Longeville-lès-Metz. Il a pris la décision de poursuivre la procédure de modification engagée et de soumettre le dossier à enquête publique, sans réaliser d'évaluation environnementale préalable. La décision motivée de non-réalisation d'une évaluation environnementale a été jointe au dossier d'enquête publique.
Cet avis n'appelle aucune autre réponse de la collectivité.

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur a pris bonne note de la décision

La **DDT** (Direction Départementale des Territoires) demande des clarifications concernant l'objectif de production de logements sociaux, d'adapter le tableau de répartition des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) à la nouvelle règle, et de fixer une surface de plancher seuil lors de la création de logements sociaux lors des opérations produisant plus de 10 logements.

Réponse apportée par Metz Métropole

Pour répondre aux demandes de la DDT de Moselle, Metz Métropole, en accord avec la commune de Longeville-lès-Metz, propose de compléter l'obligation de réaliser des logements sociaux en insérant un seuil de surface de plancher, correspondant au seuil de l'arrêté de carence. La règle inscrite dans plusieurs zones du PLU sera donc complétée de la manière suivante : *« Pour tout projet conduisant à la création de plus de 10 logements* ***ou plus de 800 m² de surface de plancher de logement****, au moins 50% des logements créés seront des logements sociaux. »*

De plus, Metz Métropole complètera la notice de présentation de la modification du PLU avec des chiffres plus récents fournis par la commune et le Service Logement de la métropole, et notamment : au 1er janvier 2021, la commune comptait 12,70% de logements sociaux au lieu de 20%, soit 162 logements sociaux manquants. Des éléments sur les objectifs du plan triennal qui se termine et le prochain seront également indiqués.

Enfin, le tableau de répartition des OAP ne sera pas adapté, car il récapitule uniquement le nombre de logements et logements sociaux qui seront produits dans les secteurs couverts par les OAP. Il ne peut pas faire état d'autres dispositions réglementaires. Néanmoins, un tableau permettant de récapituler les prévisions en termes de logements sociaux à produire dans les secteurs d'OAP et grâce à la nouvelle règle pourra être inséré dans la notice de présentation de la modification du PLU.

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur souscrit à cette réponse et la valide.

Le **Syndicat Mixte du SCOTAM** proposait de compléter les règles sur les clôtures en imposant des essences locales dans les clôtures végétalisées :

Réponse apportée par Metz Métropole

Cet avis n'appelle aucune réponse de la collectivité. En effet, à l'article 11 de toutes les zones, le règlement du PLU demande que les clôtures végétalisées soient composées d'essences variées, et, à l'article 13, il précise que l'usage d'essences végétales locales (avec liste en annexe) devra être privilégiée dans les aménagements paysagers (les haies en clôtures en font partie).

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur a pris acte de la réponse.

En ce qui concerne :

- **La chambre d'Agriculture de la Moselle**
- **La Chambre des Métiers et de l'Artisanat**
- **L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)**
- **La Direction de l'Habitat et du Logement de METZ METROPOLE**
- **La Direction de la Mobilité et des Espaces Publics de l'Eurométropole,**
- **Les communes de METZ, MONTIGNY-LES-METZ et SCY-CHAZELLES**

Celles-ci ayant émis un avis favorable au projet ou n'ayant aucune remarque à formuler, METZ METROPOLE estime que « ces avis n'appellent aucune réponse de la collectivité.

Avis du commissaire-enquêteur

Les avis étant favorables ou sans remarque, aucun commentaire n'est nécessaire.

b) **– concernant les observations du public sur registre en mairie de LONGEVILLE**

Concernant les remarques formulées dans le registre papier de la Mairie de Longeville Les Metz, certaines étaient favorables au projet ou à l'impossibilité de construire du fait du changement de zonage passant de 1AUH en 2AU. De ce fait, Metz Métropole estime que « Cet avis n'appelle aucune réponse de la collectivité. »

Il s'agit des remarques (n° 1-2-4-6-11-12-13) formulées par : **M. HOZE Bertrand, du couple PETIT Jacques, Mme GRAFF Pascale, CHABAUX Martine** 'après entretien avec le commissaire-enquêteur),**BILLAUT Pierre, ANAS Ouassi et MATHIS Philippe.**

Avis du commissaire-enquêteur

Je partage l'opinion de l'autorité organisatrice.

Au sujet de l'observation de M. Johan CORNU, (remarque 3) favorable au changement de zonage et se projetant dans le futur en qualité de concepteur-paysagiste, Metz Métropole tout en estimant que l'observation « n'appelle aucune réponse », apportait tout de même des précisions :

Réponse apportée par Metz Métropole

Cette observation n'appelle aucune réponse de la collectivité.

Pour rappel, le Mont Saint-Quentin est un site classé, sensible, et propriété de l'Eurométropole de Metz. Le plan de gestion du site est disponible sur le site internet de Metz Métropole : https://www.eurometropolemetz.eu/les-services/engagements-ecologiques/nature/preservation/mont-saint-quentin-222.html. De plus, le Mont Saint-Quentin est partiellement couvert par un PAEN (Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces Agricoles Et Naturels périurbains), pour lequel un programme d'actions va être élaboré.

Avis du commissaire-enquêteur

Je prends acte de la réponse.

D'autres remarques (n° 5-7-9-10) ont reçu une réponse identique de la part de Metz Métropole :

- François BATTLE estime que dans le cadre d'une modification de PLU le passage de la zone 1AUH en zone N était possible,
- Astrid THOMAS plaidant pour la zone naturelle
- Anny KRAEMER plaidoyer pour la zone naturelle
- Nicole GUIBBERT-CAMAIONI semblant à contre-courant du projet

Réponse apportée par Metz Métropole

Le reclassement de la zone 1AUH en 2AU n'est qu'une étape, qui peut être réalisé par le biais de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz.

Le reclassement en zone naturelle N n'est pas possible dans le cadre de la modification du

PLU de Longeville-lès-Metz, car à l'encontre des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Seule une procédure de révision d'un PLU permet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, comme prévu à l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme (1e alinéa). Or, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole est en cours d'élaboration ; aucun PLU ne peut donc plus être révisé.

En revanche, et conformément au souhait des élus de Longeville-lès-Metz, l'étape suivante sera de reclasser toute la zone 2AU des Coteaux en zone naturelle et forestière N dans le cadre du PLUi. Cette zone ne sera donc plus constructible dans le PLUi, dont le projet sera finalisé dans les prochains mois.

Il apparaît donc que la demande de reclasser la zone 2AU en zone N ne recevra pas de réponse favorable dans le cadre de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz, mais plutôt dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Metz Métropole.

Avis du commissaire-enquêteur

La réponse du maître d'ouvrage apporte une réponse claire aux observations, en confirmant les éléments du dossier.

L'observation (n°8) de Mme Sylvie MARTIN relevant des problèmes de circulation, mobilité des argiles et biodiversité a reçu une particulière de Metz Métropole :

Cette observation n'appelle aucune réponse de la collectivité.

Le reclassement de la zone 1AUH en 2AU n'est qu'une étape, qui peut être réalisé par le biais de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz. **Le reclassement en zone naturelle N n'est pas possible dans le cadre de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz, mais le sera dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Metz Métropole.**

Avis du commissaire-enquêteur

Je souscris à cette réponse et la valide.

c) **– concernant les contributions sur registre dématérialisé**

1° - Mme Martine CHABAUX : n'ayant pas compris le projet et le changement de zonage, s'est montrée favorable au projet après explications du commissaire-enquêteur, d'où la remarque de Metz Métropole :

Cette observation a été modifiée par une autre observation inscrite le 19/10/2022 dans le registre disponible en mairie, lors de la deuxième permanence du commissaire enquêteur. Elle n'appelle aucune réponse de la collectivité.

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur, vu la contribution sur site dématérialisé, a compris que l'intéressée n'avait pas assimilé la portée du changement de zonage. Après avoir invitée à une permanence du C.E Mme CHABAUX a traduit son accord au projet de modification n°1 par mention au registre papier de la mairie.

2° - M. BATTLE François qui estime que le changement de zonage de 1AUH en N est possible dans le cadre d'une modification de PLU

Réponse apportée par Metz Métropole

Le reclassement de la zone 1AUH en 2AU n'est qu'une étape, qui peut être réalisé par le biais de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz.

Le reclassement en zone naturelle N n'est pas possible dans le cadre de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz, car à l'encontre des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Seule une procédure de révision d'un PLU permet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, comme prévu à l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme (1e alinéa). Or, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole est en cours d'élaboration ; aucun PLU ne peut donc plus être révisé.

En revanche, et conformément au souhait des élus de Longeville-lès-Metz, l'étape suivante sera de reclasser toute la zone 2AU des Coteaux en zone naturelle et forestière N dans le cadre du PLUi. Cette zone ne sera donc plus constructible dans le PLUi, dont le projet sera finalisé dans les prochains mois.

Il apparaît donc que la demande de reclasser la zone 2AU en zone N ne recevra pas de réponse favorable dans le cadre de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz, mais plutôt dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Metz Métropole.

Avis du commissaire-enquêteur

Le maître d'ouvrage apporte une réponse claire à cette contribution et justifie le choix de la modification plutôt qu'une révision lors de la procédure d' enquête publique

3° - M. Bertrand HOZE donnant des pistes d'aménagement du Mont Saint QUENTIN

Réponse apportée par Metz Métropole

Cette observation n'appelle aucune réponse de la collectivité.

Pour rappel, le Mont Saint-Quentin est un site classé, sensible, et propriété de l'Eurométropole de Metz. Le plan de gestion du site est disponible sur le site internet de Metz Métropole : https://www.eurometropolemetz.eu/les-services/engagements-ecologiques/nature/preservation/mont-saint-quentin-222.html. De plus, le Mont Saint-Quentin est partiellement couvert par un PAEN (Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces Agricoles Et Naturels périurbains), pour lequel un programme d'actions va être élaboré.

Avis du commissaire-enquêteur

Je prends note de la réponse.

4° et 5° - Pierre GRANDMONTAGNE puis Camille GRANDMONTAGNE faisant référence à un jugement du Tribunal Administratif de STRASBOURG du 11 juin 2020 suggérant le déclassement de la zone en N.

Réponse apportée par Metz Métropole

Le reclassement de la zone 1AUH en 2AU n'est qu'une étape, qui peut être réalisé par le biais de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz.

Le reclassement en zone naturelle N n'est pas possible dans le cadre de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz, car à l'encontre des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Seule une procédure de révision d'un PLU permet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, comme prévu à l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme (1e alinéa). Or, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole est en cours d'élaboration ; aucun PLU ne peut donc plus être révisé.

En revanche, et conformément au souhait des élus de Longeville-lès-Metz, l'étape suivante sera de reclasser toute la zone 2AU des Coteaux en zone naturelle et forestière N dans le cadre du PLUi. Cette zone ne sera donc plus constructible dans le PLUi, dont le projet sera finalisé dans les prochains mois.

Il apparaît donc que la demande de reclasser la zone 2AU en zone N ne recevra pas de réponse favorable dans le cadre de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz, mais plutôt dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Metz Métropole.

Avis du commissaire-enquêteur

Les époux GRANDMONTAGNE se disent opposés au projet de modification du PLU alors que le passage de zone 1AUH en 2AU est une étape vers le déclassement en zone N. La réponse de METZ METROPOLE est très claire et précise et la compréhension du dossier devrai les satisfaire.

6° - M. Yvon QUINIOU pour l'association pour l'aménagement et la protection du patrimoine architectural et naturel du Mont St Quentin favorable au changement de zonage mais sous-entend la poursuite de projets de constructions.

Monsieur QUINIOU a obtenu la même réponse que les contributions des époux GRANDMONTAGNE.

De même, une réponse identique a été formulée pour les contributions n° **7** de M. Damien C– et n° **8** de M. BATTLE François pour l'association Athlétisme 2M qui ne se satisfont pas du changement de zonage et voudraient une zone N.

Avis du commissaire-enquêteur

Malgré le passage de la zone 1AUH en 2AU, ce qui exclut dans un avenir proche toute construction sur les coteaux du Mont Saint QUENTIN, il est apparu que certains intervenants restent persuadés qu'un projet important d'immeubles, de plusieurs dizaines voire centaines de logements reste sous-jacent et devrait être dévoilé ultérieurement, induisant d'ingérables problèmes de circulation et autres affaissements et dégâts. Ces croyances provenant majoritairement de rumeurs colportées depuis quelques mois et alimentés sans doute par une période de campagne électorale municipale, laissent un traumatisme certains chez plusieurs personnes que j'ai pu croiser lors de l'enquête ou ressortant des observations faisant généralement état du jugement du Tribunal Administratif de 2020.
Les réponses formulées par Metz Métropole **« Il apparaît donc que la demande de**

reclasser la zone 2AU en zone N ne recevra pas de réponse favorable dans le cadre de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz, mais plutôt dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Metz Métropole. » devraient les rassurer.

Puttelange, le 27 novembre 2022

Michel DRUI
Commissaire-Enquêteur

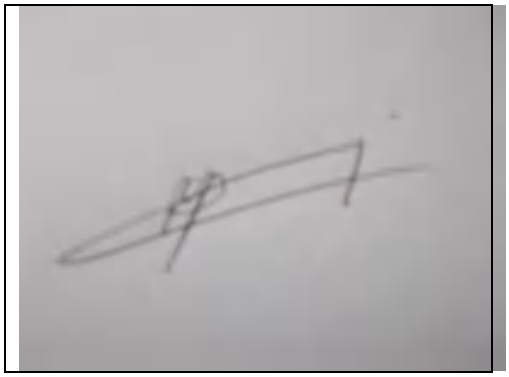

CONCLUSIONS
et
AVIS MOTIVE

du

COMMISSAIRE – ENQUETEUR

Projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme

Commune de LONGEVILLE-LES--METZ - 57050

Enquête Publique du lundi 03 octobre 2022 au vendredi 04 novembre 2022

Michel DRUI
Commissaire Enquêteur

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de 1ère modification du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de
LONGEVILLE-LES-METZ - 57050

L'enquête publique, relative au projet de 1ère modification du plan local d'urbanisme de la commune de LONGEVILLE-LES-METZ, s'est déroulée sans incident, du lundi 03 octobre au vendredi 04 novembre 2022, de manière tout à fait satisfaisante, conformément aux prescriptions légales et règlementaires en vigueur, et à l'arrêté de Monsieur le Président de Metz Métropole, arrêté PT n° 06/2022 pris en date du **10 août 2022**.

Le commissaire enquêteur a été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG par décision n° E22000067/67 en date du 1er juillet 2022.

Aucune anomalie n'a été constatée au cours de l'enquête publique dont le siège se trouvait en mairie de la commune de LONGEVILLE-LES-METZ, rue Robert Schumann, un dossier, un registre et un ordinateur étant également tenus à disposition du public, de même que dans les locaux de Metz Métropole, 1 place du Parlement à METZ.

Les permanences, au nombre de TROIS (03), et d'une durée de 3 heures chacune, ont été tenues conformément à l'arrêté précité du 10.08.2022.

Elles se sont déroulées normalement, dans un bureau de la mairie mis à disposition par Mme Delphine FIRTION, maire de la commune de Longeville-Les-Metz. Les conditions matérielles étaient bonnes.

Le dossier mis à l'enquête, copie de l'arrêté PT n° 24/2020 du 22 décembre 2020 engageant la procédure, copie de l'arrêté PT n°06/2022 du 10.08.22 mettant à l'enquête publique la modification n° 1 du PLU, copie de désignation du commissaire-enquêteur, la notice de présentation, un rapport de présentation modifié, un règlement écrit modifié, un règlement graphique modifié au 1/2000ème , un document « orientations d'aménagement et programmation modifiées, un document « annexe modifiée – retrait-gonflement des argiles », les copies des avis des personnes publiques associées (PPA), ainsi que le registre d'enquête étaient à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Longeville-les-Metz pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture au public de celle-ci, à savoir, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 09 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00, ainsi que les mercredis de 13 h 30 à 17 h 00. Il en était de même au siège de Metz Métropole ouvert au public du lundi au jeudi de 08 h à 18 h et le vendredi de 08 h 00 à 17 h 00.

Les registres d'enquête ont été ouverts par Monsieur le Président de Metz Métropole. Ils ont été cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur mardi 26 juillet 2022. Ils ont été clos par le commissaire-enquêteur à l'issue de la dernière permanence, le vendredi 04 novembre 2022 à 17 h conformément aux termes de l'arrêté du 10 août 2022.

L'information du public s'est faite par l'insertion dans les rubriques « annonces légales et judiciaires », des avis d'enquête dans deux journaux :

Le Républicain Lorrain 1ère insertion 15 septembre 2022
2ème insertion 06 octobre 2022

La Semaine 1ère insertion 15 septembre 2022
2ème insertion 06 octobre 2022

Un encart en rubrique « Bloc Notes » en page locale du Républicain Lorrain le vendredi 21 octobre 2022 faisait référence à l'enquête publique en cours à LONGEVILLE LES METZ pour une information complémentaire du public.

Les dossiers d'enquête papier pouvaient être consultés en mairie de LONGEVILLE LES METZ ainsi qu'au siège de METZ METROPOLE, par voie électronique dans ces mêmes organismes ou sur leurs sites respectifs.

Cette consultation pouvait également être réalisée sur le site dédié du registre dématérialisé dont les coordonnées se trouvaient dans l'avis d'enquête.

Suite à la demande d'examen au cas par cas présentée le 12 mai 2022 par l'Euro Métropole de METZ, compétente en la matière et relative à la modification du PLU de la commune de LONGEVILLE-LES-METZ approuvé et entré en vigueur le 22 décembre 2017 et modifié de façon simplifiée le 17 décembre 2018, la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) a rendu sa décision le 15 juin 2022 décidant que la modification du PLU de la commune **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

De même, l'arrêté organisant l'enquête et l'avis d'enquête ont été affichés dans le panneau vitré implanté sur l'avant de la mairie de Longeville-les-METZ, dans un coffret Boulevard St Symphorien, sur des panneaux implantés sur site rue des coteaux et en partie haute de la rue des Vignes, Ces affichages ont été réalisés par les services municipaux le 15 septembre 2022 et constatés par mes soins le 19 septembre 2022, ainsi qu'avant chacune de mes permanences.

Un affichage sur panneau électronique lumineux intermittent installé au carrefour devant l'église rue Général de Gaulle à Longeville Les Metz était également fonctionnel et attirait l'attention du public.

De plus, l'attention des administrés de la commune de Longeville-Les-Metz a été attirée, concernant l'intérêt et le déroulement de l'enquête publique, par le dossier accessible sur le site internet de la ville, ainsi que sur celui de Metz Métropole.

L'avis d'enquête publique était également affiché dans l'entrée du siège de Metz Métropole 1, place du Parlement à METZ à compter du 14 septembre 2022.

Le public pouvait présenter ses observations et ses propositions en intervenant :

- Sur les registres physiques à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, déposés en mairie de Longeville-Les-Metz ainsi qu'au siège de Metz Métropole,

- Par courrier postal ou mail adressés par écrit à l'attention du commissaire-enquêteur, à l'adresse de Metz Métropole l Place du Parlement à METZ ou en mairie de Longeville-Les-Metz rue Robert Schumann 57050

- Par voie électronique à l'adresse suivante :

  Modification-1-plu-longevillelesmetz@mail.registre-numerique.fr

- En rencontrant le commissaire-enquêteur lors des permanences

  Les habitants ont donc bénéficié d'une très bonne information sur la tenue de l'enquête publique et pouvaient s'exprimer et formuler leurs observations et remarques sans aucune difficulté.

  Lors de la préparation de l'enquête publique, deux réunions ont été organisées à l'initiative du commissaire enquêteur :

  - Une rencontre avec Mme Céline DANEL Chargée de mission au Pôle Planification, au sein de la Direction Générale Adjointe Urbanisme et Environnement de l'Euro métropole de Metz 1, rue du Parlement à METZ le **26 juillet 2022 à 14 h** afin de cerner le projet, déterminer les modalités de déroulement de l'enquête publique, dates de l'enquête, dates et nombre de permanences, affichages… en vue de la rédaction de l'arrêté de mise à l'enquête,

  - Une rencontre le **26 août 2022 à 13 h 30** en mairie de LONGEVILLE LES METZ avec Mme La maire de la ville Mme FIRTION Delphine, plusieurs de ses adjoints notamment M. SCHNEIDER, 1er adjoint ayant en charge l'urbanisme et les bâtiments communaux, afin de mise au point des affichages sur la commune et sur sites, de visite du local servant aux permanences, de la mise à disposition du dossier et du registre d'enquête, et enfin d'une visite du secteur des « coteaux du Saint Quentin » afin de s'imprégner et visualiser le secteur de changement de zonage.

Ces réunions ont permis de préciser outre les modalités d'un bon déroulement de l'enquête publique, de compléter l'information du commissaire-enquêteur en ce qui concerne le projet de modification n°1 du PLU.

Lors des premières minutes de la 1ère permanence, le commissaire-enquêteur a été accueillis en mairie de LONGEVILLE LES METZ par M GERARD Stéphane, responsable du pôle planification à l'Eurométropole de METZ par M. SCHNEIDER 1er Adjoint de la commune. Ce dernier s'est souvent chargé de réponses à formuler aux administrés soucieux de problèmes sans rapport direct avec l'enquête publique.

Lors de ses 3 permanences de 03 h 00, le commissaire a reçu 24 personnes.

- *Permanence du 03 octobre 2022 de 09 h à 12 h 00 : 07 personnes*
  (M. HEZE – M et Mme PETIT – 2 couples sans observation au registre)

- *Permanence du 19 octobre 2022 de 14 h à 17 h 00 : 08 personnes*
  (M. Johan CORNU + son père – Mme GRAFF – M. BATTLE – Mme CHABAUX – Mme THOMAS – 2 personnes sans observation au registre)

- *Permanence du 04 novembre 2022 de 14 à 17 h 00 : 09 personnes*
  (M. ANAS Ouassi- M. Philippe MATHIS - +7 personnes pour renseignements sans inscription au registre).

Nombre d'observations aux registres papiers :

- En mairie de LONGEVILLE LES METZ : 13

- A METZ METROPOLE : 00

Nombre de courriers reçus et annexés au registre d'enquête : 00

Nombre de mails reçus en mairie, à Metz Métropole ou par le commissaire-enquêteur : 0

Nombre d'observations au registre numérique dématérialisé : 08

- Mme CHABAUX Martine le 06.10.2022
- M. François BATTLE le 11.10.2022
- M. Bertrand HOZE le 03.11.2022
- M Pierre GRANDMONTAGNE le 03.11.2022
- Mme et M Pierre GRANDMONTAGNE le 03.11.2022 (observation identique)
- M. QUINIO Yvon le 03.11.2022
- M. Damien CHAFFOTTE le 04.11.2022
- M. François BATTLE pour A2M le 04.11.2022.

Une **9ème** contribution arrivée sur le registre numérique en date du 05 novembre 2022 à 09 h 37 n'est pas prise en compte car manifestement après la clôture de l'enquête publique.

Certaines observations paraissant, être soit le fruit d'une incompréhension du dossier concernant le projet ou soit incomprise par le commissaire-enquêteur, ce dernier a invité Mme CHABAUX et M. BATTLE à le rencontrer lors de la permanence du 19 octobre 2022. Il en est résulté deux observations au registre papier qui ont permis la compréhension mutuelle des précédentes observations.

Consultations du registre numérique dématérialisé **:**

Durant l'enquête publique (33 jours) il comptabilise : **78** v*isiteurs uniques*

Nombre de téléchargements de pièces ou documents du dossier sur registre numérique 77 dont 12 fois le dossier complet et 10 fois le rapport de présentation.

La mairie a noté qu'environ **40** personnes étaient venues consulter le dossier papier.

Il na pas été possible de déterminer le nombre de visites ou téléchargements sur les sites de la commune et de Metz Métropole.

Il est à noter que lors des remarques écrites ou lors des permanences, les participants à l'enquête publique n'ont manifesté aucune opposition ou intérêt particulier aux modifications des règles de stationnement. Cette problématique comme celle régissant les clôtures admises, ou les logements sociaux aidés n'ont été évoquées que verbalement et en vue d'une simple compréhension. En ce qui concerne la mise à jour des informations relatives aux aléas argiles, ce point a été souvent évoqué comme élément devant entraîner obligatoirement la non constructibilité sur les « coteaux du Saint Quentin » et donc sont classement en zone naturelle.

Par contre, aucun administré ou visiteur n'a évoqué les modifications concernant les *espaces libres et plantations*, *l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, la non-conformité d'une construction existante, la correction d'une erreur concernant l'emplacement réservé pour mixité sociale n°1, la correction d'une erreur de grille de stationnement, ou d'une erreur de nom de rue sur le règlement graphique et enfin de la mise au format CNIG du PLU. Ces sujets ont été totalement occultés.*

La participation du public a été relativement importante grâce à la publicité faite autour de l'enquête publique. La population a montré un intérêt particulier pour être informée, souvent afin de participer à l'évolution du PLU de la commune.

L'enquête a été close le **vendredi 04 novembre 2022 à 17 h 00.**

Les registres papier et les dossiers d'enquête ont été remis au commissaire-enquêteur à l'issue de la dernière permanence. Les registres ont été clos par le commissaire-enquêteur puis restitués au représentant de Metz Métropole à l'issue de la rédaction du rapport d'enquête et de l'avis et des conclusions du commissaire-enquêteur.

Un procès-verbal de synthèse du déroulement et des observations concernant l'enquête a été transmis par mail et par courrier postal RAR en date du 06 novembre 2022 à Mme Céline DANEL à Metz Métropole à charge pour cet organisme de répondre dans un délai de 15 jours au commissaire-enquêteur.

Le mémoire en réponse est parvenu au commissaire-enquêteur en date du 22 novembre 2022.

Les différentes réponses aux remarques de certaines Personnes Publiques Associées à l'enquête ont été traitées favorablement. METZ Métropole, par son mémoire en réponse donnera suite à la demande de la DDT 57 de conditionner à une surface de plancher la réalisation de logements sociaux. La règle sera donc complétée. En outre, des chiffres actualisés seront ajoutés dans la notice.

Les observations étant favorables au projet de modification n'ont appelé aucun commentaire.

Au vu des réponses du maître d'ouvrage, il paraît clair que la modification proposée en ce qui concerne le zonage des coteaux du St Quentin, permettra dans un avenir proche d'interdire

toute construction dans cette zone ; ceci devrait avoir pour effet premier de rassurer les intervenants ayant fait référence au jugement du Tribunal Administratif de STRASBOURG en 2020. D'autre part, dans ses commentaires, Metz Métropole se prononce sans ambiguïté pour un classement des coteaux du St Quentin à Longeville Les Metz en zone naturelle et forestière dans le futur PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) qui est actuellement en cours de discussion et d'élaboration.

- - - 0 - - -

Cette 1ère modification du PLU comprenait des points d'adaptation ou de modifications d'erreurs, mais surtout, selon les réactions de la population, la possibilité de revenir sur la décision de classement d'une partie de zone 1AUH en 2AU d'une partie de la colline du Saint Quentin.

La municipalité avait d'ailleurs été élue semble t'il sur la promesse de ne pas multiplier les constructions dans cette zone à préserver et tenait ainsi à régulariser cet engagement.

Une évolution plus importante est prévue dans un futur proche car METZ METROPOLE étudie actuellement avec les communes la composant, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur son territoire. Ce document devrait être, selon les prévisions, soumis à enquête publique courant 2023 ou 2024.

Les personnes présentes aux permanences du commissaire-enquêteur souhaitaient s'informer sur les évolutions contenues dans la présente modification du PLU. Certaines ont participé à ces permanences afin de bénéficier d'une présentation orale, parfois succincte, par le commissaire-enquêteur et éviter ainsi la prise de connaissance d'un volumineux dossier, d'autant plus qu'un règlement de PLU n'est pas forcément un document simple à appréhender pour un non spécialiste. D'autres ont pu vérifier qu'elles avaient bien compris la finalité du projet, qu'elles soient ou non concernées, opposées ou non aux modifications à intervenir. Souvent, elles venaient vérifier la véracité de nombreuses rumeurs faisant état de constructions envisagées d'imposants immeubles et logements à but social aidé, sur la partie 1AUH des coteaux du Saint Quentin.

Le public était correctement informé, pouvait s'exprimer et formuler ses observations et remarques sans aucune difficulté.

L'enquête a été close le **vendredi 04 novembre 2022 à 17 h 00.**

- - - 0 - - -

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU les dispositions prises pour l'information du public,

VU le déroulement de l'enquête publique,

VU la visite des lieux,

VU les inscriptions au registre d'enquête,

VU les observations au registre numérique,

VU l'impact positif du projet pour la collectivité,

VU les avis des organismes associés à l'enquête,

- Chambre d'Agriculture,
- Ville de METZ,
- Direction départementale des Territoires,
- Syndicat Mixte du SCOTAM
- Commune de SCY-CHAZELLES
- Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est,
- Commune de MONTIGNY LES METZ
- Chambre des Métiers et Artisanat
- Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

ENTENDUES les explications de Mme Delphine FIRTION, maire de la commune,

VU les réponses claires et satisfaisantes du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse,

CONSIDERANT :

- L'objet de l'enquête et les textes la régissant,

- L'analyse de l'état initial de l'environnement

  - le territoire communal et les voies de communication,
  - le milieu humain et l'évolution de l'habitat,
  - les caractéristiques de l'habitat et les services et équipements

- Les objectifs du maître d'ouvrage et la description des solutions retenues,

  Le PADD (Plan aménagement et développement durable) est décliné en plusieurs axes stratégiques :

  - limiter la consommation foncière,
  - préserver l'environnement et les secteurs à risques,
  - conserver les continuités écologiques supra communales,
  - valoriser le Mont St Quentin et pérenniser les sentiers qui le desservent,
  - préserver les milieux naturels reconnus,
  - conserver et mettre en valeur les éléments naturels en ville,
  - intégrer les risques naturels au projet communal,

- maintenir les cônes de vues sur les points de force du paysage ou depuis le cœur de ville

- Les contraintes règlementaires,

  - celles liées aux servitudes d'utilité publique
  - celles liées aux voies de communication
  - celles liées aux espaces boisés classés
  - celles liées au PPRI - zones inondables
  - celles liées aux aléas retrait-gonflement des argiles
  - celles liées aux mouvements de terrain

CONSIDERANT QUE :

Toutes les obligations légales ont été respectées dans la procédure d'enquête

Que les annonces légales ont été publiées dans les délais, dans deux journaux diffusés dans le département de la Moselle,

Que le dossier complet pouvait être consulté sur les sites de la commune et de Metz Métropole, ainsi que sur le registre dématérialisé,

Que les affichages légaux ont été réalisés aux tableaux d'informations municipales et à Metz Métropole,

Que des affichages complémentaires ont été effectués en divers points du ban communal à la demande du commissaire-enquêteur,

Que les administrés ont été informés par un encart du Républicain Lorrain le 21 octobre 2022, en pages locales sous la rubrique « Blocs Notes » de l'enquête publique en cours,

Que le dossier de l'enquête était composé de toutes les pièces requises par le Code de l'Urbanisme,

Qu'aucun courrier défavorable au projet ne m'est parvenu,

Que la participation du public a été moyenne,

Que le maître d'œuvre, répondra favorablement à la demande de la Direction Départementale des Territoires de conditionner à une surface de plancher la réalisation de logements sociaux. La règle sera donc complétée. En outre, des chiffres actualisés seront ajoutés dans la notice.

Que les objectifs de cette modification du Plan Local d'Urbanisme sont utiles à la collectivité,

Que le projet répond à une prise en compte des préoccupations de

l'environnement,

Que les services de l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes associés ont été informés régulièrement et consultés dans les délais,
Que les réponses desdits services ont été prises en compte par Metz Métropole,

Que cette modification du Plan Local d'Urbanisme correspond à d'évidentes nécessités d'aménagement foncier,

Considérant que :

La population a eu la possibilité de s'exprimer pendant une enquête publique qui a duré **33** jours et où j'ai assuré **03** permanences de 03 heures chacune, à des jours et selon des horaires variés,

Que ces réalisations n'auront nulle conséquence néfaste sur un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière ou protection édictée en raison de risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,

Qu'elles sont conformes en tous points aux axes déclinés par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune,

Qu'il est dommage que les administrés ne se soient pas prononcés quant aux autres points de l'enquête, à savoir

- Renforcer les dispositions règlementaires pour assurer la production de logements aidés,
- Adapter et faire évoluer certaines dispositions du règlement écrit (stationnement, clôtures, espaces libres et plantations, règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, non-conformité de constructions existantes, mettre à jour les informations relatives aux aléas argiles)
- Corriger des erreurs matérielles sur le règlement écrit et le règlement graphique
- Mettre au format CNIG le PLU.

La totalité des personnes rencontrées par le commissaire-enquêteur s'est montrée favorable au projet de changement de zonage partiel sur la colline du St Quentin, mais comme décliné précédemment n'étaient pas intéressées par les autres éléments du projet bien que les consultations de dossier en mairie et sur les sites internet dématérialisés aient été importants ; le commissaire-enquêteur peut donc supposer que les habitants ne s'opposent pas à ces décisions.

Le projet de passage de zone 1AUH en 2AU en ce qui concerne une partie des coteaux du Saint Quentin me paraît être une décision plus que censée dans la mesure où ce site est concerné par plusieurs contraintes,

- un risque élevé de mouvements de terrain (constructibilité soumise à conditions, réalisation d'étude de sols et étude géotechnique),

- une exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles sur l'ensemble de la zone 1AUH (porter à connaissance préfectoral de novembre 2020),
- la proximité d'une cavité souterraine entraînant des prescriptions spéciales pour tout projet,
- la proximité du **site classé** du Mont St Quentin présentant un intérêt au regard de ses richesses paysagères, patrimoniales, historiques et écologiques.

POUR CES RAISONS :

J'émets un **AVIS FAVORABLE** au classement de zone 1AUH en 2AU du secteur « Les coteaux du Saint Quentin » situé au Nord-Ouest de la ville de LONGEVILLE- LES- METZ sur des terrains occupés par d'anciens vergers en friches.

J'émets également un **AVIS FAVORABLE** au renforcement des dispositions règlementaires pour assurer la production de logements aidés la commune présentant un retard conséquent en la matière,

avec la **RECOMMANDATION d'étudier** le fait qu'un taux réduit pour le ratio de surface n'a pas forcément l'effet escompté d'adéquation de la taille des logements sociaux produits par rapport aux besoins si les enjeux de rentabilité économique conduisent encore à produire de grands logements sociaux,

avec la **RECOMMANDATION** d'envisager, au même titre que pour les 4 roues, un quota d'emplacements de stationnement pour 2 roues lors de la construction d'immeubles collectifs ou ensembles de bureaux.

J'émets un **AVIS FAVORABLE** aux dispositions amenées à faire évoluer le règlement écrit en matière de stationnement, en matière de types de clôtures, d'espaces libres et plantations, d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,, en matière de non-conformité de constructions existantes, ainsi qu'à la mise à jour des informations relatives aux aléas argiles,

Enfin, j'émets un **AVIS FAVORABLE** en vue de la correction d'erreurs matérielles du règlement écrit et graphique, quant à l'emplacement réservé pour mixité sociale n° 1, la correction concernant la grille de stationnement, la correction d'une erreur de nom de rue sur le règlement graphique, ainsi que la mise au format CNIG du Plan Local d'Urbanisme de la ville.

Puttelange, le 27 novembre 2022
Michel DRUI
Commissaire – enquêteur

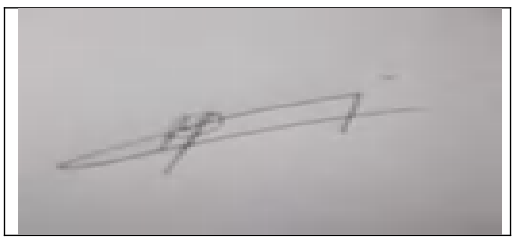

V – A N N E X E S AU RAPPORT

Annexe n° 1 : Copie de l'arrêté PT n° 24/2020 du 22 décembre 2020 engageant la modification n° 1 du PLU

Annexe n° 2 : Copie de l'arrêté de mise à l'enquête PT n° 06/2022 du 10.08.2022 de M. le Président de Metz Métropole prescrivant la 1ère modification du PLU,

Annexe n° 3 : Décision de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG n° E22000067/67 du 1er juillet 2022

Annexe n° 4 : Copie des publications légales dans le journal REPUBLICAIN LORRAIN,

Annexe n° 5 : Copie des publications légales dans le journal LA SEMAINE,

Annexe n° 6 : Copie de l'avis d'enquête ,

Annexe n° 7 : Copie du certificat d'affichage de Mme la Maire de LONGEVILLE,

Annexe n° 8 : Copie du certificat d'affichage de M. Le Président de METZ METROPOLE

Annexe n° 9 : Copie du procès-verbal de synthèse du 05 novembre 2022

Annexe n° 10 : Copie du mémoire en réponse

Copie Arrêté PT n° 24/2020 du 22.12.2020 engageant la modification n° 1 du PLU de LONGEVILLE LES METZ

Metz Métropole

METZ MÉTROPOLE

ARRÊTÉ PT n° 24/2020

engageant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

de la commune de Longeville-lès-Metz

Le Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants ;

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 18 décembre 2017 "Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale" : exercice de la compétence et achèvement des procédures communales par Metz Métropole au 1er janvier 2018",

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil Municipal de Longeville-lès-Metz en date du 19 décembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération du Bureau Métropolitain de Metz Métropole en date du 17 décembre 2018 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification du PLU de la commune de Longeville-lès-Metz pour les motifs suivants :

- Décision de la commune de Longeville-lès-Metz et de Metz Métropole de surseoir à l'urbanisation de la zone 1AUh "Les coteaux du Saint-Quentin", dans l'attente d'un projet qui propose une meilleure prise en compte du site et des contraintes liées aux risques de mouvements de terrain, et qui considère pleinement les politiques métropolitaines de préservation des paysages et des milieux naturels, et plus particulièrement ceux portant sur les coteaux du Mont Saint-Quentin.
- Renforcement des dispositions réglementaires pour assurer la production de logements aidés.
- Adaptations réglementaires concernant le règlement écrit du PLU (stationnement, clôtures, espaces libres et plantations, implantation des constructions, non-conformité de constructions existantes,...), correction d'erreurs matérielles sur le règlement écrit et le règlement graphique, mise au format CNIG du PLU.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives.

Annexe n° 1

Copie Arrêté PT n° 24/2020 du 22.12.2020 engageant la modification n° 1 du PLU de LONGEVILLE LES METZ

- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, la modification du PLU est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet : soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT que les évolutions envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU avec enquête publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> : Une procédure de modification du PLU de la commune de Longeville-lès-Metz est engagée en application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

<u>Article 2</u> : Le projet de modification porte sur : la zone 1AUh "Les coteaux du Saint-Quentin" (évolution des dispositions réglementaires et de l'orientation d'aménagement et de programmation) ; le renforcement des dispositions assurant la production de logements aidés ; les évolutions apportées au règlement du PLU (adaptations réglementaires, correction d'erreurs matérielles écrites et graphiques) ; et la mise au format CNIG du PLU.

<u>Article 3</u> : Le projet de modification du PLU de la commune de Longeville-lès-Metz sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

<u>Article 4</u> : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération motivée de l'organe délibérant, à savoir le Bureau de Metz Métropole.

<u>Article 5</u> : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Longeville-lès-Metz et au siège de Metz Métropole durant un délai d'un mois - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

<u>Article 6</u> : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Moselle ;
- M. le Maire de Longeville-lès-Metz ;
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires.

Fait à Metz, le [illegible] 2020

Pour le Président
Le Vice-Président délégué
Hanm HASSEM

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
[illegible]
Accusé certifié exécutoire
[illegible]
[illegible]

Annexe n° 1/2

Copie Arrêté PT n° 06/2022 du 10.08.2020 prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification n° 1 du PLU de LONGEVILLE LES METZ

METZ MÉTROPOLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE • 1 Place du Parlement de Metz • CS 90353 • 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 • F. 03 57 88 30 66 • eurometropolemetz.eu

ARRÊTÉ PT n° 06/2022
prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification n°1
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LONGEVILLE-LES-METZ

Le Président de Metz Métropole,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 153-41 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R.123-2 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Longeville-lès-Metz approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2017 ;

VU l'arrêté PT n°24/2020 du Président de Metz Métropole en date du 22 décembre 2020 engageant la modification n°1 du PLU de Longeville-lès-Metz ;

VU la décision en date du 1er juillet 2022 du Président du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant Monsieur Michel CRUI, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Longeville-lès-Metz ;

ARRÊTE

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Longeville-lès-Metz pour une durée de 33 jours consécutifs du 03 octobre 2022 à 9h00 au 04 novembre 2022 inclus jusqu'à 17h00, en mairie de Longeville-lès-Metz et au siège de Metz Métropole.

Article 2 :

La présente procédure de modification du PLU a pour objet :

- l'évolution des dispositions réglementaires et des orientations d'aménagement et de programmation concernant la zone 1AUH "Les coteaux du Saint-Quentin", afin de répondre à la décision de la commune de Longeville-lès-Metz et de Metz Métropole de surseoir à son urbanisation, dans l'attente d'un projet qui propose une meilleure prise en compte du site et des contraintes liées aux risques de mouvements de terrain, et qui considère pleinement les politiques métropolitaines de préservation des paysages et des milieux naturels, et plus particulièrement ceux portant sur les coteaux du Mont Saint-Quentin ;
- le renforcement des dispositions réglementaires pour assurer la production de logements aidés ;

Annexe n° 2

Copie Arrêté PT n° 06/2022 du 10.08.2020 prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification n° 1 du PLU de LONGEVILLE LES METZ

- l'adaptation et l'évolution de certaines dispositions du règlement écrit du PLU (stationnement, clôtures, espaces libres et plantations, implantation des constructions, non-conformité de constructions existantes, mise à jour des aléas argile) ;
- la correction d'erreurs matérielles sur le règlement écrit et le règlement graphique ;
- la mise au format CNIG du Plan Local d'Urbanisme.

Article 3 : Monsieur Michel ORUI, Officier de police retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- En Mairie de Longeville-lès-Metz, rue Robert Schuman, 57050 Longeville-lès-Metz ;
- Au siège de Metz Métropole, 1 Place du parlement de Metz, CS 30353 – 57011 Metz Cedex 1 ;

ou les adresser par écrit au siège de l'enquête à la mairie de Longeville-lès-Metz, à l'attention du commissaire enquêteur.

Par ailleurs, le dossier d'enquête pourra également être consulté sur un poste informatique, à Metz Métropole, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : En vue de recueillir les observations orales et écrites du public, le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en Mairie de Longeville-lès-Metz les :

- Lundi 03 octobre 2022 de 9h00 à 12h00 ;
- Mercredi 19 octobre 2022 de 14h00 à 17h00 ;
- Vendredi 04 novembre 2022 de 14h00 à 17h00.

Lors de l'enquête et notamment des permanences du commissaire enquêteur, le public pourra être invité à prendre les mesures sanitaires en vigueur à cette période (port du masque et respect des gestes barrières). Aussi, un affichage sur la porte de la mairie ainsi que l'accueil du siège de Metz Métropole en précisera les conditions le cas échéant.

Néanmoins, il est demandé d'apporter son propre stylo afin de pouvoir consigner les observations dans les registres d'enquête ouverts en mairie et au siège de Metz Métropole.

Article 6 : Les adresses des sites internet où lesquels des informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sont les suivantes :

- https://www.eurometropolemetz.eu
- https://www.mairie-longeville-les-metz.org
- https://www.registre-numerique.fr/modification-1-plu-longevillelesmetz

Article 7 : Le public pourra communiquer ses observations auprès du commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante : modification-1-plu-longevillelesmetz@mail.registre-numerique.fr

Annexe n° 2/2

Copie Arrêté PT n° 06/2022 du 10.08.2020 prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification n° 1 du PLU de LONGEVILLE LES METZ

Article 8 : Le Pôle Planification de Metz Métropole est le service en charge du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées.

Article 9 : Un avis au public sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ; cet avis sera affiché en mairie de Longeville-lès-Metz, au siège de Metz Métropole et éventuellement publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Article 10 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres sont clos et signés par le commissaire enquêteur qui dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet au Président de Metz Métropole. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours pour transmettre au Président de Metz Métropole les dossiers avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions et avis motivés.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont tenus à la disposition du public au siège de Metz Métropole, en mairie de Longeville-lès-Metz et en Préfecture durant un an. Ce délai court à compter de la remise officielle à Metz Métropole du rapport et des conclusions. Ils peuvent également être consultés sur le site internet de Metz Métropole et de la commune de Longeville-lès-Metz.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du département de la Moselle et au Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 11 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Moselle ;
- M. le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg
- Mme le Maire de Longeville-lès-Metz ;
- M. le commissaire enquêteur.

Fait à Metz, le 10 AOUT 2022

Pour le Président
Le Vice-Président délégué
Henri HASSER

Annexe n° 2/3

Copie de la désignation du commissaire-enquêteur E22000067/67 du 01.07.22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU

01/07/2022

N° E22000067 /67

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire
CODE : 1

Vu enregistrée le 30 juin 2022, la lettre par laquelle Monsieur le Président de l'Eurométropole de Metz demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la modification du PLU de Longeville-lès-Metz ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :Monsieur Michel Drui est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 :La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de l'Eurométropole de Metz et à Monsieur Michel Drui.

Fait à Strasbourg, le 1er juillet 2022

Pour le président,
La première conseillère,

Anne DULMET

Annexe n° 3

Copie publications annonces légales LE REPUBLICAIN LORRAIN

15 septembre 2022

METZ MÉTROPOLE
COMMUNE DE LONGEVILLE-LES-METZ

Avis d'enquête publique
Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté PT n°08/2022 du 10/08/2022, le Président de Metz Métropole a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LONGEVILLE-LES-METZ pour une durée de 33 jours consécutifs, **du 03 octobre 2022 à 9h00 au 04 novembre 2022 inclus jusqu'à 17h00** en Mairie de Longeville-lès-Metz et au siège de Metz Métropole.
La procédure de modification n°1 du PLU a pour objet :
- l'évolution des dispositions réglementaires et des orientations d'aménagement et de programmation concernant la zone 1AUH "Les coteaux du Saint-Quentin" afin de répondre à la décision de la commune de Longeville-lès-Metz et de Metz Métropole de surseoir à son urbanisation, dans l'attente d'un projet qui propose une meilleure prise en compte du site et des contraintes liées aux risques de mouvements de terrain, et qui considère pleinement les politiques métropolitaines de préservation des paysages et des milieux naturels, et plus particulièrement ceux portant sur les coteaux du Mont Saint-Quentin ;
- le renforcement des dispositions réglementaires pour assurer la production de logements aidés ;
- l'adaptation et l'évolution de certaines dispositions du règlement écrit du PLU (stationnement, clôtures, espaces libres et plantations, implantation des constructions, non-conformité de constructions existantes, mise à jour des aléas argiles) ;
- la correction d'erreurs matérielles sur le règlement écrit et le règlement graphique ;
- la mise au format CNIG du Plan Local d'Urbanisme.
Monsieur Michel DRUI, officier de police retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.
Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture :
- en Mairie de Longeville-lès-Metz, rue Robert Schuman, 57050 Longeville-lès-Metz ;
- au siège de Metz Métropole, 1 place du Parlement de Metz, CS 30353 - 57011 Metz Cedex 1 ;
ou les adresser par écrit au siège de l'enquête à la mairie de Longeville-lès-Metz, à l'attention du commissaire enquêteur.
Le public pourra également communiquer ses observations et propositions écrites du commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante :
modification-1-plu-longevillelesmetz@mail.registre-numerique.fr

Le dossier d'enquête et toutes les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultés sur les sites internet suivants :
- **https://www.eurometropolemetz.eu**
- **https://www.mairie-longeville-les-metz.org**
- **https://www.registre-numerique.fr/modification-1-plu-longevillelesmetz**

Le dossier d'enquête sera également consultable à partir d'un poste informatique, à Metz Métropole, aux jours et heures habituels d'ouverture.
Le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en mairie de Longeville-lès-Metz (siège de l'enquête publique) les :
- **Lundi 03 octobre 2022 de 9h00 à 12h00,**
- **Mercredi 19 octobre 2022 de 14h00 à 17h00,**
- **Vendredi 04 novembre 2022 de 14h00 à 17h00.**

Lors de l'enquête publique et notamment des permanences du commissaire enquêteur, le public pourra être invité à appliquer les mesures sanitaires en vigueur à cette période (port du masque et respect des gestes barrières). Un affichage sur la porte de la mairie et à l'accueil du siège de Metz Métropole en précisera les conditions. Il sera également demandé au public d'apporter son propre stylo afin de pouvoir consigner ses observations dans les registres d'enquête ouverts en mairie et au siège de Metz Métropole.
Le Pôle Planification de Metz Métropole est le service en charge du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées.
A l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui dressera, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remettra au Président de Metz Métropole. Ce dernier disposera de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.
Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Président de Metz Métropole les dossiers avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions et avis motivés.
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de Metz Métropole, en mairie de Longeville-lès-Metz et en Préfecture durant un an. Ce délai courra à compter de la remise officielle à Metz Métropole du rapport et des conclusions. Ils pourront également être consultés sur le site internet de Metz Métropole et de la commune de Longeville-lès-Metz pendant un an.
Au terme de l'enquête publique, la modification n°1 du PLU de Longeville-lès-Metz pourra être approuvée par l'autorité compétente, à savoir Metz Métropole.

TSVP

Annexe n° 4 a

Copie publications annonces légales LE REPUBLICAIN LORRAIN

06 octobre 2022

Contact : tél. 0809 100 167 mail : legalesERV@ebraservices.fr

METZ MÉTROPOLE
COMMUNE DE
LONGEVILLE-LES-METZ

Avis d'enquête publique
Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté PT n°06/2022 du 10/08/2022, le Président de Metz Métropole a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LONGEVILLE-LES-METZ pour une durée de 33 jours consécutifs, **du 03 octobre 2022 à 9h00 au 04 novembre 2022 inclus jusqu'à 17h00** en Mairie de Longeville-lès-Metz et au siège de Metz Métropole.
La procédure de modification n°1 du PLU a pour objet :
- l'évolution des dispositions réglementaires et des orientations d'aménagement et de programmation concernant la zone 1AUH "Les coteaux du Saint-Quentin", afin de répondre à la décision de la commune de Longeville-lès-Metz et de Metz Métropole de surseoir à son urbanisation, dans l'attente d'un projet qui propose une meilleure prise en compte du site et des contraintes liées aux risques de mouvements de terrain, et qui considère pleinement les politiques métropolitaines de préservation des paysages et des milieux naturels, et plus particulièrement ceux portant sur les coteaux du Mont Saint-Quentin ;
- le renforcement des dispositions réglementaires pour favoriser la production de logements aidés ;
- l'adaptation et l'évolution de certaines dispositions du règlement écrit du PLU (stationnement, clôtures, espaces libres et plantations, implantation des constructions, non-conformité de constructions existantes, mise à jour des aléas argile) ;
- la correction d'erreurs matérielles sur le règlement écrit et le règlement graphique ;
- la mise au format CNIG du Plan Local d'Urbanisme.
Monsieur Michel DRUI, officier de police retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.
Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture :
- en Mairie de Longeville-lès-Metz, rue Robert Schuman, 57050 Longeville-lès-Metz ;
- au siège de Metz Métropole, 1 place du Parlement de Metz, CS 30353 - 57011 Metz Cedex 1 ;
ou les adresser par écrit au siège de l'enquête à la mairie de Longeville-lès-Metz, à l'attention du commissaire enquêteur.
Le public pourra également communiquer ses observations et propositions auprès du commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante :
modification-1-plu-longeville@mail.registre-numerique.fr

Le dossier d'enquête et toutes les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultés sur les sites internet suivants :
- https://www.eurometropolemetz.eu/
- https://www.mairie-longeville-les-metz.org
- https://www.registre-numerique.fr/modification-1-plu-longeville-les-metz

Le dossier d'enquête sera également consultable à partir d'un poste informatique, à Metz Métropole, aux jours et heures habituels d'ouverture.
Le commissaire enquêteur tiendra des permanences en mairie de Longeville-lès-Metz (siège de l'enquête publique) les :
- **Lundi 03 octobre 2022 de 09h00 à 12h00,**
- **Mercredi 19 octobre 2022 de 14h00 à 17h00,**
- **Vendredi 04 novembre 2022 de 14h00 à 17h00,**

Lors de l'enquête publique et notamment des permanences du commissaire enquêteur, le public pourra être invité à appliquer les mesures sanitaires en vigueur à cette période (port du masque et respect des gestes barrières). Un affichage sur la porte de la mairie et à l'accueil du siège de Metz Métropole en précisera les conditions le cas échéant. Il est également demandé au public d'apporter son propre stylo afin de pouvoir consigner ses observations dans les registres d'enquête ouverts en mairie et au siège de Metz Métropole.
Le Pôle Planification de Metz Métropole est le service en charge du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées.
A l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui dressera, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remettra au Président de Metz Métropole. Ce dernier disposera de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.
Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Président de Metz Métropole les dossiers avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions et avis motivés.
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de Metz Métropole, en mairie de Longeville-lès-Metz et en Préfecture durant un an. Ce délai court à compter de la remise officielle à Metz Métropole du rapport et des conclusions. Ils pourront également être consultés sur le site internet de Metz Métropole et de la commune de Longeville-lès-Metz pendant un an.
Au terme de l'enquête publique, la modification n°1 du PLU de Longeville-lès-Metz pourra être approuvée par l'autorité compétente, à savoir Metz Métropole.

Annexe n° 4

Copie publications annonces légales LA SEMAINE

15.09.2022

06.10.2022

LA SEMAINE DU 15 SEPTEMBRE 2022 / 43

DIVERS

METZ MÉTROPOLE

COMMUNE DE LONGEVILLE-LÈS-METZ

MODIFICATION n°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PREMIÈRE PARUTION

38 / LA SEMAINE DU 6 OCTOBRE 2022

DIVERS

METZ MÉTROPOLE

COMMUNE DE LONGEVILLE-LÈS-METZ

MODIFICATION n°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SECONDE PARUTION

Annexe n° 5

Copie de l'avis d'enquête publique

Copie de l'avis d'enquête

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

METZ MÉTROPOLE

COMMUNE DE LONGEVILLE-LES-METZ

Modification n°1 du PLU de Longeville-lès-Metz

Annexe n° 6

Annexe n° 6

Copie du certificat d'affichage de LONGEVILLE LES METZ

Département de la Moselle
Arrondissement de Metz
VILLE DE LONGEVILLE-LES-METZ

Rue Robert Schuman
57050 LONGEVILLE-LES-METZ
Téléphone : 03 87 30 12 42
Mail : accueil@mairie-longeville-les-metz.org

CERTIFICAT

Je soussignée, Delphine FIRTION, Maire de Longeville-lès-Metz (Moselle), certifie que l'avis d'enquête publique relatif à la modification n° 1 du PLU de Longeville-Les-Metz a été affiché en Mairie et publié sur les différents supports électroniques de la commune du 15 septembre au 04 novembre 2022 inclus.

Délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Longeville-lès-Metz-lès-Metz, le 10 novembre 2022

Le Maire,

Delphine FIRTION

Annexe n° 7

Copie du certificat d'affichage de METZ METROPOLE

EUROMÉTROPOLE
METZ

Metz, le 7 novembre 2022

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Stéphane GERARD, Responsable du Pôle Planification de Metz Métropole, certifie que l'avis d'enquête publique inhérente à la modification n°1 du Plan d'Urbanisme Local (PLU) de Longeville-lès-Metz, a été diffusé sur le territoire par le biais d'affiches (format A2, caractères noirs sur fond jaune) conformément aux dispositions de l'article R 123-11 du code de l'environnement.

Cet avis a fait l'objet d'un affichage au siège de Metz Métropole du 14 septembre 2022 au 5 novembre 2022 inclus.

Le Responsable du Pôle Planification

Stéphane GERARD

METZ MÉTROPOLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE • 1 Place du Parlement de Metz / CS 30353 • 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 • F. 03 57 88 32 68 • eurometropolemetz.eu

Annexe n° 8

PROCES - VERBAL DE SYNTHESE

METZ METROPOLE

COMMUNE DE LONGEVILLE-LES-METZ

Enquête publique relative à la modification

Numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme

Du lundi 03 octobre au vendredi 04 novembre 2022

En application du Code de l'Environnement (art. L.123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, notamment R.123-18) le commissaire-enquêteur Michel DRUI a l'honneur de porter à votre connaissance le déroulement de l'enquête, les observations, les questions et suggestions éventuelles qui ont été émises au cours de l'enquête publique rappelée ci-dessus ; observations et questions auxquelles vous apporterez réponse autant que possible au travers de votre mémoire.

1° - <u>DEROULEMENT DE L'ENQUETE</u>

Préalablement au début de l'enquête, une prise de contact entre Mme Céline DANEL et le commissaire-enquêteur a eu lieu au siège de Metz Métropole le 26 juillet 2022 à 14 h 00 ; les différentes modalités concernant l'enquête publique de 1ère modification du PLU de LONGEVILLE-LES-METZ ont définies en vue de l'élaboration de l'arrêté de mise à l'enquête.

Le vendredi 26 août 2022 à 13 h 30 a eu lieu une prise de contact en mairie de LONGEVILLE-LES-METZ entre le commissaire-enquêteur d'une part, Madame Delphine FIRTION, maire de la ville, Monsieur David SCHNEIDER 1er adjoint au maire chargé de l'urbanisme et des bâtiments communaux, de M. Thierry BAUDINET adjoint chargé des finances et M. Raphaël JANNOT. Une visite sur le site « les coteaux de Saint Quentin » s'en est suivi afin de visualiser la zone devant passer de 1AUH en 2AU.

Les affichages ont été réalisés dans les délais et sur les sites prédéfinis. L'annonce de l'enquête a été effectuée à deux reprises dans deux journaux « Le républicain lorrain » et « La Semaine », ceci dans le respect de la règlementation de la publicité.

Les dossiers définitifs et autres pièces (arrêtés d'enquête, les avis émis, les registres …) ont été paraphés par le commissaire-enquêteur le 26 juillet 2022, avant le début de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur a tenu 3 permanences de 03 h 00 en mairie de LONGEVILLE-LES-METZ.

L'enquête s'est déroulée comme prévu entre le lundi 03 octobre 2022 et le vendredi 04 novembre 2022 à 17 h 00.

2° – <u>OBSERVATIONS RECUEILLIES</u>

- **Sur registres d'enquête en mairie et METZ METROPOLE**

a) – en mairie de LONGEVILLE-les-METZ

- 03.10.22 à 9 h 00 : Bertrand HOZE 8 Rue du Docteur Barthélémy « après consultation du document détaillé dans lequel il est fait explicitement référence au passage d'une zone 1AHU à 2AU je ne peux que adhérer à cette évolution d'autant plus si l'objectif final au travers du PLUi est le passage en zone N »
- 03.10.22 à 10 h 10 : Se présentent M et Mme PETIT Dt Longeville Les Metz qui après information déclarent : « Nous approuvons le projet de modification concernant le pasage de la partie 1AUH en 2AU ». Signé PETIT

- 19.10.22 : « Le mercredi 19 octobre à 14 h 10 – je suis favorable au passage des coteaux de 1AUH en 2AU. Je suis par ailleurs concepteur paysagiste diplômé d'état de l'l'ENSP de Versailles, j'y vois sur le site des coteaux un projet de type agricole et touristique pour du tourisme local de la métropole de Metz avec la valorisation des friches agricoles et du patrimoine vernaculaire agricole, il y a par ailleurs une situation privilégiée de l'aire géographique de l'AOC « Mirabelle de Lorraine » et appartenant également aux aires de production des IGP « Bergamote de Nancy » et Mirabelle de Lorraine ».. Enfin, les friches militaires et de la Tour Bismarck sont également un riche patrimoine à valoriser qui peuvent être inscrites dans un projet métropolitain de parcours touristique qui viendrait par ailleurs renforcer la Route des Vins (AOC vignobles de Moselle) entre les villes de Longeville-Les-Metz, Scy-Chazelles, du Ban St Martin et de Plappeville, Lessy voir Châtel Saint Germain.
  Johan CORNU-Paysagiste-concepteur diplômé d'Etat
  3 rue Robert Schumann 57050 LONGEVILLE-LES-METZ – 06.64.16.69.79 –
  johancornu1@gmail.com Signé Johan Cornu
- 19.10.22 à 15 h 00 : Pascale GRAFF 42 rue Hirschauer LONGEVILLE
  « Je suis favorable au projet de changement de zonage passant de 1AUH à 2AU pour les coteaux de St Quentin. Je souhaiterais même que cela passe en zone naturelle. Signé illisible »
- 19.10.22 – 15 h 25 – François BATTLE 22 route de Scy 57050 LONGEVILLE-Les-Metz : « En complément de mon intervention sur le registre dématérialisé j'estime que le passage en zone N est possible dans le cadre d'une modification car un tel passage n'est pas de nature à changer les orientations du PADD, d'autant que depuis l'arrêté du 22/12/20 la loi Environnement et Résilience a été promulguée en 2021, laquelle renforce les orientations du PADD : * favoriser la densification plutôt que l'extension urbaine, * stopper l'artificialisation des sols et particulièrement les espaces protégés ». Signé illisible
- 19.10.22 – 15 h 45 : CHABAUX Martine : « Suite à ma rencontre avec le commissaire-enquêteur, et ses explications claires, je me suis rendue compte de ma mauvaise interprétation du projet en cours. Je suis tout à fait favorable a passage de la zone 1AUH en 2AU concernant les coteaux du St Quentin. Et je suis enthousiasmé(e) par 1 projet qui le ferait passer en zone naturelle. » Signé illisible
- 19.10.22 à 16 h 30 – THOMAS Astride 26 rue de Scy à LONGEVILLE
  « Je suis invitée à exprimer mon avis sur le registre du commissaire-enquêteur. Les lois d'urbanisme et d'environnement évoluent vers une meilleure prise en compte des effets du climat, et je constate que ce projet d'urbanisation des coteaux du St Quentin ne s'intègre pas dans le cadre juridique actuel. Le T.A de Strasbourg a estimé en 2020 que l'urbanisation ne pouvait être que de constructions légères. Le projet d'extension de logements sociaux devient caduque, d'autant que la zone en mouvement impliquerait des travaux fort couteux. La rue des Chenets, la route de Scy, les murs et monuments du cimetière, expriment des mouvements de terrain nombreux. Les coteaux du Saint Quentin favorisent la biodiversité, l'environnement naturel, et réduisent les émissions nocives sur le secteur de Metz Métropole. Pourquoi réduire alors cette zone paysagère, naturelle reconnue de toute la région ? Les lois d'urbanisme et d'environnement nous invitent à déclasser en zone N le secteur concerné par le projet, et à contribuer à l'effort

de préservation de l'environnement. D'autres réponses au logement social ont-elles été envisagées comme la reconstruction, l'amélioration de l'habitat existant ? Quelles investigations ont été menées ? Quelles autres solutions y aurait t'il sans atteinte à l'environnement et dans le respect des discours actuels sur la fresque du climat ? Une zone « N » à Longeville sur les coteaux serait effectivement une opportunité pour les habitants de Metz Métropole soucieux de l'avenir de notre remarquable St Quentin. Je me suis informée de l'article L.101-2 de l'urbanisme qui fixe les principes de préservation des paysages, de la qualité de l'air et de la biodiversité.
Avec mes remerciements pour votre considération. Signé A. illisible.

- Le 28/10/2022 – 10 h 20 –Mme MARTIN Sylvie 42 route de Scy : « J'ai pris connaissance ce jour du PLU modifié et souhaite émettre des réserves sur les points suivants – quid de l'accroissement de la circulation de nouvelles voitures sur nos voiries déjà en mauvais état, quid d'une aggravation sur la mobilité des terres argileuses et qui porterait atteinte à nos maisons, quid d'une atteinte à la bio diversité. Salutations cordiales ». Signé illisible
- Le 28.10.22 à 15 h 00- Mme Annie KRAEMER SOULIE 14 rue des Villas « Je viens de consulter le PLU modifié et suis plus que dubitative par rapport aux aménagements prévus. Le St Quentin est notre poumon vert, ne conviendrait t'il pas de le « sanctuariser » plutôt que le classer en zone à urbaniser 2AU même avec des réserves. Hormis les problèmes de risques (mobilité des terres argileuses) de pollution (plus de circulation), de bétonisation (moins de terres éponges…. Les eaux de pluie) etc…, il est urgent de garder tous les espaces boisés verts que nous avons la chance de posséder à proximité de Metz. Quel plaisir d'aller se balader ou randonner dans ces espaces ! Gardons ce patrimoine précieux. Nous pouvons nous exprimer et c'est heureux que la …. Des habitants soit entendue… Passer de 2AU en zone naturelle serait le » bons sens. Les logements vides sont t'ils réhabilités toute la zone intercommunale et mis en location ou en vente. Merci de tenir compte de nos doléances. Bien cordialement.
- Le 03.11.2022 – Mme GUIBBERT Nicole (illisible) – « Nous partageons les 2 avis précédents du 28.10.2022 et nous sommes déconcertés devant la persistance de vouloir modifier le Mont St Quentin en vue d'une urbanisation qui va dans le sens contraire des décisions à prendre pour protéger notre environnement. Toute urbanisation même réglementée ne peut que détériorer les territoires du Mont St Quentin et du voisinage d'autant plus que ces territoires révèlent des fragilités inquiétantes pour les habitations existantes et visibles à l'œil nu (lorsque l'on remonte la route de Scy et de longeville vers Scy-Chazelle : effondrement (de la route) qui menace aussi une circulation qui ne pourrait qu'augmenter avec l'urbanisation). Nous sommes donc hostiles au projet de modification du PLU sinon pour « sanctuariser » le Mont St Quentin en « zone naturelle » e qui répond aux besoins de la population de l'ensemble de la métropole. En espérant être entendus, soyez assurés de notre plus grand intérêt pour toutes ces questions d'aménagement du territoire. » signé illisible
- Le 03.11.2022 15 h 00-15 h 50 – Pierre BILLAUT 28 Rue des Chenets « Page 10 – Evolutions apportées au PLU – il est écrit « La commune de Longeville et Metz Métropole ont décidé de surseoir à l'urbanisation de la zone 1AUH dans l'attente d'un projet qui propose une meilleure prise en compte du site et des contraintes existantes ». En réalité c'est suite à l'action d'habitants et de la décision du TA de Strasbourg que le projet a été stoppé, si cette action n'avait pas été menée le projet aurait démarré et on voit avec

quelles conséquences. On ne peut donc se fier aux bonnes intentions affichées dans ce nouveau PLU »

- Le 04.11.2022 à 15 h 45 – ANAS Ouassi – habitant de Longeville Les Metz

  « Après avoir reçu les explications relatives au projet de modification du PLU, suis en accord avec celui-ci voire d'aller plus loin vers un classement en zone naturelle au vu du patrimoine environnemental en jeu et que cela représente et pourquoi pas vers un classement au patrimoine de l'Unesco de tout le plateau de Saint Quentin par la présence des anciennes fortifications militaires symboles d'une histoire riche qui a marqué la Région, le pays et l'Europe ». Signé illisible

- Le 04.11.2022 à 16 h 20 – Philippe MATHIS –

  « Je suis favorable à conserver en 2AU et supprimer la zone 1AUH. L'objectif étant un classement au futur PLUi en zone naturelle. Dans l'attente je préconise la préemption par la commune de toute parcelle qui ferait l'objet d'une vente avec à terme la création d'une association foncière visant au projet de revitalisation du coteau avec prise en compte de la biodiversité.

  Lors de la première permanence le commissaire-enquêteur a reçu 07 personnes dont 03 couples ; l individuel et un couple ont inscrit une observation au registre d'enquête.

  Lors de la seconde permanence, le C.E a reçu 08 personnes dont 04 ont rédigé une observation au registre d'enquête.

  Lors de la dernière permanence, le commissaire enquêteur a reçu 07 personnes hors celles qui ont rédigé une observation. Celles-ci sont venues se renseigner quant au projet en cours et sont reparties sans intention de rédiger de remarque au registre d'enquête.

Il est à noter que 2 personnes ayant déposé une contribution au registre dématérialisé (Mme CHABAUX et M. BATTLE) ont rencontré par la suite le commissaire-enquêteur et ont modifié ou précisé leur observation respective).

b) – au siège de METZ METROPOLE

Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête.
Il n'y a aucune visite, ni consultation du dossier d'enquête au siège de METZ METROPOLE

- **Suite avis des personnes publiques associées**
  - Direction départementale des territoires – 23.06.2022

Estime que le reclassement de la zone 1AUH Les coteaux du Saint Quentin en zone 2AU va dans le bon sens de préservation de la qualité des espaces paysager mais demande des précisions quant à la répartition des logements aidés et à adapter le tableau de répartition des OAP dans la notice de présentation

- SCOTAM – 23.06.2022

Demande que le règlement écrit mentionne que les clôtures végétalisées comportent un panel d'essences locales

- Ne formulent aucune remarque particulière :

- La Chambre d'Agriculture – La ville de METZ – La ville de SCY-CHAZELLES – la Chambre des Métiers – l'INAO – La ville de MONTIGNY-Les-Metz

- **Sur registre dématérialisé**

Contribution n° 1 :

06.10.2022 - 11 h 15 : CHABAUX Martine 2, rue du Lavoir LONGEVILLE LES METZ « Les immeubles pourront être mis ailleurs que sur un site préservé et apprécié de tous. Cela va entraîner encore plus de destruction de la faune, de la flore. Alors que la Nature étouffe et nous le montre, on continue de s'acharner pour toujours plus de profit. Je ne parlerai pas de l'esthétique de ces cubes qui jureront avec le paysage. Combien de sécheresses, de dégradations du climat vous faudra t'il, pour comprendre que nous avons besoin de façon vitale d'espaces où la terre qui nous héberge a besoin de lieux où elle peut se régénérer ?
Des immeubles se sont construits sur le Boulevard Saint Symphorien, cela n'est-il pas assez. Le saint Quentin et le vieux Longeville sont accessibles et restent des lieux faciles d'accès pour tous et ressourçants. Réfléchissez aux conséquences à long terme, pour ceux sans paroles : les oiseaux, les mammifères, les arbres, les fleurs, les insectes polinisateurs. La VIE ! Je suis déçue par cette décision, alors que j'ai toujours beaucoup aimé cette commune, sur laquelle je vis, et que j'apprécie car elle avait su préserver à la fois son côté rueal, et de l'autre côté du pont, son côté citadin et dynamique.

Contribution n° 2 :

11.10.2022 – 15 h 32 : BATTLE François 22 roue de Scy LONGEVILLE LES METZ
« Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de votre mission prescrite par l'arrêté de Monsieur le Président de Metz Métropole en date du 10 Août 2022, vous trouverez mes observations comme suit.

Mon épouse les fait siennes également.

Le Jugement TA Strasbourg du 11 Juin 2020, en son dispositif a énoncé :« Article 1 : La délibération du 19 décembre 2017 est annulée en tant que, d'une part,l'orientation d'aménagement et de programmation n° 4 préconise un habitat diversifié sur le secteur Om.t.1 identifié par le plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain »,d'autre part, les articles 2.1 du règlement applicables dans les zones 1AUH et 2AU autorisent, pour leur partie couverte par le zonage Om.t.1, des constructions autres que celles mentionnées à l'article 2.2 de la section 2 du chapitre 2 du titre III

du plan de prévention des risques naturels de la Vallée de la Moselle. »Au soutien de sa décision, le tribunal a retenu :« …aux termes de l'article L. 562-4 du code de l'environnement : « Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme. (…) ».32. Le plan de prévention des risques naturels « Inondation – mouvements de terrain »,de la Vallée de la Moselle, modifié en dernier lieu le 11 septembre 2012, identifie une zone Om.t.1 comme étant particulièrement exposée au risque de mouvements de terrain, et prévoit que ne sont autorisées sur cette zone que les constructions liées à un habitat léger, type maisons individuelles, et que sont interdites toutes les constructions et installations autres que celles autorisées. Il ressort du règlement graphique du plan local d'urbanisme que la nouvelle zone 1AUH, ainsi qu'une partie de la zone 2AU, sont sur cette zone Om.t.1. Or, d'une part, l'orientation d'aménagement et de programmation n° 4 prévoit que la zone à urbaniser a pour vocation d'accueillir une large diversité des types d'habitat. D'autre part, l'article 2.1 du règlement du plan local d'urbanisme applicable dans la zone 1AUH prévoit notamment que : « Sont admises sous conditions : les constructions et installations destinées : / aux bureaux ; / à l'hébergement hôtelier ; / aux commerces ; / à la fonction d'entrepôt ; / à l'artisanat ». L'article 2.1 du règlement du plan local d'urbanisme applicable dans la zone 2AU dispose que : « Sont admises sous conditions : les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (…) »…. les modalités d'urbanisation retenues par la commune de Longeville-Lès-Metz, à savoir un habitat diversifié incluant des logements collectifs ainsi que l'illustre le projet d'aménagement inséré dans le rapport de présentation, et des constructions diverses telles qu'hébergement hôtelier et bureaux, sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation au regard du risque de mouvement de terrain identifié sur le secteur Om.t.1, dont l'existence n'est pas sérieusement contestée en défense. Il s'ensuit que les requérants sont fondés à soutenir que l'orientation d'aménagement et de programmation n°4 ainsi que les articles 2.1 du règlement applicables dans les zones 1AUH et 2AU sont entachés d'illégalité dans cette mesure. » CF. Pages 9 et 10 du jugement. Il résulte de cette décision que le TA rappelle que la zone considérée ne peut être urbanisée que par des constructions légères. Cette analyse emporte une incidence faible sur la possibilité de création de logements sociaux collectifs et risque, en revanche, de permettre la création de lotissements ou d'édification de pavillons légers .Cette circonstance entrainera une extension urbaine sans permettre à la commune de combler utilement son éventuel manque de logements sociaux. Au demeurant les règles mélangées du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement tendent à privilégier la densification urbaine plutôt que les extensions par urbanisations des espaces naturels, forestiers, agricoles etc. Cet objectif est consacré par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, par le principe de "zéro artificialisation nette" qui vise à adapter les règles d'urbanisme existantes pour lutter plus efficacement contre l'étalement urbain. Il prévoit pour cela une double échéance : diviser par deux le rythme d'artificialisation des sols à l'horizon 2031 par rapport aux dix années précédant la loi et parvenir à atteindre le ZAN d'ici à 2050, avec un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de 10 ans. Or l'urbanisation projetée des coteaux du Saint-Quentin, limitée par les risques de mouvements de terrain sur les zones considérées, sera une atteinte excessive aux ressources environnementales et paysagère au regard des objectifs d'urbanisation qui n'ont pas été clairement identifiés par la collectivité sur le territoire de Longeville dans son ensemble et dans la métropole. De ce fait cette urbanisation entachera fortement l'atteinte des objectifs de la loi et détruira des espaces naturels et l'unité paysagère des côteaux du val de Moselle. Rien ne démontre en effet que toutes les possibilités de démolition-reconstruction ont été exploitées sur le territoire de la commune pour allier les objectifs de

densification sans atteintes excessives aux espaces naturels, et les besoins éventuels de logements sociaux. La préservation de l'espace naturel constitué notamment dans les coteaux du Saint Quentin doit incliner la collectivité à faire bonne lecture de l'article L 101-2 code de l'urbanisme fixant des principes préservation des espaces forestiers, des espaces naturels, des paysages, de la qualité de l'air, des sols etc.Au surplus de cette analyse il convient d'intégrer- Une prise en compte plus aiguë des effets du changement climatique en particulier sur les retraits des argiles. 2022 aura été à cet égard très illustratif sur les coteaux du Saint Quentin. Malgré une prise en compte du risque et des études poussées préalables aux travaux de confortements de la route de Scy, les désordres sont de nouveaux présents sur les tronçons réhabilités. Au regard des séquences climatiques des trois dernières années, il est essentiel d'actualiser la cartes des aléas (fréquence et ampleurs) liés au retrait gonflement des argiles.- Un défrichement du coteau sur la zone à urbaniser outre la perte massive de biodiversité entrainerait une émission massive de carbone.- Selon les travaux conduits par le CGDD les écosystèmes français contribuent à l'atténuation du changement climatique de multiples manières et notamment en séquestrant le carbone atmosphérique en leur sein dans la biomasse vivante (arbres, etc.), le bois mort, les sols (prairies, pelouses alpines, sols forestiers, tourbières, etc.) Dès lors, il est suggéré très simplement de déclasser les zones considérées en zones N pour favoriser tout à la fois la conservation des espaces naturels et la biodiversité, la limitation des dommages potentiels aux constructions par un aléa sous-estimé, l'émission massive de carbone, et les objectifs du Zéro artificialisation Net et de densification urbaine sur d'autres secteurs.

Veuillez Agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'assurance de mes sentiments distingués.

François BATTLE 22, route de Scy 57050 LONGEVILLE LES METZ

Contribution n° 3 :
Le 03.11.2022 15 h 20 – HOZE Bertrand habitant de Longeville
« Bonjour, en complément de notre échange début octobre, vous trouverez ci-joint, un document évoquant quelques idées d'aménagement. Bonne réception. Bertrand Hozé

Export généré le 04/11/2022 des contributions publiées sur le Registre Numérique entre le 03/11/2022 00:00:00 et le 03/11/2022 23:59:59

Des pistes de d'aménagement pour la zone « les coteaux du St Quentin »

Cette zone composée au total d'une dizaine d'hectares avec essentiellement des friches agricoles (anciens vergers) et des fourrés semble éligible à différents plan et/ou projet au niveau local et national.

Au niveau local, le **Plan Paysage** de l'Eurométropole de Metz propose notamment la reconquête des friches agricoles et militaires, et la préservation du patrimoine naturel avec la biodiversité ordinaire. La zone des coteaux du St Quentin pourrait sans doute intégrer ce plan dans le cadre d'un projet d'aménagement dont l'objectif serait d'en faire un puits de carbone, avec une gestion forestière adaptée et durable.

[illegible]-plan-paysage-3172.html

Au niveau national, le **Plan France Relance** contient de nombreuses mesures dédiées à la transition écologique, dont la lutte contre l'artificialisation des terres, la biodiversité, le développement de la forêt et de l'agriculture en tant que puits de carbone.

- Le dispositif d'aide à destination des communes est développé pour favoriser la sobriété foncière et aider au recyclage foncier. 35 millions d'euros sont affectés à la restauration écologique des milieux naturels.
- Les forêts et les terres agricoles constituent des puits de carbone, c'est-à-dire qu'ils sont capables de stocker le carbone et d'empêcher sa diffusion dans l'atmosphère. Ils sont des alliés indispensables pour atteindre la neutralité carbone en 2050. Le plan France Relance agit donc pour développer ces puits de carbone sur l'ensemble du territoire et pour améliorer leur résilience : 200 M€ sont dédiés à ces mesures, dont 170 M€ mobilisés pour le renouvellement forestier, 50 M€ engagés dans le programme « Plantons des haies ! » et 10 M€ dédiés au « Bon diagnostic carbone ».

[illegible]-france-relance-transition-ecologique

[illegible]%20vendu%20accessible.pdf

A ce titre, la zone des coteaux du St Quentin pourrait vraisemblablement bénéficier de ce plan (ou du suivant), en y développant un renouvellement forestier avec la plantation de haies et d'espèces adaptées, pour en faire un puits de carbone, et pourquoi pas à moyen, la production de bois.

Ces pistes d'aménagement sont donc finançables (l'ONF peut également être impliquée dans ce type de projet) tant elles sont cohérentes avec les ambitions écologiques actuelles. Le passage de cette zone en 2 AUH puis en N ouvrirait la voie à **une expropriation « écologique »** afin d'y développer un projet d'aménagement cohérent et durable et de créer un véritable **Bien Commun** à l'usage des habitants.

Elles permettraient enfin à la commune et à l'Eurométropole de mettre en œuvre une initiative écologique originale avec la création d'un des premiers puits de carbone urbain en France.

Bertrand [illegible], habitant de Longeville

Contribution n° 4 :
Le 03.11.2022 à 16 h 08 – Pierre GRANDMONTAGNE : « Madame, Monsieur, mon épouse et moi signifions, par la présente, en qualité de propriétaires résidents du 18 route de Scy 57050 Longeville-les-Metz notre ferme opposition au projet de modification n° 1 du PLU de Longeville-les-Metz. A cet

effet, nous adressons, en pièce jointe, le jugement TA Strasbourg du 11 juin 2020.

Le jugement TA Strasbourg du 11 juin 2020, en son dispositif a énoncé :

« Article 1 : La délibération du 19 décembre 2017 est annulée en tant que, d'une part, l'orientation d'aménagement et de programmation n° 4 prévoit un habitat diversifié sur le secteur Omt.L1 identifié par le plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain », d'autre part, les articles 2.1 du règlement applicables dans les zones 1AUH et 2AU autorisent, pour leur partie couverte par le zonage Omt.L1, des constructions autres que celles mentionnées à l'article 3.2 de la section 2 du chapitre 2 du titre III du plan de prévention des risques naturels de la Vallée de la Moselle. »

Au soutien de sa décision, le tribunal a retenu :

« ... aux termes de l'article L. 562-4 du code de l'environnement : « Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme. (...) ».
32. Le plan de prévention des risques naturels « Inondations – mouvements de terrain » de la Vallée de la Moselle, modifié en dernier lieu le 11 septembre 2012, identifie une zone Omt.L1 comme étant particulièrement exposée au risque de mouvements de terrain, et prévoit que ne sont autorisées sur cette zone que les constructions liées à **un habitat léger**, type maisons individuelles et que sont interdites toutes les constructions et installations autres que celles autorisées. Il ressort du règlement graphique du plan local d'urbanisme que la nouvelle zone 1AUH, ainsi qu'une partie de la zone 2AU, sont sur cette zone Omt.L1. Or, d'une part, l'orientation d'aménagement et de programmation n° 4 prévoit que la zone [illegible] a pour vocation d'accueillir une large diversité des types d'habitat. D'autre part, l'article 2.1 du règlement du plan local d'urbanisme applicable dans la zone 1AUH prévoit notamment que « Sont admises sous conditions : les constructions et installations destinées : / aux bureaux ; / à l'hébergement hôtelier ; / aux commerces ; / à la fonction d'entrepôt ; / à l'artisanat ». L'article 2.1 du règlement du plan local d'urbanisme applicable dans la zone 2AU dispose que : « Sont admises sous conditions : les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (...) ».

Les modalités d'urbanisation retenues par la commune de Longeville-Lès-Metz, à savoir un habitat diversifié incluant des logements collectifs ainsi que l'illustre le projet d'aménagement inséré dans le rapport de présentation, et des constructions diverses telles que l'hébergement hôtelier et bureaux, sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation au regard du risque de mouvement de terrain identifié sur le secteur Omt.L1, dont l'existence n'est pas sérieusement contestée en défense. Il s'ensuit que les requérants sont fondés à soutenir que l'orientation d'aménagement et de programmation n°4 ainsi que les articles 2.1 du règlement applicables dans les zones 1AUH et 2AU sont entachés d'illégalité dans cette mesure. »

Cf. Pages 9 et 10 du jugement.

Il résulte de cette décision que le TA rappelle que la zone considérée ne peut être urbanisée que par des constructions légères.

Cette analyse emporte une incidence faible sur la possibilité de création de logements sociaux collectifs et risque, en revanche, de permettre la création de lotissements ou d'édification de constructions légères.
Cette circonstance entraînera une extension urbaine sans permettre à la commune de combler [illegible] son éventuel manque de logements sociaux.

Au demeurant les règles [illegible] du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement tendent à privilégier la densification urbaine plutôt que les extensions par urbanisation des espaces naturels, forestiers, agricoles etc. Cet objectif est consacré par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, par le

1

Contribution n° 5
Le 03.11.2022 à 16 h 23 – Camille et Pierre GRANDMONTAGNE ;
Cette contribution provient des mêmes personnes que précédemment est en tous points identique à celle ci.

Contribution n° 6 :
Le 03.11.2022 à 17 h 13 – QUINIO Yvon
« L'AAPPAN (Association pour l'Aménagement et la Protection du Patrimoine Architectural et Naturel du Mont Saint Quentin) vous prie de bien vouloir trouver en fichier joint son avis concernant la modification du PLU indiquée en objet :

AVIS de l'AAPPAN sur la modification N° 1 du PLUI de Longeville-lès-Metz – ZONE 1 AUH " LES COTEAUX DU SAINT QUENTIN" OPA N°4

L'AAPPAN (Association pour l'Aménagement et la Protection du Patrimoine Architectural et Naturel du Saint Quentin et de ses environs) fédère 15 associations et une soixantaine de personnes physiques. Constituée en 1991, elle a contribué à l'élaboration du Plan de gestion du site adopté en 2017 par la Métropole et participe pleinement à sa mise en œuvre. Elle a été membre du comité technique pour l'adoption du PAEN de Scy-Chazelles et Lessy (périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains). La requalification des coteaux, riches d'un passé vivrier et viticole est inscrite dans ses objectifs.

L'AAPPAN ne peut qu'approuver le moratoire proposé par la Commune de Longeville-lès Metz et l'Eurométropole de Metz. Il est justifié dans l'argumentaire par les caractéristiques de la zone qui démontrent pleinement que son urbanisation est très difficile, voire inappropriée. En effet, le document fait état de la nécessité d'études plus approfondies et [illegible] pour une meilleure prise en compte des risques géologiques et de l'intégration dans le paysage.

Cependant nous constatons que "" le programme de logements et la plupart des principes d'aménagement sont conservés "" (doc.p.13)

Quatre points nous paraissent très problématiques :

– **L'intégration paysagère :**

La zone désormais classée 2AU et l'ensemble de l'aménagement couvert par l'OAP n°4, sont considérés par le Plan de gestion de la Métropole comme partie intégrante d'une des cinq "unités paysagères" assurant la continuité des coteaux de Lessy, Scy-Chazelles, Longeville-lès-Metz.. (PDG p.22)
Jouxtant le périmètre classé, elle constitue par ailleurs une zone tampon à préserver.
On peut légitimement penser que l'intégration paysagère du programme d'aménagement dans une zone très visible et particulièrement sensible est illusoire si on considère l'importance du programme immobilier prévu : 6,6 ha, 25 logements/ha, 165 logements ; aménagement qui impose par ailleurs des terrassements et des voiries conséquentes en lien avec le réseau routier existant (rue des Coteaux, rue des Vignes et route de Scy-Chazelles) peu adaptés à des flux de circulation et la création de placettes de retournement, agrandies le cas échéant par des stationnements supplémentaires très consommateurs d'espace.

Rappelons qu'il s'agit d'une zone à fort enjeu paysager, signalée comme telle dans le PADD et dans Plan de gestion du site (PDG carte p. 51 et paragraphe "Reconquête des coteaux et plateaux agricoles" p.91).

Les contraintes géotechniques :

Le document soumis à enquête signale le "risque élevé" de mouvements de terrain (zone classée Om1), jouxtant des zones classées en Rm et Om2 (PPRmt), et une exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles signalée dans la nouvelle carte de 2020 donc postérieure au projet inscrit dans le PLU de 2017/2018.
Ce contexte à risque rend en effet nécessaire une étude sérieuse des possibilités d'une telle urbanisation ; les problèmes rencontrés par les urbanisations locales dans des zones similaires et, à plus large échelle, les lourdes conséquences de projets d'urbanisme peu respectueux des risques naturels dans une nouvelle ère d'aléas climatiques devraient inciter à la plus grande prudence voire, de notre point de vue, à un sage renoncement.

- **L'atteinte à la biodiversité :**

La zone des coteaux, dont la zone 1AUH fait partie, est signalée dans le Plan de gestion comme une zone à grande richesse écologique. Le texte de la modification reconnaît d'ailleurs la nécessité de prévoir une meilleure prise en compte de la biodiversité locale. (doc.p.13)
La Loi " Climat et résilience" publiée le 24 août 2021 exige explicitement la baisse de l'étalement urbain afin de limiter les émissions de CO_2 et la destruction de la biodiversité animale et végétale. L'objectif annoncé est de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050. Il est donc demandé aux territoires de réduire de 50% l'artificialisation et la consommation des espaces naturels et forestiers d'ici 2030.
Les opérations immobilières engagées sur le ban de Longeville-lès-Metz (réhabilitation des casernes Roques et le programme Habitat 2020 boulevard Saint Symphorien) pourvoient largement à l'extension urbaine de la commune et satisfont l'obligation légale des 20% de logements relevant du parc locatif social sans qu'il soit nécessaire d'engager l'urbanisation d'une zone aussi sensible, peu adaptée et à risques.

- **La contradiction avérée** entre, d'une part, le maintien de l'urbanisation de la zone et, d'autre part, la politique affirmée de préservation et de valorisation des espaces péri urbains et plus particulièrement des coteaux du Saint Quentin, exposée dans le Plan de gestion de la même administration.

Lors de l'enquête publique du précédent PLU de 2017, la Métropole avait d'ailleurs émis l'avis suivant :

> *"Concernant l'OAP n°4 " les coteaux du Mont saint Quentin", je tenais à vous indiquer qu'en relation avec la compétence "aménagement et gestion du site classé du Mont saint Quentin" et contrairement à ce qui est mentionné à la partie "objectifs de développement de la zone", l'urbanisation du Mont saint Quentin n'est pas uniforme et souhaitée par toutes les communes qui la composent. Un PAEN existe ainsi sur Lessy et Scy-Chazelles ; il vise à protéger les coteaux de toute extension d'habitat significative.*
>
> *Ainsi la préservation des espaces encore non urbanisés situés notamment à proximité du périmètre classé ou participant au cadre paysager de Metz Métropole est de nature à être privilégiée (souligné par nous) et ce, dans l'attente d'une décision partagée sur le devenir du Mont saint Quentin dans toutes ses dimensions et composantes* (Avis relatif au projet de révision du PLU de la commune de Longeville-lès-Metz, Réf DDAD-PT/2017-09/14816)

En effet, comme il est indiqué dans le document soumis à enquête, établir une liaison supplémentaire avec l'urbanisation présente sur les communes voisines est un argument irrecevable puisque, bien au contraire, dès 2014 ces mêmes communes, conscientes des richesses écologiques, touristiques et économiques des espaces agricoles et naturels péri-urbains, sous l'égide du Conseil départemental de la Moselle puis de la Métropole, ont oeuvré au classement des coteaux sud en PAEN, politique que nous avons fortement soutenue.

Pour toutes les raisons invoquées, l'AAPPAN considère qu'un nouvel échéancier et l'évolution des dispositions réglementaires ne sauraient suffire à apporter des solutions recevables à un programme de 165 logements à fort impact paysager, géologique et écologique qui contrevient aux politiques métropolitaines d'aménagement et aux directives nationales sur l'impérieuse nécessité de préserver les espaces naturels et agricoles périurbains.

Nous nous prononçons donc pour le classement de la zone 2AU en zone naturelle. (zone N)

QUINIO Yvon 1 rue le Clair Soleil – SCY-CHAZELLES

Contribution n° 7 : Le 04.11.2022 à 15 h 31 – Damien CHAFFOTTE

« Bonjour monsieur DRUI, dans le cadre de l'enquête publique concernant le projet de modification du PLU de Longeville-Les-Metz, je vous adresse nos remarques sur celui-ci que je vous remercie d'intégrer au sein du registre global. Je vous remercie de nous confirmer par retour de mail la bonne réception de celui-ci. Nos coordonnées : Damien et Stéphanie CHAFFOTTE domicilié au 46 rue des Chenêts LONGEVILLE LES METZ.
Rappel des contraintes liées au PPR naturels dans les articles concernés :

- ⇨ La zone amont à notre terrain se situe en Omt.1 soit une zone dite orange n° 1 imposant les contraintes suivantes en section 1
- Les éléments existants peuvent être maintenus ou changer de destination à condition de ne pas aggraver les risques et/ou leurs effets,
- Les écoulements d'eaux usées et pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés au réseau collectif dés qu'il existe. En attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risque. »

Contribution n° 8 : Le 04.11.2022 à 16 h 35 - FranoisA2M – Avis sur modification PLU

« Monsieur le commissaire enquêteur, dans le cadre de votre mission prescrite par l'arrêté de Monsieur le Président de Metz Métropole en date du 10 août 2022, vous trouverez les observations de l'association que je préside comme en pièce jointe. Veuillez croire en l'assurance de mes sportifs engagements. François BATTLE Président A2m »

Export généré le 05/11/2022 des contributions publiées sur le Registre Numérique entre le 04/11/2022 00:00:00 et le 04/11/2022 23:59:59

ATHLETISME METZ METROPOLE
Boulevard Saint Symphorien
57050 LONGEVILLE LES METZ

Longeville-les-Metz, le 03 Novembre 2022

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous informe que par délibération de son comité du 02 Novembre écoulé, l'Association « ATHLETISME METZ METROPOLE » a voté à l'unanimité de porter à la connaissance de la Collectivité qu'il soit décidé :

De déclasser les zones considérées en zones NP pour favoriser tout à la fois la conservation des espaces naturels et la biodiversité, la limitation de l'émission massive de carbone, les objectifs du Zéro artificialisation Net et de densification urbaine sur d'autres secteurs, et la facilitation des activités sportives de plein air et hors stade.

Les espaces naturels du Saint-Quentin sont regardés par les très nombreux licenciés et pratiquants du trail notamment comme des espaces à préserver.

Chaque année le Mont accueille des événement sportifs de portée nationale, favorisant d'autant le rayonnement de la métropole.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'assurance de ma très sportive considération

Le Président
François BATTLE

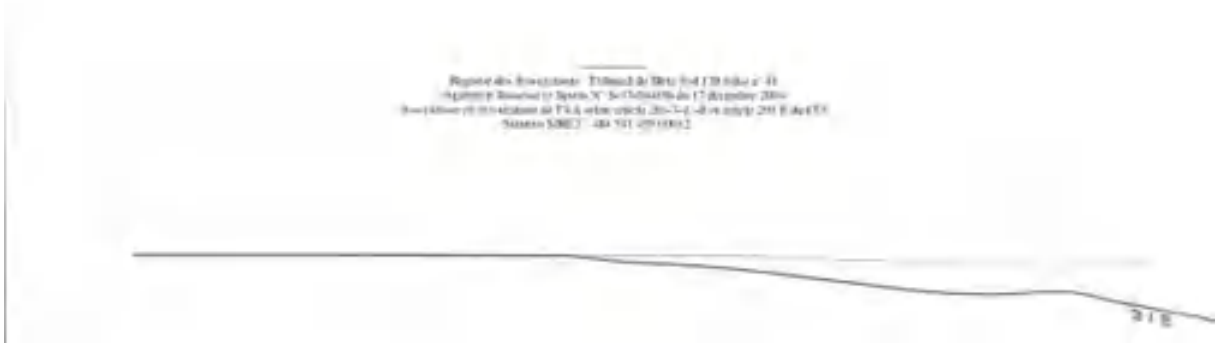

Une 9ème contribution arrivée le 05 novembre 2022 à 09 h 37 après clôture de l'enquête publique le 04.11.2022 à 17 h 00 étant hors délais n'est pas prise en compte.

- **Par courrier adressé au commissaire enquêteur**

Aucun courrier, ni mail n'est parvenu à l'attention du commissaire-enquêteur

J'invite Monsieur le Président de METZ METROPOLE ou son représentant, à **m'adresser par courrier électronique et postal** (michel.drui@neuf.fr) un mémoire en réponse aux questions posées ci-dessus, **dans un délai de quinze jours à compter de ce jour.**

Puttelange le 05 novembre 2022

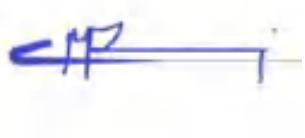

Le commissaire- enquêteur

Copie du mémoire en réponse 22.11.2022

Commune de
LONGEVILLE-LÈS-METZ

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N°1 DU PLU

Mémoire en réponse au procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur et aux avis recueillis

NOVEMBRE 2022

EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE
1 Place du Parlement de Metz
CS 70352 | 57011 METZ CEDEX 1

MAIRIE DE LONGEVILLE-LÈS-METZ
Rue Robert Schuman - Bâtiment Hôtel de Ville
BP 72245 – 57057 METZ Cedex 3
Tél. : 03 87 56 12 42 | Fax : 03 87 56 05 73

Annexe n° 10

ANALYSES ET REPONSES AUX OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Outre l'avis de la MRAe, dix avis ont été reçus suite à la notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) du projet de modification n°1 du PLU de Longeville-lès-Metz.

1. Avis de la MRAe

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a rendu sa décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Longeville-lès-Metz (57), portée par Metz Métropole.

Réponse apportée par Metz Métropole

Lors de sa réunion du 19 septembre 2022, le Bureau délibérant de Metz Métropole a décidé de suivre l'avis de la MRAe et de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de Longeville-lès-Metz. Il a pris la décision de poursuivre la procédure de modification engagée et de soumettre le dossier à enquête publique, sans réaliser d'évaluation environnementale préalable. La décision motivée de non-réalisation d'une évaluation environnementale a été jointe au dossier d'enquête publique.

Cet avis n'appelle aucune autre réponse de la collectivité.

2. Avis de la Direction Départementale des Territoires de Moselle

La Direction Départementale des Territoires de Moselle estime que le reclassement de la zone 1AUH « Les coteaux du Saint-Quentin » en zone 2AU va dans le bon sens.

Mais la DDT57 demande de clarifier les objectifs de production de logements sociaux et de mettre à jour les chiffres concernant les logements sociaux ; elle demande aussi d'adapter le tableau de répartition des OAP à la nouvelle règle.

De plus, la DDT57 demande à ce que la règle, créée dans le cadre de la modification n°1 du PLU, et qui oblige la création de logements sociaux pour les opérations produisant plus de 10 logements, soit complétée avec une surface de plancher seuil.

Extrait avis DDT 57

> Un des points concerne le reclassement d'une partie de la zone 1AUH "Les coteaux du Saint-Quentin" en zone 2AU.
>
> Le fait de surseoir à cette urbanisation du pied de coteau du Mont Saint-Quentin, va dans le sens d'une préservation de la qualité des espaces paysagers en proximité du site protégé.
>
> Un autre point concerne le renforcement des dispositions réglementaires pour assurer la production de logements aidés.
>
> Afin d'être cohérent entre la répartition imposée des logements sociaux dans les futures opérations déclinée dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le nouveau règlement proposé (pourcentage de logements sociaux d'au moins 50 % pour toute opération de plus de 10 logements), il est proposé d'adapter le tableau de répartition des OAP à cette nouvelle règle (tableau pages 18 et 19 de la notice de présentation).

Pour plus de clarté sur les objectifs de production de logements sociaux, il est demandé de clarifier cette production entre le neuf, la transformation dans l'existant, l'acquisition-amélioration (page 20 de la notice de présentation, dans le troisième paragraphe de la justification). Il est demandé aussi la mise à jour du nombre de logements sociaux existants en 2021 et le nombre de logements manquants pour atteindre les objectifs SRU.

La commune a fait l'objet de l'arrêté 2020 – DDT / SH / PFLS – N°15 du 31 décembre 2020, prononçant la carence définie par l'article L.309-9-1 du CCH. Ainsi l'article L302-9-1-2 du CCH et ses effets s'imposent à la commune, au moins durant la période de carence. En particulier, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de 12 logements ou de plus de 800 m² de surface de plancher, au moins 30 % des logements familiaux doivent être des logements locatifs sociaux, définis à l'article L.302-5 du CCH, hors logements financés avec un prêt locatif social. La modification proposée (pourcentage de logements sociaux d'au moins 50 % pour toute opération de plus de 10 logements) reprend cette logique mais uniquement en nombre de logements.
Il y a lieu de conditionner l'obligation de production de logements sociaux non seulement au nombre de logements mais aussi à une surface de plancher seuil.

Réponse apportée par Metz Métropole

Pour répondre aux demandes de la DDT de Moselle, Metz Métropole, en accord avec la commune de Longeville-lès-Metz, propose de compléter l'obligation de réaliser des logements sociaux en insérant un seuil de surface de plancher, correspondant au seuil de l'arrêté de carence. La règle inscrite dans plusieurs zones du PLU sera donc complétée de la manière suivante : « *Pour tout projet conduisant à la création de plus de 10 logements **ou plus de 800 m² de surface de plancher de logement**, au moins 50% des logements créés seront des logements sociaux.* »

De plus, Metz Métropole complètera la notice de présentation de la modification du PLU avec des chiffres plus récents fournis par la commune et le Service Logement de la métropole, et notamment : au 1er janvier 2021, la commune comptait 12,70% de logements sociaux au lieu de 20%, soit 162 logements sociaux manquants. Des éléments sur les objectifs du plan triennal qui se termine et le prochain seront également indiqués.

Enfin, le tableau de répartition des OAP ne sera pas adapté, car il récapitule uniquement le nombre de logements et logements sociaux qui seront produits dans les secteurs couverts par les OAP. Il ne peut pas faire état d'autres dispositions réglementaires. Néanmoins, un tableau permettant de récapituler les prévisions en termes de logements sociaux à produire dans les secteurs d'OAP et grâce à la nouvelle règle pourra être inséré dans la notice de présentation de la modification du PLU.

3. Avis de Chambre d'Agriculture de Moselle

La Chambre d'Agriculture de Moselle indique que le dossier n'appelle pas de remarque particulière de sa part, et émet un avis favorable.

Réponse apportée par Metz Métropole

Cet avis n'appelle aucune réponse de la collectivité.

4. Avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Moselle

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Moselle informe que les éléments du dossier n'appellent pas d'observation particulière.

Réponse apportée par Metz Métropole

Cet avis n'appelle aucune réponse de la collectivité.

Annexe n° 10b

5. Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) n'a pas de remarque à formuler.

Réponse apportée par Metz Métropole

Cet avis n'appelle aucune réponse de la collectivité.

6. Avis du Syndicat Mixte du SCoTAM

Le Syndicat mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine a émis une remarque d'ordre qualitatif : proposition de compléter les règles sur les clôtures en imposant des essences locales dans les clôtures végétalisées.

Réponse apportée par Metz Métropole

Cet avis n'appelle aucune réponse de la collectivité. En effet, à l'article 11 de toutes les zones, le règlement du PLU demande que les clôtures végétalisées soient composées d'essences variées, et, à l'article 13, il précise que l'usage d'essences végétales locales (avec liste en annexe) devra être privilégiée dans les aménagements paysagers (les haies en clôtures en font partie).

7. Avis de la Direction de l'Habitat et du Logement de l'Eurométropole de Metz

La Direction de l'Habitat et du Logement de l'Eurométropole de Metz émet un avis favorable.

Réponse apportée par Metz Métropole

Cet avis n'appelle aucune réponse de la collectivité.

8. Avis de la Direction de la Mobilité et des Espaces Publics de l'Eurométropole de Metz

La Direction de la Mobilité et des Espaces Publics de l'Eurométropole de Metz n'a pas d'observation.

Réponse apportée par Metz Métropole

Cet avis n'appelle aucune réponse de la collectivité.

9. Avis de la commune de Metz

La ville de Metz n'a pas d'observation à formuler sur le projet, et émet un avis favorable.

Réponse apportée par Metz Métropole

Cet avis n'appelle aucune réponse de la collectivité.

10. Avis de la commune de Montigny-lès-Metz

La commune de Montigny-lès-Metz n'a pas de remarque à formuler sur le dossier, et émet un avis favorable.

Réponse apportée par Metz Métropole

Cet avis n'appelle aucune réponse de la collectivité.

11. Avis de la commune de Scy-Chazelles

La commune de Scy-Chazelles émet un avis favorable.

Réponse apportée par Metz Métropole

Cet avis n'appelle aucune réponse de la collectivité.

Annexe n° 10d

ANALYSES ET REPONSES AUX OBSERVATIONS EMISES PAR LE PUBLIC

Vingt-et-une requêtes ont été enregistrées dans le cadre de l'enquête publique : 13 sur le registre disponible en mairie de Longeville-lès-Metz, et 8 sur le registre dématérialisé. Aucune remarque n'a été inscrite dans le registre disponible au siège de Metz Métropole.

I - Requêtes sur le registre disponible en mairie de Longeville-lès-Metz

1. Observation émise par Monsieur Bertrand HOZE, le 03/10/2022, lors de la première permanence du commissaire enquêteur

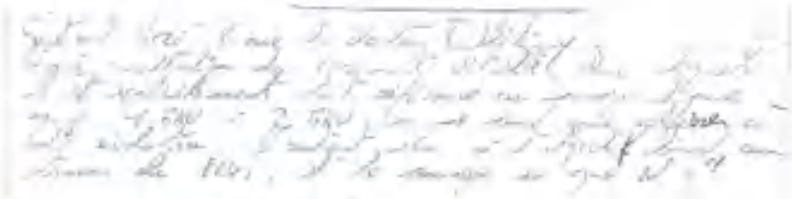

Réponse apportée par Metz Métropole

Cette observation n'appelle aucune réponse de la collectivité.

2. Observation émise par Monsieur et Madame Jacques PETIT, le 03/10/2022, lors de la première permanence du commissaire enquêteur

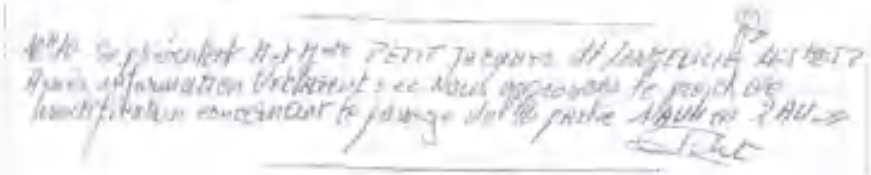

Réponse apportée par Metz Métropole

Cette observation n'appelle aucune réponse de la collectivité.

3. Observation émise par Monsieur Johan CORNU, le 19/10/2022, lors de la deuxième permanence du commissaire enquêteur

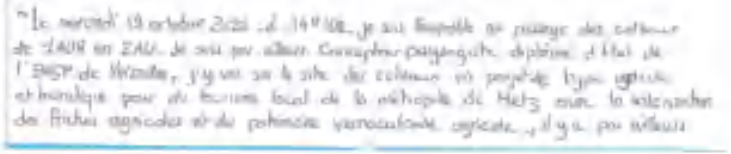

Annexe n° 10e

une situation privilégiée de l'aire géographique de l'AOC « Mirabelle de Lorraine » et appartient également aux aires de production des IGP « Bergamote de Nancy » et « Mirabelle de Lorraine ».
Enfin, les Forts militaires et de la Tour Bismarck sont également un riche patrimoine à valoriser qui peuvent être inscrits dans un projet métropolitain de parcours touristique qui viendrait par ailleurs renforcer le chemin Route des Vins (AOC vignoble de Moselle) entre les villes de Longeville-lès-Metz, de Scy-Chazelles, du Ban-Saint-Martin et de Plappeville, Lessy voir Châtel-Saint-Germain.

Julien CORNU – Paysagiste – concepteur diplômé d'État
3 rue Robert Schuman
57050 LONGEVILLE-LÈS-METZ
06 64 16 09 79.
jtoncornu1@gmail.com

[illegible]

Réponse apportée par Metz Métropole

Cette observation n'appelle aucune réponse de la collectivité.

Pour rappel, le Mont Saint-Quentin est un site classé, sensible, et propriété de l'Eurométropole de Metz. Le plan de gestion du site est disponible sur le site internet de Metz Métropole : https://www.eurometropolemetz.eu/les-services/engagements-ecologiques/nature/preservation/mont-saint-quentin-222.html. De plus, le Mont Saint-Quentin est partiellement couvert par un PAEN (Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces Agricoles Et Naturels périurbains), pour lequel un programme d'actions va être élaboré.

4. Observation émise par Madame Pascale GRAFF, le 19/10/2022, lors de la deuxième permanence du commissaire enquêteur

15h - Pascale Graff
47 rue [illegible]
Longeville

Je suis favorable au projet de changement de zonage passant de 1 AU et 2 AU en N pour le coteau du St Quentin.
Je souhaiterais même que cela passe en zone naturelle.

[illegible]

Réponse apportée par Metz Métropole

Cette observation n'appelle aucune réponse de la collectivité.

Annexe n° 10 f

5. Observation émise par Monsieur François BATTLE, le 19/10/2022, lors de la deuxième permanence du commissaire enquêteur

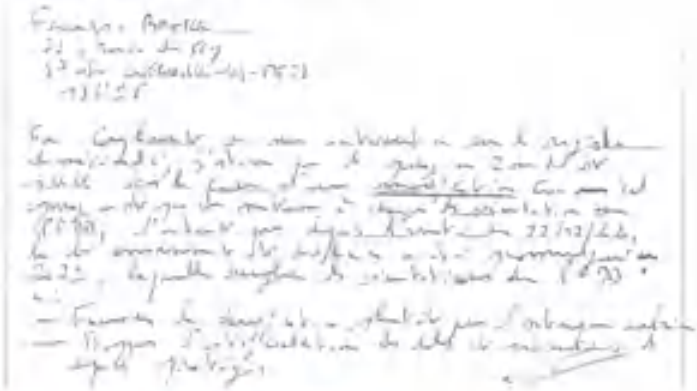

Réponse apportée par Metz Métropole

Le reclassement de la zone 1AUH en 2AU n'est qu'une étape, qui peut être réalisé par le biais de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz.

Le reclassement en zone naturelle N n'est pas possible dans le cadre de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz, car à l'encontre des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Seule une procédure de révision d'un PLU permet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, comme prévu à l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme (1° alinéa). Or, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole est en cours d'élaboration ; aucun PLU ne peut donc plus être révisé.

En revanche, et conformément au souhait des élus de Longeville-lès-Metz, l'étape suivante sera de reclasser toute la zone 2AU des Coteaux en zone naturelle et forestière N dans le cadre du PLUi. Cette zone ne sera donc plus constructible dans le PLUi, dont le projet sera finalisé dans les prochains mois.

Il apparaît donc que la demande de reclasser la zone 2AU en zone N ne recevra pas de réponse favorable dans le cadre de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz, mais plutôt dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Metz Métropole.

6. Observation émise par Madame Martine CHABAUX, le 19/10/2022, lors de la deuxième permanence du commissaire enquêteur

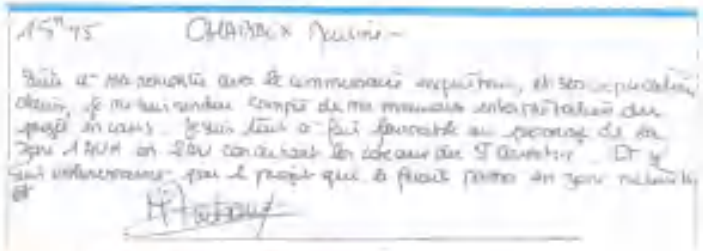

Réponse apportée par Metz Métropole

Cette observation n'appelle aucune réponse de la collectivité.

Annexe n° 10 g

Copie du mémoire en réponse 22.11.2022

7. Observation émise par Madame Astrid THOMAS, le 19/10/2022, lors de la deuxième permanence du commissaire enquêteur

Réponse apportée par Metz Métropole

Le reclassement de la zone 1AUH en 2AU n'est qu'une étape, qui peut être réalisé par le biais de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz.

Le reclassement en zone naturelle N n'est pas possible dans le cadre de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz, car à l'encontre des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Seule une procédure de révision d'un PLU permet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, comme prévu à l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme (1° alinéa). Or, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole est en cours d'élaboration ; aucun PLU ne peut donc plus être révisé.

En revanche, et conformément au souhait des élus de Longeville-lès-Metz, l'étape suivante sera de reclasser toute la zone 2AU des Coteaux en zone naturelle et forestière N dans le cadre du PLUi. Cette zone ne sera donc plus constructible dans le PLUi, dont le projet sera finalisé dans les prochains mois.

Il apparaît donc que la demande de reclasser la zone 2AU en zone N ne recevra pas de réponse favorable dans le cadre de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz, mais plutôt dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Metz Métropole.

Annexe n° 10 h

8. Observation émise par Madame Sylvie MARTIN, le 28/10/2022

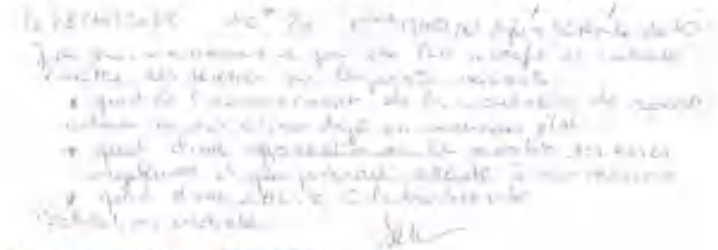

Réponse apportée par Metz Métropole

Cette observation n'appelle aucune réponse de la collectivité.

Le reclassement de la zone 1AUH en 2AU n'est qu'une étape, qui peut être réalisé par le biais de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz. Le reclassement en zone naturelle N n'est pas possible dans le cadre de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz, mais le sera dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Metz Métropole.

9. Observation émise par Madame Anny KRAEMER, le 28/10/2022

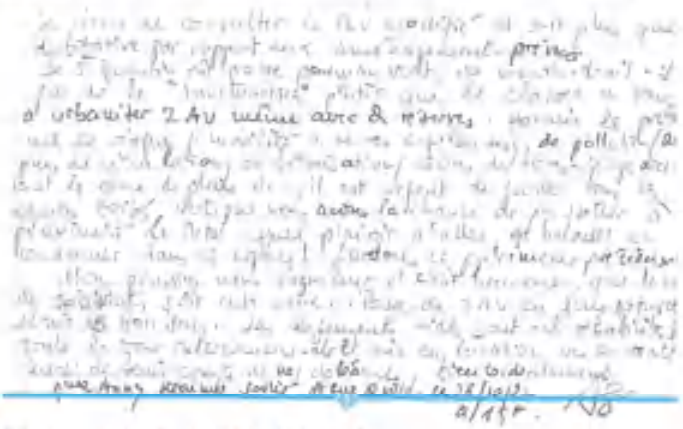

Réponse apportée par Metz Métropole

Le reclassement de la zone 1AUH en 2AU n'est qu'une étape, qui peut être réalisé par le biais de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz.

Le reclassement en zone naturelle N n'est pas possible dans le cadre de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz, car à l'encontre des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Seule une procédure de révision d'un PLU permet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, comme prévu à l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme (1° alinéa). Or, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole est en cours d'élaboration ; aucun PLU ne peut donc plus être révisé.

En revanche, et conformément au souhait des élus de Longeville-lès-Metz, l'étape suivante sera de reclasser toute la zone 2AU des Coteaux en zone naturelle et forestière N dans le cadre du PLUi. Cette zone ne sera donc plus constructible dans le PLUi, dont le projet sera finalisé dans les prochains mois.

Annexe n° 10 i

Il apparaît donc que la demande de reclasser la zone 2AU en zone N ne recevra pas de réponse favorable dans le cadre de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz, mais plutôt dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Metz Métropole.

10. Observation émise par Madame Mme Nicole GUIBBERT-CAMAIONI, le 03/11/2022

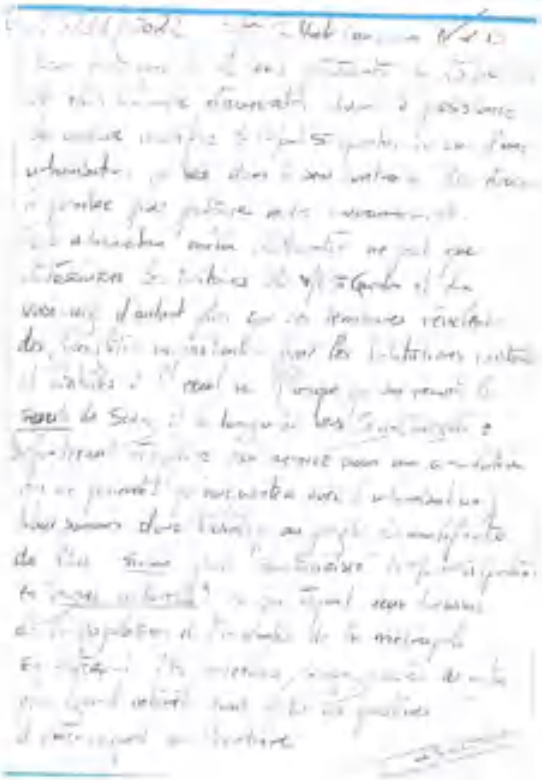

Réponse apportée par Metz Métropole

Le reclassement de la zone 1AUR en 2AU n'est qu'une étape, qui peut être réalisé par le biais de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz.

Le reclassement en zone naturelle N n'est pas possible dans le cadre de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz, car à l'encontre des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Seule une procédure de révision d'un PLU permet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, comme prévu à l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme (1° alinéa). Or, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole est en cours d'élaboration ; aucun PLU ne peut donc plus être révisé.

En revanche, et conformément au souhait des élus de Longeville-lès-Metz, l'étape suivante sera de reclasser toute la zone 2AU des Coteaux en zone naturelle et forestière N dans le cadre du PLUi. Cette zone ne sera donc plus constructible dans le PLUi, dont le projet sera finalisé dans les prochains mois.

Annexe n° 10 j

Il apparaît donc que la demande de reclasser la zone 2AU en zone N ne recevra pas de réponse favorable dans le cadre de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz, mais plutôt dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Metz Métropole.

11. Observation émise par Monsieur Pierre BILLAUT, le 03/11/2022

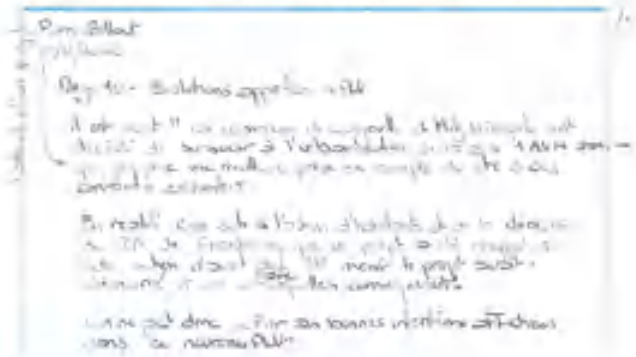

Réponse apportée par Metz Métropole

Cette observation n'appelle aucune réponse de la collectivité.

12. Observation émise par Monsieur Ouassi ANAS, le 04/11/2022, lors de la troisième et dernière permanence du commissaire enquêteur

« Après avoir reçu les explications relatives au projet de modification du PLU, suis en accord avec celui-ci voire d'aller plus loin vers un classement en zone naturelle au vu du patrimoine environnemental en jeu et que cela représente et pourquoi pas vers un classement au patrimoine de l'Unesco de tout le plateau de Saint Quentin par la présence des anciennes fortifications militaires symboles d'une histoire riche qui a marqué la Région, le pays et l'Europe ».

Réponse apportée par Metz Métropole

Cette observation n'appelle aucune réponse de la collectivité.

13. Observation émise par Monsieur Philippe MATHIS, le 04/11/2022, lors de la troisième et dernière permanence du commissaire enquêteur

« Je suis favorable à conserver en 2AU et supprimer la zone 1AUH. L'objectif étant un classement au futur PLUi en zone naturelle. Dans l'attente je préconise la préemption par la commune de toute parcelle qui ferait l'objet d'une vente avec à terme la création d'une association foncière visant au projet de revitalisation du coteau avec prise en compte de la biodiversité. »

Réponse apportée par Metz Métropole

Cette observation n'appelle aucune réponse de la collectivité.

Annexe n° 10 k

Copie du mémoire en réponse 22.11.2022

II - Requêtes sur le registre numérique

1. Observation émise par Madame Martine CHABAUX, le 06/10/2022

« Les immeubles pourront être mis ailleurs que sur un site préservé et apprécié de tous. Cela va entraîner encore plus de destruction de la faune, de la flore. Alors que la Nature étouffe et nous le montre, on continue de s'acharner pour toujours plus de profit. Je ne parlerai pas de l'esthétique de ces cubes qui jureront avec le paysage

Combien de sécheresses, de dégradations du climat vous faudra-t-il, pour comprendre que nous avons besoin de façon vitale d'espaces où la Terre qui nous héberge a besoin de lieux où elle peut se régénérer ?

Des immeubles se sont construits sur le Boulevard Saint Symphorien, cela n'est-il pas assez. Le saint Quentin et le vieux Longeville sont accessibles et restent des lieux faciles d'accès pour tous et ressourçants.

Réfléchissez aux conséquences au long terme, pour ceux sans paroles : les oiseaux, les mammifères, les arbres, les fleurs, les insectes pollinisateurs. La VIE !

Je suis déçue par cette décision, alors que j'ai toujours beaucoup aimé cette commune, sur laquelle je vis, et que j'apprécie car elle avait su préserver à la fois son côté rural, et de l'autre côté du pont, son côté citadin et dynamique. »

Réponse apportée par Metz Métropole

Cette observation a été modifiée par une autre observation inscrite le 19/10/2022 dans le registre disponible en mairie, lors de la dernière permanence du commissaire enquêteur. Elle n'appelle aucune réponse de la collectivité.

2. Observation émise par Monsieur François B., le 11/10/2022 par courriel

(a voulu garder l'anonymat)

« Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de votre mission prescrite par l'arrêté de Monsieur le Président de Metz Métropole en date du 10 Août 2022, vous trouverez mes observations comme suit.

Mon épouse les fait siennes également. »

« Le Jugement TA Strasbourg du 11 Juin 2020, en son dispositif a énoncé : « Article 1 : La délibération du 19 décembre 2017 est annulée en tant que, d'une part, l'orientation d'aménagement et de programmation n° 4 préconise un habitat diversifié sur le secteur Om.t.1 identifié par le plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain »,d'autre part, les articles 2.1 du règlement applicables dans les zones 1AUH et 2AU autorisent, pour leur partie couverte par le zonage Om.t.1, des constructions autres que celles mentionnées à l'article 2.2 de la section 2 du chapitre 2 du titre III du plan de prévention des risques naturels de la Vallée de la Moselle. » Au soutien de sa décision, le tribunal a retenu :« ...aux termes de l'article L. 562-4 du code de l'environnement : « Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme. (...) » 32. Le plan de prévention des risques naturels « inondation – mouvements de terrain », de la Vallée de la Moselle, modifié en dernier lieu le 11 septembre 2012, identifie une zoneOm.t.1 comme étant particulièrement exposée au risque de mouvements de terrain, et prévoit que ne sont autorisées sur cette zone que les constructions liées à un habitat léger, type maisons individuelles, et que sont interdites toutes les constructions et installations autres que celles autorisées. Il ressort du règlement graphique du plan local d'urbanisme que la nouvelle zone 1AUH, ainsi qu'une partie de la zone 2AU, sont sur cette zone Om.t.1. Or, d'une part, l'orientation d'aménagement et de programmation n° 4 prévoit que la zone à urboniser a pour vocation d'accueillir une large diversité des types d'habitat. D'autre part, l'article 2.1 du règlement du plan local d'urbanisme applicable dans la zone 1AUH prévoit notamment que :« Sont admises sous conditions : les constructions et installations destinées : / aux bureaux ; / à l'hébergement hôtelier ; / aux commerces ; / à la fonction d'entrepôt ; / à l'artisanat ». L'article 2.1 du règlement du plan local d'urbanisme applicable dans la zone 2AU dispose que : « Sont admises sous conditions : les constructions et installations nécessaires aux services publics ou

Annexe n° 10 L

Copie du mémoire en réponse 22.11.2022

d'intérêt collectif (...) » .... les modalités d'urbanisation retenues par la commune de Longeville-Lès-Metz, à savoir un habitat diversifié incluant des logements collectifs ainsi que l'illustre le projet d'aménagement inséré dans le rapport de présentation, et des constructions diverses telles qu'hébergement hôtelier et bureaux, sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation au regard du risque de mouvement de terrain identifié sur le secteur Om1.1, dont l'existence n'est pas sérieusement contestée en défense. Il s'ensuit que les requérants sont fondés à soutenir que l'orientation d'aménagement et de programmation n°4 ainsi que les articles 2.1 du règlement applicables dans les zones 1AUH et 2AU sont entachés d'illégalité dans cette mesure. » CF. Pages 9 et 10 du jugement. Il résulte de cette décision que le TA rappelle que la zone considérée ne peut être urbanisée que par des constructions légères. Cette analyse emporte une incidence faible sur la possibilité de création de logements sociaux collectifs et risque, en revanche, de permettre la création de lotissements ou d'édification de pavillons légers. Cette circonstance entraînerait une extension urbaine sans permettre à la commune de combler utilement son éventuel manque de logements sociaux. Au demeurant les règles mélangées du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement tendent à privilégier la densification urbaine plutôt que les extensions par urbanisations des espaces naturels, forestiers, agricoles etc. Cet objectif est consacré par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, par le principe de "zéro artificialisation nette" qui vise à adapter les règles d'urbanisme existantes pour lutter plus efficacement contre l'étalement urbain. Il prévoit pour cela une double échéance : diviser par deux le rythme d'artificialisation des sols à l'horizon 2031 par rapport aux dix années précédant la loi et parvenir à atteindre le ZAN d'ici à 2050, avec un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de 10 ans. Or l'urbanisation projetée des coteaux du Saint-Quentin, limitée par les risques de mouvements de terrain sur les zones considérées, sera une atteinte excessive aux ressources environnementales et paysagère au regard des objectifs d'urbanisation qui n'ont pas été clairement identifiés par la collectivité sur le territoire de Longeville dans son ensemble et dans la métropole. De ce fait cette urbanisation entachera fortement l'atteinte des objectifs de la loi en détruira des espaces naturels et l'unité paysagère des côteaux du val de Moselle. Rien ne démontre en effet que toutes les possibilités de démolition-reconstruction ont été exploitées sur le territoire de la commune pour aller les objectifs de densification sans atteintes excessives aux espaces naturels, et les besoins éventuels de logements sociaux. La préservation de l'espace naturel constitué notamment dans les coteaux du Saint Quentin doit inciter la collectivité à faire bonne lecture de l'article L 101-2 code de l'urbanisme fixant des principes préservation des espaces forestiers, des espaces naturels, des paysages, de la qualité de l'air, des sols etc. Au surplus de cette analyse il convient d'intégrer- Une prise en compte plus aiguë des effets du changement climatique en particulier sur les retraits des argiles. 2022 aura été à cet égard très illustratif sur les coteaux du Saint Quentin. Malgré une prise en compte du risque et des études poussées préalables aux travaux de renforcements de la route de Scy, les déconvenues sont de nouveaux présents sur les tronçons réhabilités. Au regard des séquences climatiques des trois dernières années, il est essentiel d'actualiser la cartes des aléas (fréquence et amplitudes) liés au retrait gonflement des argiles.- Un défrichement du coteau sur la zone à urbaniser outre la perte massive de biodiversité entraînerait une émission massive de carbone.- Selon les travaux conduits par le CGDD les écosystèmes français contribuent à l'atténuation du changement climatique de multiples manières et notamment en séquestrant le carbone atmosphérique en leur sein dans la biomasse vivante (arbres, etc.), le bois mort, les sols (prairies, pelouses alpines, sols forestiers, tourbières, etc.) Dès lors, il est suggéré très simplement de déclasser les zones considérées en zones N pour favoriser tout à la fois la conservation des espaces naturels et la biodiversité, la limitation des dommages potentiels aux constructions par un aléa sous-estimé, l'émission massive de carbone, et les objectifs du Zéro artificialisation Net et de densification urbaine sur d'autres secteurs.

Veuillez Agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'assurance de mes sentiments distingués. »

Réponse apportée par Metz Métropole

Le reclassement de la zone 1AUH en 2AU n'est qu'une étape, qui peut être réalisé par le biais de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz.

Le reclassement en zone naturelle N n'est pas possible dans le cadre de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz, car à l'encontre des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Seule une procédure de révision d'un PLU permet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, comme prévu à

Annexe n° 10 m

Copie du mémoire en réponse 22.11.2022

l'article L 153-31 du Code de l'Urbanisme (1° alinéa). Or, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de Metz Métropole est en cours d'élaboration ; aucun PLU ne peut donc plus être révisé.

En revanche, et conformément au souhait des élus de Longeville-lès-Metz, l'étape suivante sera de reclasser toute la zone 2AU des Coteaux en zone naturelle et forestière N dans le cadre du PLUI. Cette zone ne sera donc plus constructible dans le PLUI, dont le projet sera finalisé dans les prochains mois.

Il apparaît donc que la demande de reclasser la zone 2AU en zone N ne recevra pas de réponse favorable dans le cadre de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz, mais plutôt dans le cadre de l'élaboration du PLUI de Metz Métropole.

3. Observation émise par Monsieur Bertrand HOZE, le 03/11/2022 par courriel

« Bonjour, en complément de notre échange début octobre, vous trouverez ci-joint un document évoquant quelques idées d'aménagement. Bonne réception Bertrand Hozé »

« Des pistes de d'aménagement pour la zone « les coteaux du St Quentin » Cette zone composée au total d'une dizaine d'hectares avec essentiellement des friches agricoles (anciens vergers) et des futaies semble éligible à différents plan et/ou projet au niveau local et national.

Au niveau local, le Plan Paysage de l'Eurométropole de Metz propose notamment la reconquête des friches agricoles et militaires, et la préservation du patrimoine naturel avec la biodiversité ordinaire. La zone des coteaux du St Quentin pourrait sans doute intégrer ce plan dans le cadre d'un projet d'aménagement dont l'objectif serait d'en faire un puits de carbone, avec une gestion forestière adaptée et durable.

https://www.eurometropolemetz.eu/les-services/les-engagements-ecologiques/nature/les-politiquesecologiques/le-plan-paysage-3372.html

Au niveau national, le Plan France Relance contient de nombreuses mesures dédiées à la transition écologique, dont la lutte contre l'artificialisation des terres, la biodiversité, le développement de la forêt et de l'agriculture en tant que puits de carbone.

Un dispositif d'aide à destination des communes est développé pour favoriser la sobriété foncière et aider au recyclage foncier. 55 millions d'euros sont affectés à la restauration écologique des milieux naturels ;

Les forêts et les terres agricoles constituent des puits de carbone, c'est-à-dire qu'ils sont capables de stocker le carbone et d'empêcher sa diffusion dans l'atmosphère. Ils sont des alliés indispensables pour atteindre la neutralité carbone en 2050. Le plan France Relance agit donc pour développer ces puits de carbone sur l'ensemble du territoire et pour améliorer leur résilience : 230 M€ sont dédiés à ces mesures, dont 170 M€ mobilisés pour le renouvellement forestier, 50 M€ engagés dans le programme « Plantons des haies I » et 10 M€ dédiés au «Bon diagnostic carbone».

https://www.ecologie.gouv.fr/france-relance-transition-ecologique https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/PlanRelance_annexe-fiche-mesures_en%20pdf%20rendu%20accessible.pdf

Là encore, la zone des coteaux du St Quentin pourrait vraisemblablement bénéficier de ce plan (ou du suivant), en y développant un renouvellement forestier avec la plantation de haies et d'espèces adaptées, pour en faire un puits de carbone, et pourquoi pas à moyen, la production de bois.

Ces pistes d'aménagement sont donc finançables (l'ONF peut également être impliquée dans ce type de projet) tant elles sont cohérentes avec les ambitions écologiques actuelles. Le passage de cette zone en 2 AHU puis en N ouvrirait la voix à une expropriation « écologique » afin d'y développer un projet d'aménagement cohérent et durable et de créer un véritable Bien Commun à l'usage des habitants.

Elles permettraient enfin à la commune et à l'Eurométropole de mettre en œuvre une initiative écologique originale avec la création d'un des premiers puits de carbone urbain en France.

Bertrand Hozé, habitant de Longeville »

Réponse apportée par Metz Métropole

Cette observation n'appelle aucune réponse de la collectivité.

Pour rappel, le Mont Saint-Quentin est un site classé, sensible, et propriété de l'Eurométropole de Metz. Le plan de gestion du site est disponible sur le site internet de Metz Métropole :

Annexe n° 10 n

https://www.eurometropolemetz.eu/les-services/engagements-ecologiques/nature/preservation/mont-saint-quentin-272.html. De plus, le Mont Saint-Quentin est partiellement couvert par un PAEN (Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces Agricoles et Naturels périurbains), pour lequel un programme d'actions va être élaboré.

4. Observation émise par Monsieur Pierre GRANDMONTAGNE, le 03/11/2022 par courriel

« Madame, Monsieur,

Mon épouse et moi signifions, par la présente, en qualité de propriétaires résidents du 18 Route de Scy 57050 Longeville-Lès-Metz, notre ferme opposition au projet de Modification n°1 du PLU de Longeville-lès-Metz.

A cet effet, nous adressons, en pièce jointe, le jugement TA Strasbourg du 11 juin 2020.

Fait pour valoir ce que de droit.

Bien à vous,

Pierre et Camille GRANDMONTAGNE »

Le Jugement TA Strasbourg du 11 Juin 2020, en son dispositif a énoncé :

« Article 1 : La délibération du 19 décembre 2017 est annulée en tant que, d'une part, [illegible] »

Au soutien de sa décision, le tribunal a retenu :

« ...aux termes de l'article L. 562-4 du code de l'environnement : [illegible] »

[illegible]

[illegible]

Copie du mémoire en réponse 22.11.2022

principe de "zéro artificialisation nette" qui vise à adapter les règles d'urbanisme volontaires pour lutter plus efficacement contre l'étalement urbain. Il prévoit pour cela une double échéance : diviser par deux le rythme d'artificialisation des sols à l'horizon 2031 par rapport aux dix années précédant la loi et parvenir à atteindre le ZAN d'ici à 2050, avec un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de 10 ans.

Or l'urbanisation projetée des coteaux de Saint-Quentin, limitée par les risques de mouvements de terrain sur les zones considérées, aura une atteinte excessive aux ressources environnementales et paysagère au regard des objectifs d'urbanisation qui n'ont pas été clairement identifiés par la collectivité sur le territoire de Longeville dans son ensemble et dans la métropole. En ce fait cette urbanisation entachera fortement l'atteinte des objectifs de la loi et détruira des espaces naturels et l'unité paysagère des côteaux du val de Moselle.

Rien ne démontre en effet que toutes les possibilités de densification-reconstruction ont été exploitées sur le territoire de la commune pour offrir les objectifs de densification sans atteintes excessives aux espaces naturels, et les besoins éventuels de logements sociaux.

La préservation de l'espace naturel constitué notamment dans les coteaux de Saint Quentin doit inciter la collectivité à faire bonne lecture de l'article L 101-2 code de l'urbanisme fixant des principes préservation des espaces forestiers, des espaces naturels, des paysages, de la qualité de l'air, des sols etc.

Au surplus de cette analyse il convient d'intégrer

- Une prise en compte plus aiguë des effets du changement climatique en particulier sur les retraits des argiles. 2022 aura été à cet égard très illustratif sur les coteaux de Saint Quentin. Malgré une prise en compte du risque et des études préalables aux travaux de confortements de la route de Scy, les désordres sont de nouveaux présents sur les tronçons réhabilités. Au regard des séquences climatiques des trois dernières années, il est essentiel d'actualiser la carte des aléas (fréquence et amplitude) liés au retrait gonflement des argiles.
- Un défrichement des coteaux sur la zone à urbaniser outre la perte massive de biodiversité entraînerait une émission massive de carbone.
- Selon les travaux conduits par le CGDD les écosystèmes français contribuent à l'atténuation du changement climatique de multiples manières et notamment en séquestrant le carbone atmosphérique en leur sein dans la biomasse vivante (arbres, etc.), le bois mort, les sols (prairies, pelouses alpines, sols forestiers, tourbières, etc.).

Dès lors, il est suggéré très timidement de déclasser les zones considérées en zones N pour favoriser tout à la fois la conservation des espaces naturels et la biodiversité, la limitation des dommages potentiels aux constructions par un aléa sous-estimé, l'émission massive de carbone, et les objectifs de zéro artificialisation Net et de densification urbaine sur d'autres secteurs.

Réponse apportée par Metz Métropole

Le reclassement de la zone 1AUH en 2AU n'est qu'une étape, qui peut être réalisé par le biais de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz.

Le reclassement en zone naturelle N n'est pas possible dans le cadre de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz, car il rencontre les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Seule une procédure de révision d'un PLU permet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, comme prévu à l'article L 153-31 du Code de l'Urbanisme (1° alinéa). Or, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Metz Métropole est en cours d'élaboration ; aucun PLU ne peut donc plus être révisé.

En revanche, et conformément au souhait des élus de Longeville-lès-Metz, l'étape suivante sera de reclasser toute la zone 2AU des Coteaux en zone naturelle et forestière N dans le cadre du PLUi. Cette zone ne sera donc plus constructible dans le PLUi, dont le projet sera finalisé dans les prochains mois.

Il apparaît donc que la demande de reclasser la zone 2AU en zone N ne recevra pas de réponse favorable dans le cadre de la modification du PLU de Longaville-lès-Metz, mais plutôt dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Metz Métropole.

Annexe n° 10- P

5. Observation émise par Madame Camille GRANDMONTAGNE, le 03/11/2022 par courriel sur le registre numérique

« Madame, Monsieur,

Mon époux et moi signifions, par la présente, en qualité de propriétaires résidents du 18 Route de Scy 57050 Longeville-Lès-Metz, notre ferme opposition au projet de Modification n°1 du PLU de Longeville-lès-Metz.

A cet effet, nous adressons, en pièce jointe, le jugement TA Strasbourg du 11 juin 2020.

Fait pour valoir ce que de droit.

Bien à vous,

Camille et Pierre Grandmontagne »

Le document joint est le même que celui joint par Monsieur Pierre GRANDMONTAGNE

Réponse apportée par Metz Métropole

Cette observation appelle la même réponse de la collectivité que pour l'observation précédente. Les elle est identique en tous points.

6. Observation émise par Monsieur Yvon QUINIO, le 03/11/2022

« L'AAPPAN (Association pour l'Aménagement et la Protection du Patrimoine Architectural et Naturel du Mont Saint Quentin) vous prie de bien vouloir trouver en fichier joint son avis concernant la modification du PLU indiquée en objet. »

« AVIS de l'AAPPAN sur la modification N° 1 du PLUI de Longeville-lès-Metz – ZONE 1 AUH "LES COTEAUX DU SAINT QUENTIN" OPA N°4

L'AAPPAN (Association pour l'Aménagement et la Protection du Patrimoine Architectural et Naturel du Saint Quentin et de ses environs) fédère 15 associations et une soixantaine de personnes physiques. Constituée en 1991, elle a contribué à l'élaboration du Plan de gestion du site adopté en 2017 par la Métropole et participe pleinement à sa mise en œuvre. Elle a été membre du comité technique pour l'adoption du PAEN de Scy-Chazelles et Lessy (périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains). La requalification des coteaux, riches d'un passé viticole est inscrite dans ses objectifs.

L'AAPPAN ne peut qu'approuver le moratoire proposé par la Commune de Longeville-lès Metz et l'Eurométropole de Metz. Il est justifié dans l'argumentaire par les caractéristiques de la zone qui démontrent pleinement que son urbanisation est très délicate, voire inappropriée. En effet, le document fait état de la nécessité d'études plus approfondies et réactualisées pour une meilleure prise en compte des risques géologiques et de l'intégration dans le paysage.

Cependant nous constatons que " le programme de logements et la plupart des principes d'aménagement sont conservés: " (doc.p.13)

Quatre points nous paraissent très problématiques :

– L'intégration paysagère : La zone désormais classée 2AU et l'ensemble de l'aménagement couvert par l'OAP n°4, sont considérés par le Plan de gestion de la Métropole comme partie intégrante d'une des cinq "unités paysagères" assurant la continuité des coteaux de Lessy, Scy-Chazelles, Longeville-lès- Metz. (PDG p.32) Jouxtant le périmètre classé, elle constitue par ailleurs une zone tampon à préserver. On peut légitimement penser que l'intégration paysagère du programme d'aménagement dans une zone très visible et particulièrement sensible est illusoire si on considère l'importance du programme immobilier prévu : 6,6 ha, 25 logements/ha, 165 logements ; aménagement qui impose par ailleurs des terrassements et des voiries conséquentes en lien avec le réseau routier existant (rue des Coteaux, rue des Vignes et route de Scy-Chazelles) peu adaptés à des flux de circulation et la création de placettes de retournement, agrandies le cas échéant par des stationnements supplémentaires, très consommateurs d'espace. Rappelons qu'il s'agit d'une zone à fort enjeu paysager, signalée comme telle dans le PADD et dans Plan de gestion du site (PDG carte p. 51 et paragraphe "Reconquête des coteaux et piémonts agricoles" p 91).

Copie du mémoire en réponse 22.11.2022

– Les contraintes géotechniques : Le document soumis à enquête signale le "risque élevé" de mouvements de terrains (zone classée Omt1, jouxtant des zones classées en Rmt et Omt2 (PPRmt)), et une exposition moyenne au retrait gonflement des argiles signalées dans la nouvelle carte de 2020 donc postérieure au projet inscrit dans le PLU de 2017/2018. Ce contexte à risque revêt en effet nécessaire une étude sérieuse des possibilités d'une telle urbanisation : les problèmes rencontrés par les urbanisations locales dans des zones similaires et, à plus large échelle, les lourdes conséquences de projets d'urbanisme peu respectueux des risques naturels dans une nouvelle ère d'aléas climatiques devraient inciter à la plus grande prudence voire, de notre point de vue, à un sage renoncement.

– L'atteinte à la biodiversité : La zone des coteaux, dont la zone 1AUH fait partie, est signalée dans le Plan de gestion comme une zone à grande richesses écologique. Le texte de la modification reconnaît d'ailleurs la nécessité de prévoir une meilleure prise en compte de la biodiversité locale. (doc p.13) La Loi " Climat et résilience" publiée le 24 août 2021 exige explicitement la baisse de l'étalement urbain afin de limiter les émissions de CO2 et la destruction de la biodiversité animale et végétale. L'objectif annoncé est de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'échelon 2050. Il est donc demandé aux territoires de réduire de 50% l'artificialisation et la consommation des espaces naturels et forestiers d'ici 2030. Les opérations immobilières engagées sur le ban de Longeville-lès-Metz (réhabilitation des casernes Raques et le programme Habitat 2020 boulevard Saint Symphorien) pourvoient largement à l'extension urbaine de la commune et satisfont l'obligation légale des 20% de logements relevant du parc locatif social sans qu'il soit nécessaire d'engager l'urbanisation d'une zone aussi sensible, peu adaptée et à risques.

– La contradiction avérée entre, d'une part, le maintien de l'urbanisation de la zone et, d'autre part, la politique affirmée de préservation et de valorisation des espaces péri-urbains et plus particulièrement des coteaux du Saint Quentin, exposée dans le Plan de gestion de la même administration.

Lors de l'enquête publique du précédent PLU de 2017, la Métropole avait d'ailleurs émis l'avis suivant : "Concernant l'OAP n° 4 " les coteaux du Mont saint Quentin", je tenais à vous indiquer qu'en relation avec la compétence "aménagement et gestion du site classé du Mont saint Quentin" et contrairement à ce qui est mentionné à la partie "objectifs de développement de la zone", l'urbanisation du Mont saint Quentin n'est pas uniforme et souhaitée par toutes les communes qui la composent. Un PAEN existe ainsi sur Lessy et Scy-Chazelles , il vise à protéger les coteaux de toute opération d'habitat significative. Ainsi la préservation des espaces encore non urbanisés situés notamment à proximité du périmètre classé ou participant au cadre paysager de Metz Métropole est de nature à être privilégiée (souligné par nous) et ce, dans l'attente d'une décision partagée sur le devenir du Mont saint Quentin dans toutes ses dimensions et composantes (Avis relatif au projet de révision du PLU de la commune de Longeville-lès-Metz. Réf DDAD-PT/2017-06/14816)

En effet, comme il est indiqué dans le document soumis à enquête, établir une liaison supplémentaire avec l'urbanisation présente sur les communes voisines est un argument irrecevable public, bien au contraire, dès 2014 ces mêmes communes, conscientes des richesses écologiques, touristiques et économiques des espaces agricoles et naturels péri-urbains, sous l'égide du Conseil départemental de la Moselle puis de la Métropole, ont œuvré au classement des coteaux sud en PAEN, politique que nous avons fortement soutenue.

Pour toutes les raisons invoquées, l'AAPPAN considère qu'un nouvel échéancier et l'évolution des dispositions réglementaires ne sauront suffire à apporter des solutions recevables à un programme de 165 logements à fort impact paysager, géologique et écologique qui contrevient aux politiques métropolitaines d'aménagement et aux directives nationales sur l'impérieuse nécessité de préserver les espaces naturels et agricoles périurbains.

Nous nous prononçons donc pour le classement de la zone 2AU en zone naturelle. (zone N) »

Réponse apportée par Metz Métropole

Le reclassement de la zone 1AUH en 2AU n'est qu'une étape, qui peut être réalisé par le biais de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz.

Le reclassement en zone naturelle N n'est pas possible dans le cadre de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz, car à l'encontre des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Seule une procédure de révision d'un PLU permet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, comme prévu à l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme (1° alinéa). Or, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Metz Métropole est en cours d'élaboration ; aucun PLU ne peut donc plus être révisé.

Annexe n° 10- R

En revanche, et conformément au souhait des élus de Longeville-lès-Metz, l'étape suivante sera de reclasser toute la zone 2AU des Coteaux en zone naturelle et forestière N dans le cadre du PLUi. Cette zone ne sera donc plus constructible dans le PLUi, dont le projet sera finalisé dans les prochains mois.

Il apparaît donc que la demande de reclasser la zone 2AU en zone N ne recevra pas de réponse favorable dans le cadre de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz, mais plutôt dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Metz Métropole.

7. Observation émise par Monsieur Damien C., le 04/11/2022 par courriel

(a voulu garder l'anonymat)

« Bonjour monsieur DIRUI,

Dans le cadre de l'enquête publique concernant le Projet de modification n°1 du PLU de Longeville-Lès-Metz, je vous adresse nos remarques sur celui-ci que je vous remercie d'intégrer au sein du registre global.

Je vous remercie de nous confirmer par retour de mail la bonne réception de celui-ci.

Remarques préalables :

- Rappel des contraintes liées au PPR naturels dans les articles concernés : => La zone amont à notre terrain se situe en Omt1 soit une zone dite Orange n°1 imposant les contraintes suivantes :

- En Section 1 => - Les éléments existants peuvent être maintenus ou changer de destination à condition de ne pas aggraver les risques et / ou leurs effets - Les écoulements d'eaux usées et pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés au réseau collectif dès qu'il existe, En attendant; leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risque - Les réseaux seront assurés dans les règles de l'art, afin d'assurer leur étanchéité et leur pérennité.

- En Section 2 sont décrits les biens et activités futures => - Cette section précise que seul des habitats légers type maisons individuelles (sous réserve d'étude de faisabilité prenant en compte les risques) sont autorisées. - Il est rappelé notamment - d'une part que les écoulements d'eaux usée et les effluents d'assainissements autonomes, ainsi que les eaux pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés au réseau collectif dès qu'il existe, en attendant leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risques. - d'autre part que les déblais et remblais ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux (captage de points bas, épis drainants, sous-couche drainante) et toutes autres mesures mises en oeuvre en vue de prévenir le risque, d'en réduire les conséquences et les rendre plus supportables. - Les plantations d'arbres existantes seront maintenues ou compensées lorsque l'arrachage aura été rendu nécessaire pour les besoins de la construction ou un renouvellement d'espèces.

En conséquence, nous émettons les avis suivants sur ce projet revu :

Point 1 :

Considérant que notre terrain comprend la propriété indivis d'un fossé cours d'eau non navigable et non flottable « Section 3 N°303/121 » du livre foncier qui par nature a pour vocation à recevoir les eaux d'écoulement pluviales provenant de la zone amont, nous nous inquiétons de l'impact qu'aura tout aménagement et qui pourrait en conséquence amener à une concentration des eaux pluviales dans notre cours d'eau (dépassant en conséquence les capacités de celui-ci) et nous exposant à un risque accru d'inondation.

Etant donné ces éléments et ce que prévoit le PPR, nous exigeons sur cette base confirmation que la notion de « leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risque » ne signifie pas concentrer l'écoulement des eaux dans notre cours d'eau. Si tel était le cas, nous nous y opposons car faisant partie de la zone Omt2, il y est également stipulé la même contrainte. De notre compréhension, cela signifie donc que tout aménagement dans la zone Omt1 ne pourra pas faire l'économie d'un réseau d'écoulement collectif.

Nous notons également que tout aménagement dans la zone Omt1 devra veiller à compenser tout arrachage de plantations d'arbres existantes. Ce point devra être respecté au risque sinon d'accroître les écoulements d'eau et en conséquence le débit au sein de notre cours d'eau.

Point 2 :

Considérant l'OAP n°4, nous notons l'évolution de celui-ci conduisant à recouvrir la quasi totalité de la zone en 2AU dans le but de se mettre en conformité avec le Plan de Prévention des Risques Naturels. Nous notons également la modification du phasage conduisant à reporter dans le temps (> 2030) l'intégralité du programme.

Ces seules modifications ne sont pas de nature à nous rassurer aux motifs suivants :- La seule conversion de la zone en 2AU va modifier la forme des bâtiments. Si leur hauteur moyenne va être fortement limitée (ce qui est une bonne chose), l'emprise au sol va par contre tendre à augmenter puisque le nombre de bâtiments construits sera par nature plus important (étant donné que le nombre de logements est resté le même). L'augmentation du bâti induira une imperméabilité des sols plus importantes. Comment pourra dans ce contexte être garanti un impact limité sur l'environnement et en particulier sur la gestion des risques identifiés au sein du PPR. Je pointe notamment les écoulements d'eau qui seront à gérer.

Point 3 :

Comme cela avait déjà été identifié par certaines personnes lors de la précédente version, la question des principes de circulation reste toujours posée au sein de l'OAP n°4. Comment sera t'il possible de gérer un afflux considérable de véhicules dans la zone ? Quid de l'accès prévu via l'impasse des Fesdaines et amenant directement sur la rue sous les Chenêts dont le passage par 2 véhicules de front n'est pas possible au niveau de l'intersection "rue robert Schuman » ? J'ajoute estimer que cette zone a un caractère accidentogène du fait du manque de visibilité que nous avons sur la rue Robert Schuman depuis la rue sous les Chenêts.

Point 4 :

Concernant les infrastructures et réseaux définis au sein de articles 4.3 et 16.1 de chaque zone :- Nous notons que seules les nouvelles constructions ont l'obligation de réaliser un raccordement aux réseaux par voie souterraine ou tout autre technique permettant une dissimulation maximales des fils et cables. Peut être n'est ce pas la vocation du PLU d'aller plus loin mais nous estimons qu'il faudrait être plus ambitieux sur ce point en mettant en oeuvre un programme global de mise en souterrain de ces infrastructures pour toutes les habitations de la commune. - Nous notons également que sous certaines conditions, il est possible qu'un raccordement ou réseau téléphonique soit provisoirement en aérien. Il nous apparaît important de mieux encadrer cette notion de provisoire au risque sinon qu'elle devienne pérenne dans les faits. Une limite en délai pourrait être ajoutée.

Conclusion :

A la lecture de cette nouvelle version du PLU, nous constatons qu'elle se limite uniquement à se mettre en conformité avec la décision du Tribunal Administratif de Strasbourg du 27 mai 2020 ni plus ni moins. Nous le regrettons en regard des nombreuses remarques formulées à l'époque. En particulier la réflexion plus approfondie à mener en coordination avec le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sur la Valorisation du Mont Saint-Quentin, la pérennisation des sentiers et la préservation des milieux naturels reconnus. Nous souhaiterions dans ce contexte un ajustement de ce projet pour mieux prendre en compte ces éléments.

Je vous en souhaite bonne réception »

Réponse apportée par Metz Métropole

Le reclassement de la zone 1AUH en 2AU n'est qu'une étape, qui peut être révisé par le biais de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz

Le reclassement en zone naturelle N n'est pas possible dans le cadre de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz, car à l'ensemble des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Seule une procédure de révision d'un PLU permet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, comme prévu à l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme (1° alinéa). Or, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole est en cours d'élaboration ; aucun PLU ne peut donc plus être révisé.

En revanche, et conformément au souhait des élus de Longeville-lès-Metz, l'étape suivante sera de reclasser toute la zone 2AU des Coteaux en zone naturelle et forestière N dans le cadre du PLUi. Cette zone ne sera donc plus constructible dans le PLUi, dont le projet sera finalisé dans les prochains mois.

8. Observation émise par Monsieur François BATTLE, le 04/11/2022 par courriel

« Monsieur le Commissaire Enquêteur, Dans le cadre de votre mission prescrite par l'arrêté de Monsieur le Président de Metz Métropole en date du 10 Août 2022, vous trouverez les observations de l'association que je préside comme en pièce jointe. Veuillez croire en l'assurance de mes sportifs engagements. François BATTLE Président A2m »

Athlétisme A2 Metz Métropole

ATHLETISME METZ METROPOLE
Boulevard Saint Symphorien
57050 LONGEVILLE-LES-METZ

Longeville-lès-Metz, le 03 Novembre 2022

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous informe que par délibération de son comité du 07 Novembre écoulé, l'Association « ATHLETISME METZ METROPOLE » a voté à l'unanimité de porter à la connaissance de la Collectivité qu'il soit décidé :

De déclasser les zones considérées en zones NF pour favoriser tout à la fois la conservation des espaces naturels et la biodiversité, la limitation de l'émission massive de carbone, les objectifs du Zéro Artificialisation Net et de densification urbaine sur d'autres secteurs, et la facilitation des activités sportives de plein air et hors stade.

Les espaces naturels du Saint Quentin sont regardés par les très nombreux licenciés et pratiquants du trail [illegible] comme des espaces à préserver.

Chaque année le Mont accueille des événements sportifs de portée nationale favorisant d'autant le rayonnement de la métropole.

Veuillez agréer Monsieur le Commissaire enquêteur l'assurance de ma très sportive considération.

Le Président
François BATTLE

Réponse apportée par Metz Métropole

Le reclassement de la zone 1AUR en 2AU n'est qu'une étape, qui peut être réalisé par le biais de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz.

Le reclassement en zone naturelle N n'est pas possible dans le cadre de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz, car à l'encontre des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Seule une procédure de révision d'un PLU permet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, comme prévu à l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme (1er alinéa). Or, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole est en cours d'élaboration ; aucun PLU ne peut donc plus être révisé.

En revanche, et conformément au souhait des élus de Longeville-lès-Metz, l'étape suivante sera de reclasser toute la zone 2AU des Coteaux en zone naturelle et forestière N dans le cadre du PLUi. Cette zone ne sera donc plus constructible dans le PLUi, dont le projet sera finalisé dans les prochains mois.

Il apparaît donc que la demande de reclasser la zone 2AU en zone N ne recevra pas de réponse favorable dans le cadre de la modification du PLU de Longeville-lès-Metz, mais plutôt dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Metz Métropole.

VI – PIECES JOINTES AU RAPPORT

Pièce jointe n° 1 : Copie du registre d'enquête de Longeville-Les-Metz

Pièce jointe n° 2 : Copie du registre d'enquête de Metz Métropole

Pièce jointe n° 3 : Courrier-réponse de la Chambre d'Agriculture du 12 mai 2022,

Pièce jointe n° 4 : Courrier-avis Ville de METZ du 31 mai 2022,

Pièce jointe n° 5 : courrier-avis de la Direction Départementale des Territoires du 23.06.22,

Pièce jointe n° 6 : courrier-Avis du Syndicat Mixte du SCOTAM du 23.06.22 ,

Pièce jointe n° 7 : courrier-Avis de la Commune de SCY-CHAZELLES du 12.07.22,

Pièce jointe n° 8 : copie de l'avis de la MRAe 2022DKGE101 du 15 juin 2022

Pièce jointe n° 9 : copie courrier Ville de MONTIGNY LES METZ du 25 mai 2022

Pièce jointe n° 10 : copie courrier chambre des métiers Moselle du 19.07.2022

Pièce jointe n° 11 : copie courrier Institut National Origine et Qualité du 09.08.2022

Copie du registre d'enquête Mairie de LONGEVILLE LES METZ

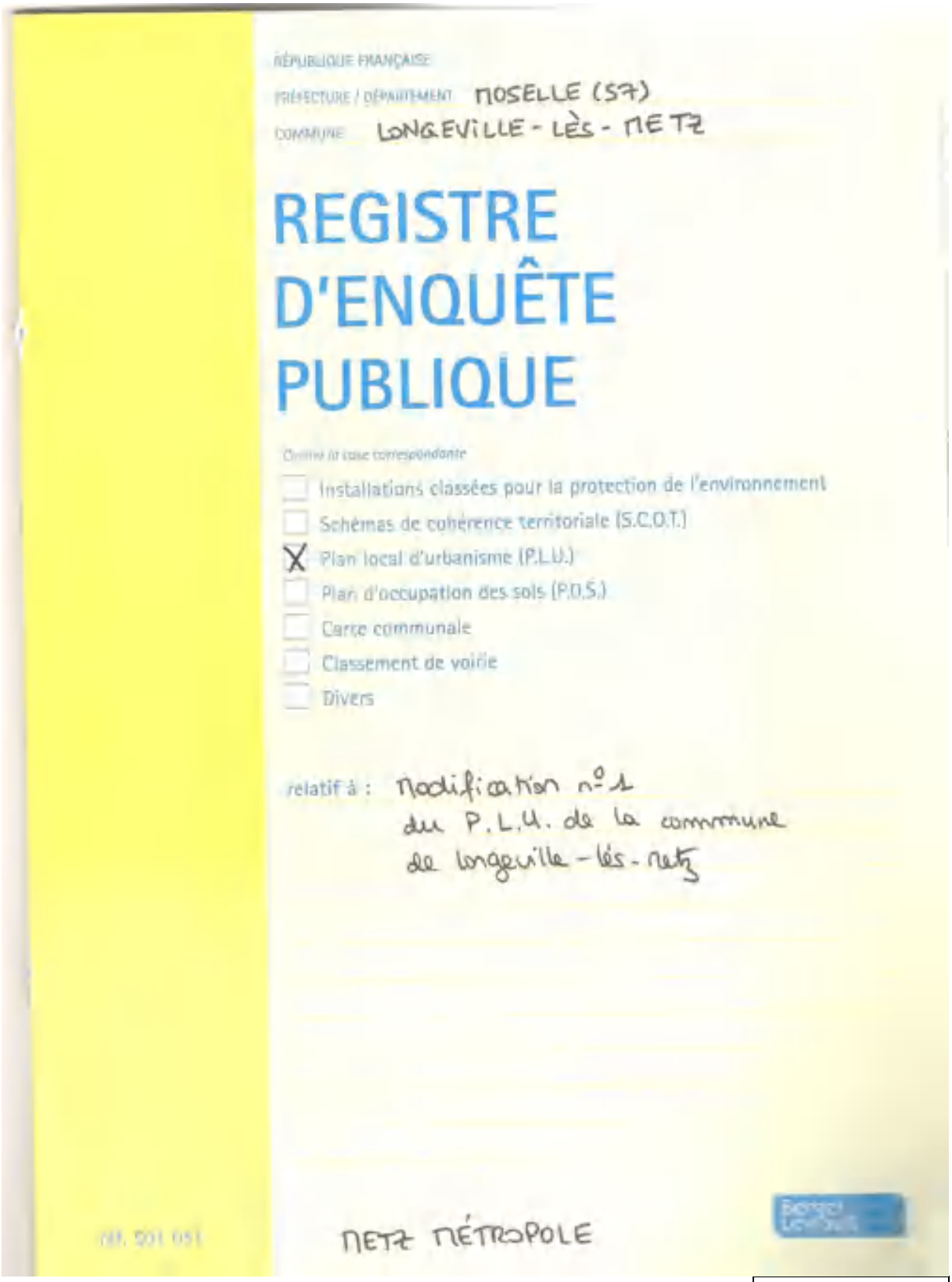

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT MOSELLE (57)

COMMUNE LONGEVILLE-LÈS-METZ

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement
- ☐ Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- ☒ Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- ☐ Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- ☐ Carte communale
- ☐ Classement de voirie
- ☐ Divers

relatif à : Modification n°1 du P.L.U. de la commune de Longeville-lès-Metz

METZ MÉTROPOLE

Pièce Jointe n° 1

Copie du registre d'enquête Mairie de LONGEVILLE LES METZ

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : modification n°1 du PLU de la commune de LONGEVILLE-LÈS-METZ

Arrêté d'ouverture de l'enquête :
arrêté n° 06/2022 en date du 10 août 2022 de
[X] M. le ~~Maire~~ de : Président de Metz Métropole, François GROSDIDIER
[ ] M. le Préfet de

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :
Monsieur Michel DRUI qualité commissaire enquêteur
Membres titulaires : M qualité
M qualité
M qualité
Membres suppléants : M qualité
M qualité
M qualité

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 03/10/2022 à 9h00 au 04/11/2022 à 17h00
les de à et de à
les de à et de à
les de à et de à

Siège de l'enquête : Mairie de Longeville-lès-Metz, rue Robert Schuman, 57050 LONGEVILLE-LÈS-METZ
Autres lieux de consultation du dossier : siège de Metz Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, 57000 Metz

Registre d'enquête :
comportant feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à : Mairie de Longeville-lès-Metz, rue Robert Schuman, 57050 LONGEVILLE-LÈS-METZ

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :
seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : la mairie de Longeville-lès-Metz et au siège de Metz Métropole
aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :
les lundi 03 octobre 2022 de 9h00 à 12h00 et de à
les mercredi 19 octobre 2022 de 14h00 à 17h00 et de à
les vendredi 04 novembre 2022 de 14h00 à 17h00 et de à
les de à et de à
les de à et de à
les de à et de à

une réunion publique [ ] a été [X] n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur

Pièce Jointe n° 1/1

Copie du registre d'enquête Mairie de LONGEVILLE LES METZ

PREMIÈRE JOURNÉE

Le 03 octobre 2022 de 09 heures à 12 heures 00

Observations de M. Drui Michel commissaire-enquêteur déclare ouverte l'enquête publique de modification n° 2 de la commune de LONGEVILLE-LES-METZ.

[illegible] 6 rue [illegible]
Après consultation du document [illegible], dans lequel il est [illegible] référence au passage d'une zone 1 AAU à 2 AAU, [illegible] cette évolution. [illegible] au niveau du PLU, [illegible] passage [illegible]

10h10 Se présentent M et Mme PETIT Jacques de LONGEVILLE LES METZ
Après information déclarent : « Nous approuvons le projet de modification concernant le passage de la partie 1AUH en 2AU »
Petit

Passages à 10h30 et 11h00 de deux autres couples venus s'informer et qui sont repartis se disant satisfaits des explications reçues de la part de M. SCHNEIDER et du commissaire-enquêteur.
N'ont pas désiré faire d'observations ou mentions au registre.

Ce jour à 12h00, mettons fin à la permanence du commissaire-enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur

Le mercredi 19 octobre 2022 à 13h30 2ème permanence de Drui Michel commissaire-enquêteur.

~ Le mercredi 19 octobre 2022 à 14h10 – je suis favorable au passage des coteaux de 1AUH en 2AU. Je suis par ailleurs Concepteur paysagiste diplômé d'État de l'ENSP de Versailles, j'y vois sur le site des coteaux un projet de type agricole et touristique pour du tourisme local de la métropole de Metz avec la valorisation des friches agricoles et du patrimoine vernaculaire agricole, il y a par ailleurs

Pièce Jointe n° 1/2

une situation privilégiée de l'aire géographique de l'AOC « Mirabelle de Lorraine » et appartenant également aux aires de production des IGP « Bergamote de Nancy » et « Mirabelle de Lorraine ».

Enfin, les friches militaires et de la Tour Bismarck sont également un riche patrimoine à valoriser qui peuvent être inscrites dans un projet métropolitain de parcours touristique qui viendrait par ailleurs renforcer la ~~chemin~~ Route des Vins (AOC vignoble de Moselle) entre les villes de Longeville-lès-Metz, de Scy-Chazelles, du Ban-Saint-Martin et de Plappeville, Lessy voir Châtel-Saint-Germain.

Johan CORNU – Paysagiste – concepteur diplômé d'État
3 rue Robert Schuman
57050 LONGEVILLE-LÈS METZ
06. 64. 16. 69. 79.
johancornu1@gmail.com

[signature]

15h. Pascale Graff
42, rue Hinckelmeier
Longeville

Je suis favorable au projet de changement de zonage passant de 1 AUH en 2 AU pour les coteaux de St Quentin.
Je souhaiterais même que cela passe en zone naturelle.

[signature]

François Bertin
22, route de Scy
57050 Longeville-lès-Metz
15H05

En complément de mon observation sur le registre dématérialisé, j'ajoute que le passage en zone N ne [illegible] qu'être le fruit d'une modification car une telle zone n'est pas de nature à changer les orientations du PADD, d'autant que depuis l'arrêté du 22/12/20, la loi environnement [illegible] a été promulguée en 2021, laquelle renforce les orientations du PADD :
— Favoriser la densification plutôt que l'étalement urbain
— Stopper l'artificialisation des sols et protéger les espaces naturels.

[signature]

Copie du registre d'enquête Mairie de LONGEVILLE LES METZ

15h45 CHABAUX Martine -

Suite à ma rencontre avec le commissaire enquêteur, et ses explications claires, je me suis rendue compte de ma mauvaise interprétation du projet en cours. Je suis tout à fait favorable au passage de la zone 1AUH en 2AU concernant les coteaux du St Quentin. Et je suis enthousiasmé par le projet qui le ferait passer en zone naturelle.

[signature]

16h00 et 16h20 : Passage de 2 personnes désirant obtenir quelques précisions concernant le projet de modification n°1. Semblent satisfaites des renseignements obtenus et ne souhaitaient pas faire d'observation.

16H30 THOMAS Astrid 26 route de Sy à Longeville.

Je suis invitée à exprimer mon avis sur le registre du commissaire enquêteur.
Les lois d'urbanisme et d'environnement évoluent vers une milieu prise en compte des effets du climat, et je constate que ce projet d'urbanisation des coteaux du St Quentin ne s'intègre pas dans le cadre juridique actuel.
Le TA de Strasbourg a estimé en 2020 que l'urbanisation ne pouvait être que de constructions légères. Le projet d'extension de logements sociaux devient caduque, d'autant que la zone en mouvement impliquerait des travaux fort contenus. La rue des Chenets, la route de Sy, les murs et monuments du cimetière, expriment des mouvements de terrain nombreux.
Les coteaux du St Quentin favorisent la biodiversité, l'environnement naturel, et réduisent les émissions ~~de~~ nocives sur le secteur de Metz Métropole. Pourquoi réduire alors cette zone paysagère, naturelle reconnue de toute la région?
Les lois d'urbanisme et d'environnement nous invitent à déclasser en zone N le secteur concerné par le projet, et à contribuer à l'effort de préservation de l'environnement.
D'autres réponses au logement social ont-elles été envisagées comme la reconstruction, l'amélioration de l'habitat existant? Quelles investigations ont-été menées? Quelles autres solutions

Copie du registre d'enquête Mairie de LONGEVILLE LES METZ

y aurait-ils sans atteinte à l'environnement et dans le respect des discours actuels sur le risque du climat ?
Une zone N, à Longeville sur les coteaux, serait effectivement une opportunité pour les habitants de Metz Métropole soucieux de l'avenir de notre remarquable St Quentin.
Je me suis informé de l'article L 101-2 de l'urbanisme qui fixe les principes de préservation des paysages, de la qualité de l'air et de la biodiversité.

Avec mes remerciements pour votre considération.
A.

Ce jour 19 octobre 2022 à 17h00 fin de la permanence

Le 28/10/2022 10h20 Mme MARTIN Sylvie 42 Route de Scy
J'ai pris connaissance ce jour du PLU modifié et souhaite émettre des réserves sur les points suivants
* quid de l'accroissement de la circulation de nouvelles voitures sur nos voiries déjà en mauvais état
* quid d'une aggravation sur la mobilité des terres argileuses et qui porterait atteinte à nos maisons
* quid d'une atteinte à la biodiversité.

Salutations cordiales

Je viens de consulter le PLU modifié et suis plus que dubitative par rapport aux aménagements prévus.
Le St Quentin est notre poumon vert, ne conviendrait-il pas de le "sanctuariser" plutôt que le classer en zone à urbaniser 2AU même avec des réserves. Hormis les problèmes de risques (mobilité des terres argileuses), de pollution (avec plus de circulation) de bétonisation (lieux des terres-espaces arborés) [illegible] les eaux de pluie etc., il est urgent de garder tous les espaces boisés, verts que nous avons la chance de posséder à proximité de Metz. Quel plaisir d'aller se balader ou randonner dans ces espaces ! Gardons ce patrimoine précieux.
Nous pouvons nous exprimer et c'est heureux, que la voix des habitants soit entendue... Passer de 2AU en zone naturelle serait le bon sens. Les logements vides sont-ils réhabilités dans toute la zone intercommunale et mis en location ou en vente ? Merci de tenir compte de nos doléances. Bien cordialement
Mme Anne Krauwer [illegible] Rue de [illegible] ce 28/10/22 à 11h.

Copie du registre d'enquête Mairie de LONGEVILLE LES METZ

Le 23/11/2022 Mme Guillot Carmaine N°2 B

Nous partageons les 2 avis précédents du 28/10/2022 et nous sommes déconcertés devant la persistance de vouloir modifier le Mont St Quentin en vue d'une urbanisation qui va dans le sens contraire des décisions à prendre pour protéger notre environnement.

Toute urbanisation même réglementée ne peut que détériorer les territoires du Mt St Quentin et du voisinage d'autant plus que ces territoires révèlent des fragilités importantes pour les habitations existantes et visibles à l'œil nu (Presque qui ont monté la Route de Scy et de Longeville vers Scy-Chazelles : effondrement régulier qui nécessite avec une circulation qui ne pourrait qu'augmenter avec l'urbanisation)

Nous sommes donc hostiles au projet de modification du PLU sinon pour "sanctuariser" le Mont St Quentin en "zone naturelle" ce qui répond aux besoins de la population de l'ensemble de la métropole.

En espérant être entendus, soyez assurés de notre plus grand intérêt pour toutes ces questions d'aménagement du territoire

Copie du registre d'enquête Mairie de LONGEVILLE LES METZ

Intention d'un projet

Pierre Billaut
3/11/2022

Page 10 - Evolutions apportées au PLU

il est écrit " La commune de Longeville et Metz Métropole ont décidé de surseoir à l'urbanisation de la zone 1AUH dans ce qui propose une meilleure prise en compte du site et des contraintes existantes".

En réalité c'est suite à l'action d'habitants et de la décision du TA de Strasbourg que le projet a été stoppé. si cette action n'avait pas été menée le projet aurait démarré et on voit pas lesquelles conséquences.

On ne peut donc se fier aux bonnes intentions affichées dans "ce nouveau PLU"

04/11/2022 13h45 3ème et dernière Permanence commissaire enquêteur

Le 04 novembre 2022 à 15h45 - Anas OUASS, habitant de Longeville-les-Metz (ANAS)

Après avoir reçu les explications relatives au projet de modification du PLU, suis en accord avec celui-ci voire d'aller plus loin vers un classement en zone naturelle au vu du patrimoine environnemental en jeu et que cela représente et pourquoi pas vers un classement au Patrimoine de l'UNESCO de tout le plateau de SAINT QUENTIN par la présence des anciennes fortifications militaires symboles d'une histoire riche qui a marqué la Région, le Pays et l'Europe.

[signature]

Philippe MATHIS 40 Rue des Chenêts Longeville les Metz 4/11/22
Je suis favorable à conserver en 2AU et supprimer la zone 1AUH. L'objectif étant un classement au futur PLUi en zone naturelle.
Dans l'attente je préconise la préemption par la commune de toute parcelle qui ferait l'objet d'une vente avec à terme la création d'une association foncière visant à un projet de revitalisation du coteau avec prise en compte de la biodiversité.

Copie du registre d'enquête Mairie de LONGEVILLE LES METZ

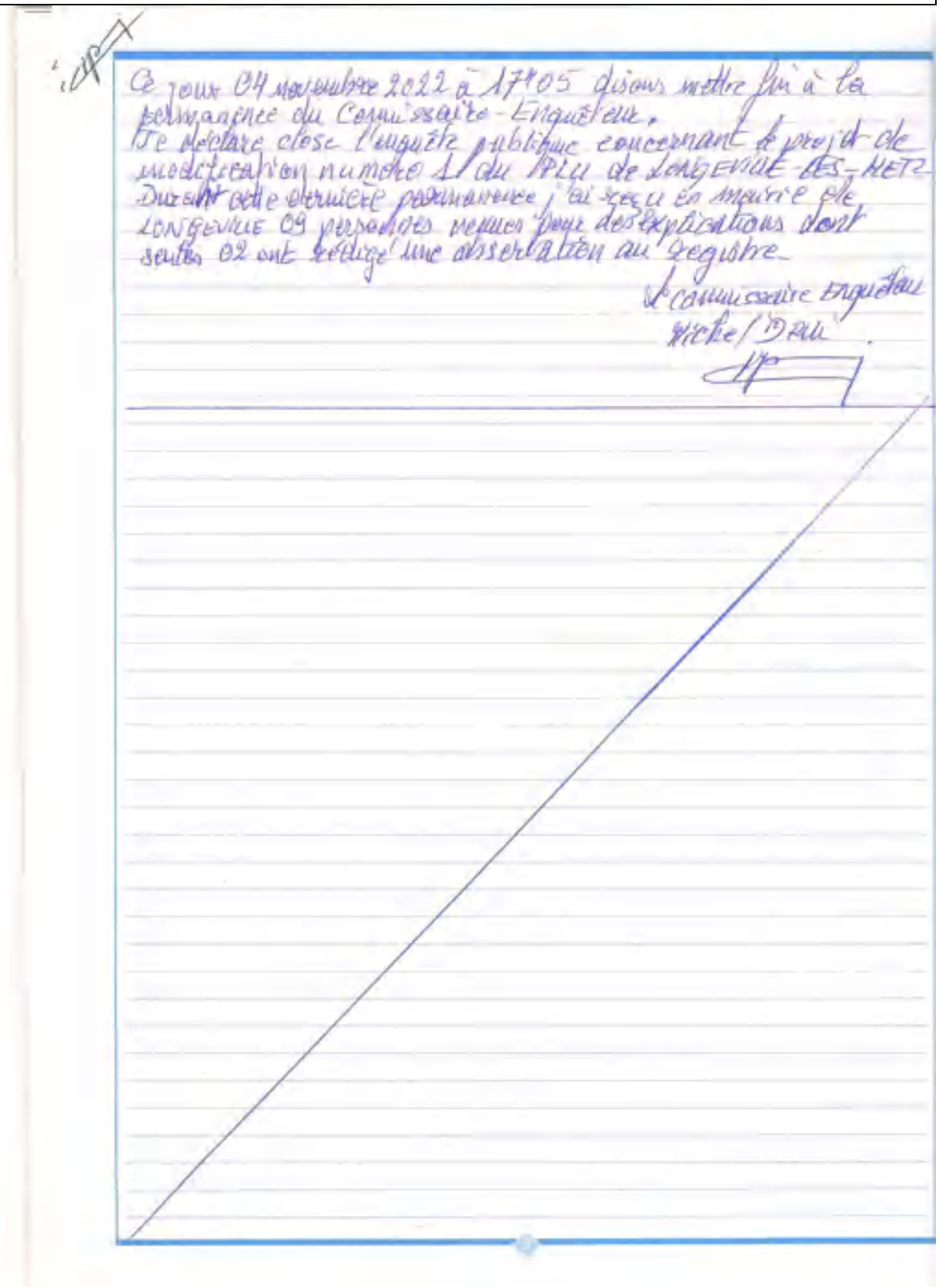

Ce jour 04 novembre 2022 à 17h05 disons mettre fin à la permanence du Commissaire-Enquêteur.
Je déclare close l'enquête publique concernant le projet de modification numéro 1 du PLU de LONGEVILLE-LES-METZ.
Durant cette dernière permanence j'ai reçu en mairie de LONGEVILLE 09 personnes venues pour des explications dont seules 02 ont déposé une observation au registre.

Le Commissaire Enquêteur
Michel DALU

Pièce Jointe n° 1/8

Copie du registre d'enquête Mairie de LONGEVILLE LES METZ

Le 04 novembre 2022 à 17 (dix sept) heures

Le délai étant expiré,

Je, soussigné(e), DALLI Michel déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant trente trois jours consécutifs, du lundi 03 octobre au vendredi 04 novembre 2022 de aux heures d'ouverture de la mairie de LONGEVILLE LES METZ de heures à heures

Les observations ont été consignées au registre par treize personnes (pages n° deux à huit).

En outre, j'ai reçu 0 lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1 lettre en date du de M

2 lettre en date du de M

3 lettre en date du de M

4 lettre en date du de M

5 lettre en date du de M

6 lettre en date du de M

09 observations/contributions au registre d'enquête numérique dont 0 hors délai

signature

Pièce Jointe n° 1/9

Copie du registre d'enquête Mairie de LONGEVILLE LES METZ

Le présent registre ainsi que les pièces pièces
qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins.

le
à M le Président de METZ METROPOLE

(Voir mentions de clôture en page 18)

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SONT ANNEXÉS AU PRÉSENT REGISTRE

Pièce Jointe n° 1/10

Copie du registre d'enquête METZ METROPOLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT MOSELLE (57)

COMMUNE LONGEVILLE-LÈS-METZ

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement
- ☐ Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- ☒ Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- ☐ Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- ☐ Carte communale
- ☐ Classement de voirie
- ☐ Divers

relatif à : Modification n°1 du P.L.U. de la commune de Longeville-lès-Metz

réf. 501 851

MAIRIE DE LONGEVILLE-LÈS-METZ

Pièce Jointe n° 2

Copie du registre d'enquête METZ METROPOLE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Modification n° 1 du PLU de la commune de LONGEVILLE-LÈS-METZ

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 06/2022 en date du 10 août 2022 de

☒ M. le Président de : Président de Metz Métropole, François GROSDIDIER

☐ M. le Préfet du

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

	M. Monsieur Michel DRUI	qualité	commissaire enquêteur
Membres titulaires :	M.	qualité	
	M.	qualité	
	M.	qualité	
Membres suppléants :	M.	qualité	
	M.	qualité	
	M.	qualité	

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 03/10/2022 à 9 h 00 au 04/11/2022 à 17 h 00

les		de	à	et de	à
les		de	à	et de	à
les		de	à	et de	à

Siège de l'enquête : mairie de Longeville-lès-Metz, rue Robert Schuman, 57050 LONGEVILLE-LÈS-METZ

Autres lieux de consultation du dossier : Siège de Metz Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, 57000 METZ

Registre d'enquête :

comprenant feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à : mairie de Longeville-lès-Metz, rue Robert Schuman, 57050 LONGEVILLE-LÈS-METZ

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : la mairie de Longeville-lès-Metz et au siège de Metz Métropole

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les	lundi 03 octobre 2022	de	9 h 00	à	12 h 00	et de	à
les	mercredi 19 octobre 2022	de	14 h 00	à	17 h 00	et de	à
les	vendredi 04 novembre 2022	de	14 h 00	à	17 h 00	et de	à
les		de	à			et de	à
les		de	à			et de	à
les		de	à			et de	à

une réunion publique ☐ a été ☒ n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

Pièce Jointe n° 2.1

Copie du registre d'enquête METZ METROPOLE

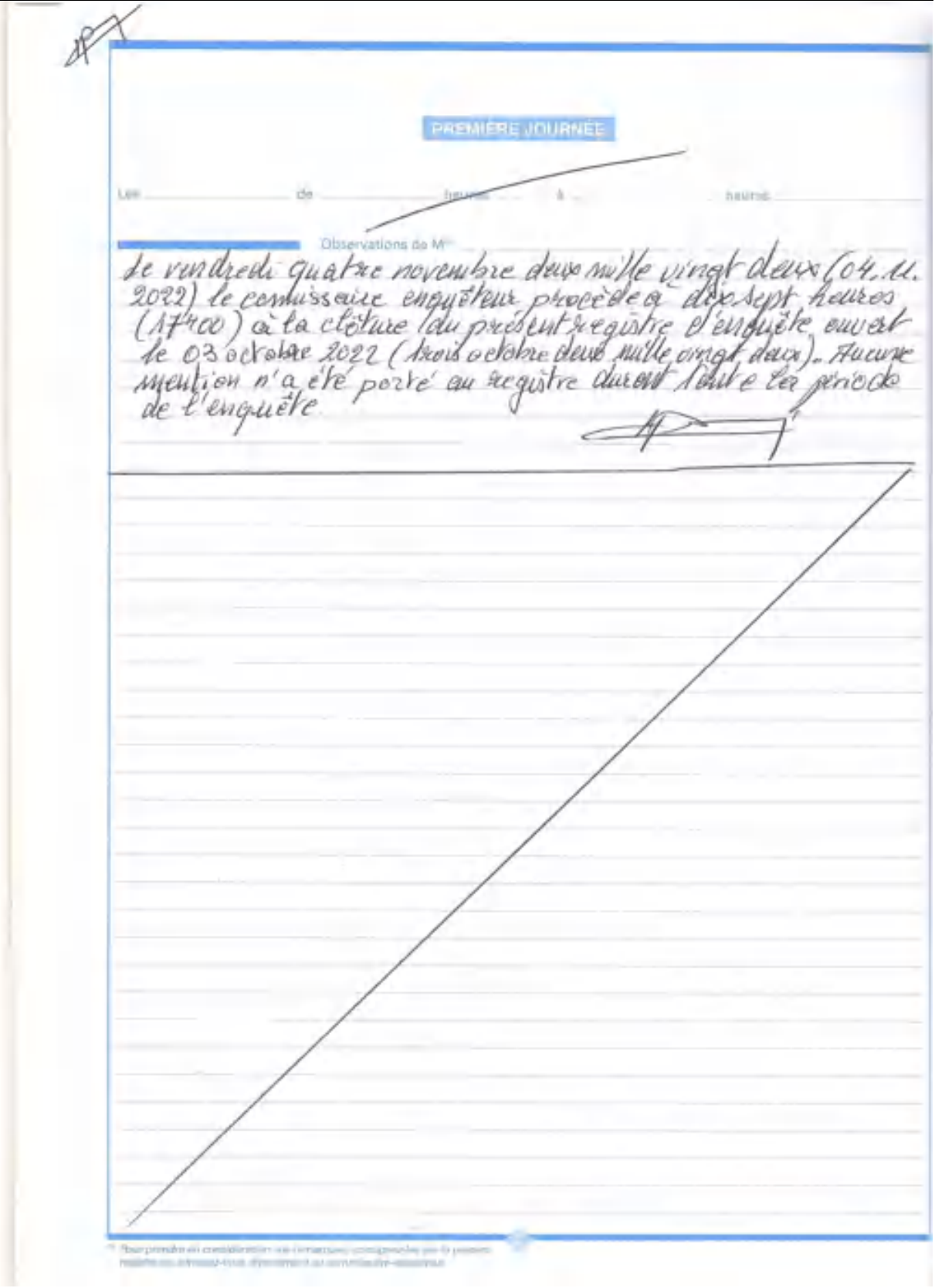

PREMIÈRE JOURNÉE

Le ..... de ..... heures ..... à ..... heures .....

Observations de M[illegible]

Le vendredi quatre novembre deux mille vingt deux (04.11.2022) le commissaire enquêteur procède à dix sept heures (17h00) à la clôture du présent registre d'enquête ouvert le 03 octobre 2022 (trois octobre deux mille vingt deux). Aucune mention n'a été porté au registre durant toute la période de l'enquête

Pièce Jointe n° 2.2

Copie du registre d'enquête METZ METROPOLE

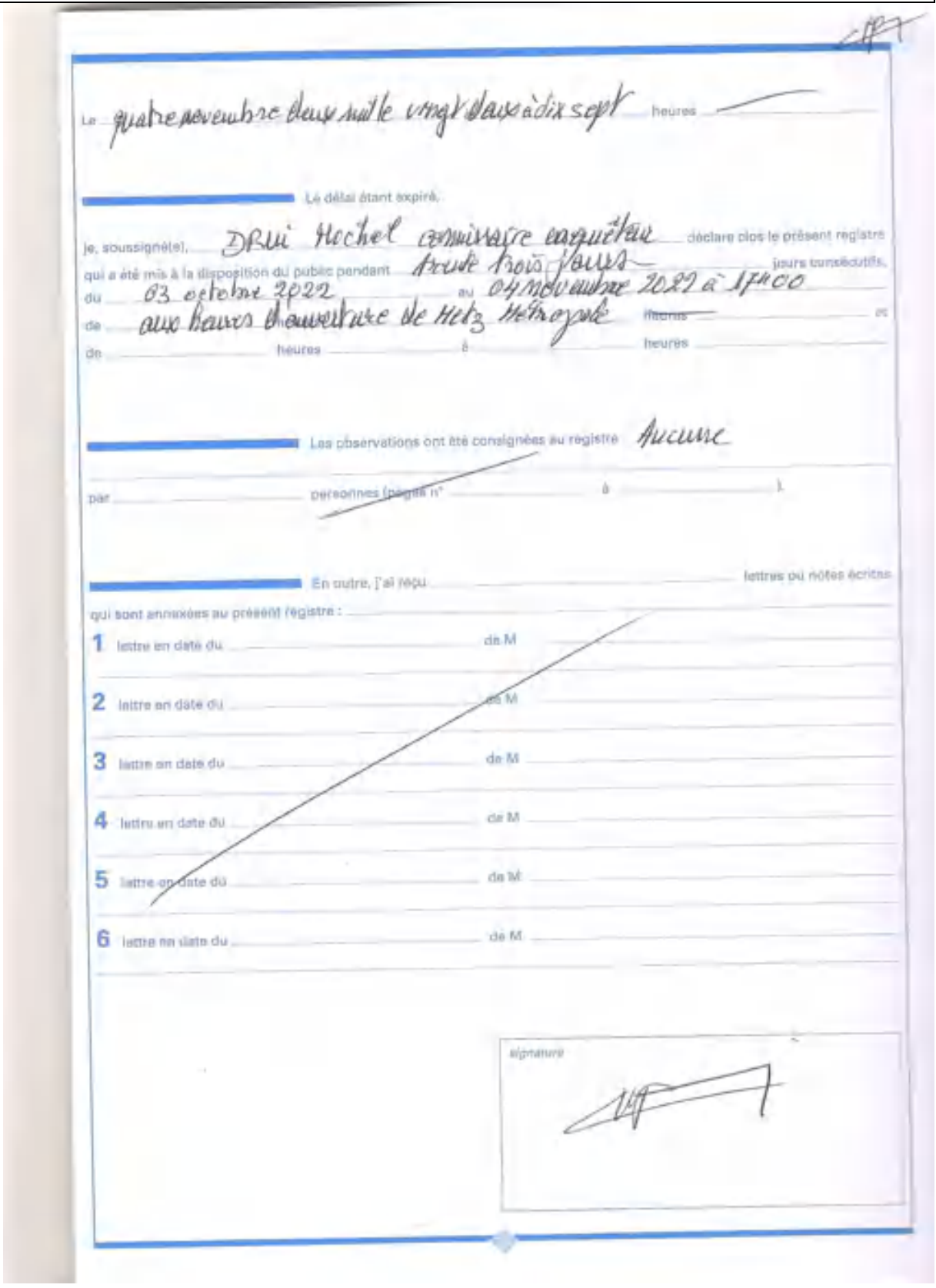

Le quatre novembre deux mille vingt deux à dix sept heures

Le délai étant expiré,

Je, soussigné(e), DRui Hechel commissaire enquêteur déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant trente trois jours jours consécutifs,

du 03 octobre 2022 au 04 novembre 2022 à 17h00

de aux heures d'ouverture de Metz Métropole

de heures à heures

Les observations ont été consignées au registre Aucune

par personnes (pages n° à).

En outre, j'ai reçu lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1 lettre en date du de M

2 lettre en date du de M

3 lettre en date du de M

4 lettre en date du de M

5 lettre en date du de M

6 lettre en date du de M

signature

Pièce Jointe n° 2.3

Copie du registre d'enquête METZ METROPOLE

Le présent registre ainsi que le rapport, l'avis et les conclusions pièces
qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins,

le
à M. monsieur le Président de METZ METROPOLE

(Voir mentions de clôture en page 13)

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SONT ANNEXÉS AU PRÉSENT REGISTRE

Pièce Jointe n° 2.4

Copie de l'avis de la Chambre d'Agriculture du 12 mai 2022

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE MOSELLE

METZ-MÉTROPOLE
03 JUIN 2022
Courrier arrivé le

EUROMETROPOLE DE METZ
MAISON DE LA METROPOLE
POLE PLANIFICATION
MADAME SYLVIE DAOUD
1 PLACE DU PARLEMENT DE METZ
CS 30353
57011 METZ CEDEX

Metz, le 12 mai 2022

Madame,

Par votre courriel reçu le 11 mai dernier, vous m'avez transmis le dossier présenté par la commune de LONGEVILLE-LES-METZ pour procéder à la modification n°1 de son PLU et je vous en remercie.

Le projet concerne l'évolution de certaines dispositions du règlement, des OAP et des annexes du PLU.

Ce dossier n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Par conséquent et en vertu de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous informer que notre compagnie émet un avis favorable sur ce dossier.

En vous souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes meilleures salutations.

LE PRESIDENT

Xavier LEROND

Pièce Jointe n° 3

Copie de l'avis de la Ville de Metz du 31 mai 2022

VILLE DE METZ

Pôle Urbanisme
Service Suivi Réglementaire

Eurométropole de Metz
A l'attention de Henri HASSER, Vice-Président
1, Place du parlement de Metz
CS 30353
57011 METZ CEDEX 1

Affaire suivie par :
Frank WONNER
03 87 39 90 69
fwonner@mairie-metz.fr

Lettre recommandée avec accusé de réception

Metz, le 31 mai 2022

Objet : Avis sur le projet de modification de PLU

Monsieur le Vice-Président,

Par courrier en date du 12 mai 2022, vous sollicitez mon avis quant à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Longeville-Lès-Metz, engagé par un arrêté métropolitain pris le 22 décembre 2020.

J'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observations à formuler sur ce projet et que, par conséquent, j'y émets un avis favorable.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de recevoir, Monsieur le Vice-Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Laurent DAP

Pièce Jointe n° 4

Copie de l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 23 juin 2022

PRÉFET
DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service Aménagement Biodiversité Eau
Division Aménagement – Planification de l'urbanisme

Affaire suivie par : Mme Agnès SUZZI
Tél. : 03 87 34 34 68
Mél. : agnes.suzzi@moselle.gouv.fr

Le Préfet

à

M. le Président de Metz Métropole
Maison de la métropole
1, place du Parlement de Metz
CS 30353
57011 METZ CEDEX 1

Metz, le 23 JUIN 2022

OBJET : Avis sur le projet de modification du PLU de la commune de Longeville-lès-Metz

Par mail en date du 11 mai 2022, vous m'avez notifié le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Longeville-lès-Metz engagée le 22 décembre 2020 par arrêté métropolitain.

L'examen des pièces constitutives du dossier de notification soulève de ma part les observations suivantes.

Un des points concerne le reclassement d'une partie de la zone 1AUH "Les coteaux du Saint-Quentin" en zone 2AU.

Le fait de surseoir à cette urbanisation du pied de coteau du Mont Saint-Quentin, va dans le sens d'une préservation de la qualité des espaces paysagers en proximité du site protégé.

Un autre point concerne le renforcement des dispositions réglementaires pour assurer la production de logements aidés.

Afin d'être cohérent entre la répartition imposée des logements sociaux dans les futures opérations déclinée dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le nouveau règlement proposé (pourcentage de logements sociaux d'au moins 50 % pour toute opération de plus de 10 logements), il est proposé d'adapter le tableau de répartition des OAP à cette nouvelle règle (tableau pages 18 et 19 de la notice de présentation).

Pièce Jointe n° 5

Copie de l'avis du SCOTAM du 23 juin 2022

Syndicat mixte du SCoTAM

Monsieur Le Président de l'Eurométropole de Metz
Monsieur François GROSDIDIER
Maison de la Métropole de Metz
1 place du Parlement de Metz
CS 30353 – 57011 Metz Cedex 1

Metz, le 23/06/2022

Monsieur le Président,

Le Syndicat mixte du SCoTAM a reçu, en date du 11 mai 2022, la notification du projet de 1ère modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Longeville-lès-Metz.

Les modifications opérées par cette procédure visent principalement à faire évoluer les pièces réglementaires du PLU (règlement, zonage et OAP).

Ces modifications n'entraînent pas de changements fondamentaux dans le projet de la commune. Néanmoins, des remarques d'ordre qualitatif sont proposées ci-dessous :

- Point 3 relatif à la modification des règles de clôture : le règlement écrit pourrait mentionner que les clôtures végétalisées doivent comporter un panel d'essences locales en s'appuyant par exemple sur les travaux réalisés dans le cadre de l'étude SESAME.

A titre d'information, les compétences de la paysagiste du Syndicat mixte du SCoTAM pourront être mises à profit lors des réflexions d'aménagement pour l'intégration paysagère d'un potentiel projet au niveau des coteaux du Saint-Quentin.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Hann HASSER

Président du Syndicat mixte du SCoTAM

Pièce Jointe n° 6

Copie de l'avis De la commune de SCY-CHAZELLES du 12 juillet 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

Commune de
Scy-Chazelles
1 rue de l'Esplanade
57160 SCY-CHAZELLES

Avis de la commune de Scy-Chazelles sur la modification N°1 du PLU de la commune de Longeville-Lès-Metz

OAP n°4 : extension urbaine / Les coteaux du Saint-Quentin

Avis favorable à l'évolution des dispositions réglementaires et l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AUH "Les coteaux du Saint-Quentin", notamment le **reclassement de la zone 1AUH en zone 2AU.**
Effectivement, les élus de Scy-Chazelles ainsi que les riverains de la route de Longeville ne sont pas favorables à l'urbanisation des coteaux, secteur naturel et fragile qu'il conviendrait plutôt de préserver.

Scy-Chazelles, le 12/07/2022

Le Maire,

Frédéric NAVROT

Pièce Jointe n° 7

Copie de l'avis MRAe du 15 juin 2022

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

MRAe

Grand Est

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longeville-lès-Metz (57), portée par l'Eurométropole de Metz

n°MRAe 2022DKGE101

Pièce Jointe n° 8

Copie de l'avis MRAe du 15 juin 2022

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 de 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1er octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 12 mai 2022 et déposée par l'Eurométropole de Metz, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longeville-lès-Metz (57), approuvé le 22 décembre 2017 et modifié de façon simplifiée le 17 décembre 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 13 mai 2022 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Longeville-lès-Metz (3 993 habitants en 2018 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. évolution des dispositions réglementaires et de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone à urbaniser 1AUH nommée « Les coteaux du Saint-Quentin » ;
2. renforcement des dispositions réglementaires pour assurer la production de logements aidés ;
3. évolution de certaines dispositions de règlement écrit ;
4. correction d'erreurs matérielles ;
5. mise au format « CNIG »[1] des différentes pièces du PLU ;

Point 1

Considérant que la présente modification :

- reclasse en zone à urbanisation différée (2AU), la zone à urbanisation immédiate (1AUH) des coteaux de Saint-Quentin, d'une superficie de 1,2 hectare (ha), afin de pouvoir disposer de davantage de temps pour analyser et prendre en compte les nombreuses contraintes et obligation du secteur (risques élevés de mouvements de terrain, exposition moyenne au retrait-gonflement des sols argileux, présence

1 Conseil national de l'information géolocalisée : la numérisation standardisée des différents documents d'urbanisme permet de les mettre à disposition du citoyen sur le site du Géoportail de l'urbanisme.

Pièce Jointe n° 8/1

d'une cavité, proximité du site classé de Mont Saint-Quentin, prise en compte de la biodiversité, ...) ;

- met à jour l'OAP n°4 couvrant l'ensemble des coteaux du Saint-Quentin (désormais entièrement en zone à urbanisation différée), d'une superficie de 7,6 ha, pour intégrer le changement de zone, le nouveau phasage et calendrier prévisionnel du projet d'aménagement et apporter quelques précisions concernant le risque de mouvements de terrain ; le règlement graphique et le rapport de présentation sont également modifiés en conséquence ;

Observant que le reclassement en zone à urbanisation différée doit permettre de modifier le projet d'aménagement afin de mieux tenir compte des risques et de l'environnement ;

Point 2

Considérant que :

- la commune est soumise à l'article 55 de la loi Solidarité et renouvellement urbains (SRU) qui lui impose d'au moins 20 % de logements sociaux ; en raison du manque de logement sociaux réalisés sur son territoire, la commune est concernée par un arrêté de carence pris par le Préfet le 31/12/2020 ;
- afin de résorber ce déficit, le règlement (article 2) des zones urbaines et à urbaniser, à l'exception des zones UR et 1AU à vocation mixte, prévoit d'imposer un minimum de 50 % de logements sociaux (au lieu de 30 % auparavant) pour les opérations immobilières créant de plus de 10 logements ;

Observant que la modification du règlement doit permettre à la commune de réaliser les logements sociaux exigés par la loi SRU ;

Point 3

Considérant que le règlement écrit est modifié de la façon suivante :

- évolution des règles relatives au stationnement pour préciser notamment que dans le calcul des places à produire il faut tenir compte de la surface de plancher pour les logements et de la surface de vente pour les commerces mais également pour définir les raisons techniques justifiant l'impossibilité de produire ces places ;
- précisions relatives aux clôtures (ajout de la définition d'un dispositif à claire-voie et d'une clôture, ...) ;
- évolution des règles relatives aux espaces libres et plantations en introduisant la notion d' « espaces perméables » plutôt que d'espaces verts ; cette disposition s'applique désormais à l'échelle de l'unité foncière totale (30 % demandés pour les zones UC, UD et 1AUH et 15 % pour les zones UA, UB, UR et 1AUm) et non plus uniquement sur les espaces libres de toute construction ; ces espaces perméables comprennent les aires de stationnement et les accès individuels engazonnés ou en matériaux perméables (en part limitée : 5 % pour les zones denses, 10 % pour les zones moins denses) ;
- ajustement de la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans les zones UC, UD, 1AUH, 1AUM, 2AU et M afin de permettre la réalisation de constructions comportant des décrochés de façades ;
- ajout dans les dispositions générales d'un renvoi aux règlements de zone dans la gestion des constructions existantes non conforme ;
- à la suite de la modification du niveau d'aléa de retrait-gonflement des argiles, le règlement écrit ainsi que les annexes cartographiques sont mis à jour ;

Pièce Jointe n° 8/2

Observant que les évolutions du règlement présentées ci-dessus permettent de mieux adapter le règlement au contexte local, sans conséquences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain, notamment par la mise en place d'une pondération des espaces de stationnement et des accès nouvellement inclus dans les espaces perméables ;

Point 4

Considérant que les corrections d'erreurs matérielles ci-après sont réalisées :

- la superficie d'un emplacement réservé pour mixité sociale rue du Lavoir est rectifiée (10,02 ares et non pas 18,34 ares) dans le règlement écrit et dans le rapport de présentation ;
- dans le règlement écrit, la grille de stationnement est rectifiée (quatre possibilités de remplacement sont énoncées alors que trois seulement sont citées) ;
- le fond de plan du règlement graphique est modifié (rue des Pépinières remplacée par Place de l'Église) ;

Observant que la correction d'erreurs matérielles n'a aucune incidence sur l'environnement ;

Point 6

Considérant que les différentes pièces du PLU sont numérisées au format « CNIG » ;

Observant que cette numérisation permettra de publier les documents du PLU sur le site du Géoportail de l'urbanisme, de les mettre à disposition des citoyens et de les rendre exécutoires ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par l'Eurométropole de Metz, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longeville-lès-Metz n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longeville-lès-Metz (57) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Copie de l'avis MRAe du 15 juin 2022

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 15 juin 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-1-1 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site Internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67070 STRASBOURG CEDEX

mrae-autorite.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux
a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.

Pièce Jointe n° 8/4

Copie de l'avis commune de MONTIGNY LES METZ du 25 mai 2022

MONTIGNY-LÈS-METZ

METZ MÉTROPOLE
30 MAI 2022
Courrier arrivée [illegible]

Montigny-lès-Metz, le 25 MAI 2022

Monsieur François GROSDIDIER
Président de l'Eurométropole de Metz
MAISON DE LA METROPOLE
1 place du Parlement
57011 METZ CEDEX 1

Affaire suivie par [illegible]
Instructeur du droit des sols
Service urbanisme
T: 03 87 55 74 55
[illegible]
Réf. : [illegible]
Objet : Modification n° 1 du PLU de la Commune de Longeville-lès-Metz

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu le 16 mai 2022, pour avis, le dossier relatif à l'affaire citée en objet.

Dans ce cadre, je vous informe que la Ville de Montigny-lès-Metz n'a pas de remarque particulière à formuler concernant ce dossier et émet un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,

Jean-Luc BOHL
1er Vice-Président de l'Eurométropole de Metz
Conseiller Départemental de la Moselle

Pièce Jointe n° 9

Copie de l'avis Chambre des Métiers Artisanat du 19 juillet 2022

Chambre Métiers Artisanat MOSELLE

METZ METROPOLE
25 2022
arrivé BDC

Direction du Développement Economique

Affaire suivie par : Julien EHRENFELD
Tél. : 03 87 39 31 74 - **E-mail :** jehrenfeld@cma-moselle.fr
Référence : 2022-027/JE.AB

Monsieur le Président
Eurométropole de Metz
Maison de la Métropole
1 place du Parlement de Metz
CS 30353
57001 METZ Cedex 1

METZ, le 19 JUIL. 2022

Monsieur le Président,

Vous nous avez transmis le dossier relatif à la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Longeville-lès-Metz et nous vous en remercions.

Le projet porte sur les points suivants :

- Faire évoluer les dispositions réglementaires et l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AUH "Les coteaux du Saint-Quentin" ;
- Renforcer les dispositions réglementaires pour assurer la production de logements aidés ;
- Adapter et faire évoluer certaines dispositions du règlement écrit concernant le stationnement, les clôtures, les espaces libres et plantations, l'implantation des constructions, la non-conformité de constructions existantes, la mise à jour des informations relatives aux aléas argiles ;
- Corriger des erreurs matérielles sur le règlement écrit et le règlement graphique et mise au format CNIG du PLU.

A la lecture des éléments du dossier, ceux-ci ne remettant pas en cause le fonctionnement d'activités économiques, nous vous informons qu'ils n'appellent pas d'observations particulières de la part de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Moselle.

Dans le cadre de cette modification simplifiée du PLU de la commune, nous vous saurions gré d'ajouter le présent avis au dossier de la procédure.

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à ces remarques, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président

Philippe FISCHER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA MOSELLE

www.cma-moselle.fr

afaq

Pièce Jointe n° 10

Copie de l'avis Institut National Origine et Qualité du 9 août 2022

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Aurélie DESSACS

Tél. : 03 89 20 16 87
Mail : a.dessacs@inao.gouv.fr

METZ METROPOLE
Monsieur Henri HASSER
Maison de la Métropole
1, Place du Parlement de Metz – CS 30353
57011 METZ CEDEX 1

Colmar, le 9 août 2022

N/Réf : OR/SA/LET52.22
Objet : PLU de la commune de LONGEVILLE-LES-METZ

Monsieur le Vice-Président,

Par courrier en date du 12 mai 2022, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le dossier de modification n°1 du PLU de la commune de LONGEVILLE-LES-METZ.

La commune de LONGEVILLE-LES-METZ est située dans l'aire géographique de l'AOC « Mirabelle de Lorraine ».

Elle appartient également aux aires de production des IGP « Bergamote de Nancy » et « Mirabelles de Lorraine ».

La modification n°1 du PLU vise à faire évoluer certaines dispositions du règlement du PLU (graphique et écrit), ainsi que les OAP et les annexes.

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur l'AOC et les IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice
et par délégation,

Olivier RUSSEIL

Copie : DDT 57

INAO - Délégation Territoriale Nord-Est
SITE DE COLMAR
12 avenue de la Foire aux Vins - BP 81233
68012 COLMAR CEDEX
TEL : 03 89 20 16 80 - www.inao.gouv.fr

Pièce Jointe n° 11